



PRÉFET DU GERS

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 9 - JUIN 2011**

# SOMMAIRE

## 32 - Centre Hospitalier du Gers

Avis - 2011 03 10 - Centre Hospitalier du Gers Avis de recrutement après inscription sur liste d'aptitude d'agents des services hospitaliers qualifiés .....	1
Avis - 2011 03 10 Centre hospitalier du Gers Avis de recrutement d'adjoint administratif hospitalier 2ème classe sur inscription sur liste d'aptitude .....	3

## 32 - Délégation territoriale de l'agence régionale de santé

### Direction des services du cabinet

Arrêté N °2011077-0001 - Arrêté portant fixation du budget 2011 de la MAS de Roquetaillade à Montégut .....	5
Avis - avis de concours sur titres pour le recrutement d'un OPQ .....	9
Arrêté N °2011073-0007 - PORTANT NOTIFICATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS 0 COMPTEUR DU 1er Janvier 2011 au Centre Hospitalier de VIC-FEZENSAC .....	12
Arrêté N °2011080-0005 - Portant notification des tarifs journaliers de prestations à compter du 1er janvier 2011 à l'hôpital local Saint- Jacques de MIRANDE .....	15
Arrêté N °2011080-0006 - Portant notification des tarifs journaliers de prestations à compter du 1er mars 2011 au Centre Hospitalier de VIC - FEZENSAC .....	18
Arrêté N °2011090-0006 - Arrêté modifiant l'arrêté du 27 janvier 2011 portant composition du CODAMUPS- TS .....	21

## 32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Arrêté N °2011060-0003 - Convention de délégation entre la DDCSPP du Gers et la DR des Finances Publiques de la région Midi- Pyrénées et du département de la Haute- Garonne précisant l'ordonnancement des dépenses et recettes des différents bop de la DDCSPP. ....	24
Arrêté N °2011068-0002 - Arrêté Préfectoral portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément .....	28
Arrêté N °2011069-0001 - Arrêté préfectoral fixant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation à des maîtres ou détenteurs de chiens de 1ère et 2ème catégorie. ....	31
Arrêté N °2011074-0001 - Arrêté relatif à la réglementation sanitaire applicable aux courses de taureaux dans le département du Gers .....	34
Arrêté N °2011090-0005 - Arrêté portant attribution d'un mandat sanitaire au docteur Yves LIETAR. ....	41

## 32 - Direction départementale des territoires

Arrêté N °2011066-0002 - Arrêté portant création d'une Zone d'Aménagement Différé sur le territoire de la commune de BERNEDE dénommée 'Z.A.D. sur le secteur du Village/ Bigé' .....	43
--	----

Arrêté N °2011067-0001 - ARRETE fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 dans le département du Gers .....	46
Arrêté N °2011075-0001 - Construction et raccordement armoire type ACM P1001 Boye + construction et alimentation HTA souterrain poste type PSSA P34 PV CARTIER et raccordement BTA souterrain du site photovoltaïque M. CARTIER Commune de PESSAN .....	53
Arrêté N °2011075-0002 - Remplacement et raccordement du poste DP N ° 7 au Cutor TYPE 4 UF - Raccordement souterrain BT des centrales photovoltaïques Commune de BELLOC SAINT CLAMENS .....	56
Arrêté N °2011075-0003 - Construction et alimentation HTA souterrain du PSSA P14 PV CAMEOU et raccordement BT souterrain du site photovoltaïque SASU CAMEOU ENERGIE Commune de POUY ROQUELAURE .....	59
Arrêté N °2011075-0005 - Sécurisation sur p8 peintre Commune de SAINT MAUR .....	62
Arrêté N °2011075-0006 - Construction et alimentation HTA souterrain poste type PSSA P6 VIGNEAUX - renforcement BT aérien et raccordement BT souterrain site photovoltaïque BOUCHOT Commune de LEOULIN .....	65
Arrêté N °2011075-0007 - Raccordement site photovoltaïque SAS DUBORD THIERRY 'AUX OLIVES' Commune de BEAUPUY .....	68
Arrêté N °2011075-0008 - Alimentation PV BERTIN avec création poste PSSA N ° 16 PV BERTIN Commune de ESTIPOUY .....	71
Arrêté N °2011075-0009 - Sécurisation BTA sur P1 PROJAN Commune de PROJAN .....	74
Arrêté N °2011075-0010 - Renforcement BTA du P8 GARBIC + création PSSA P38 HAMEAU DE GARBIC Commune de MONFERRAN- SAVES .....	77
Arrêté N °2011075-0011 - Remplacement poste P6 MATHIEU - Alimentation souterrain BT du site photovoltaïque SARL BARON Commune de LOUBERSAN .....	80
Arrêté N °2011075-0012 - Extension souterrain du réseau HTA et création poste type PSSA PV NINET - Raccordement BT photovoltaïque THEUX GILLES Commune de AURENSAN .....	83
Arrêté N °2011075-0013 - Renforcement BTA du P1 SARDUT - Création PSSA P11 EN SAUBOLLE Commune de MONBRUN .....	86
Arrêté N °2011075-0014 - Raccordement HTA/ BR P36 PSSA 'LE RAMIER' et renforcement BT Commune de PAULHAC .....	89
Arrêté N °2011075-0015 - Alimentation du lotissement CAP SOLEIL + Création PAC 4 UF P70 MEYRON Commune de MAUVEZIN .....	92
Arrêté N °2011075-0016 - Remplacement poste rural P0017 coopérative par PSSA pour alimentation du site photovoltaïque MATHIEU PATRICE Commune de SOLOMIAC .....	95
Arrêté N °2011075-0017 - Raccordement PV site AMINET d 149 route d'Auch a Samatan issu du futur poste PSSB P16 PV CHERON Commune de POLASTRON .....	98
Arrêté N °2011075-0018 - Création poste PSSA P16 PV PAULET 1 pour alimentation TJ lieu dit 'LEFRAY' Commune de MAS D'AUVIGNON .....	101

Arrêté N °2011075-0019 - Création PSSA P28 LA COTE - SECURISATION Commune de TOURNECOUPE	.....	104
Arrêté N °2011076-0005 - ARRÊTÉ portant approbation de la Carte Communale de la commune de LANNE SOUBIRAN	.....	107



Arrêté N °2011080-0004 - ARRÊTÉ portant approbation de la Carte Communale de la commune de PROJAN	109
Arrêté N °2011080-0007 - Arrêté portant délégation de signature à M. Michel TUFFERY	111
Arrêté N °2011082-0001 - ARRÊTÉ portant approbation de la Carte Communale de la commune de SAINTE DODE	116
Arrêté N °2011082-0002 - ARRÊTÉ portant approbation de la Carte Communale de la commune de CORNEILLAN	118
Autre - Programme d'actions territorial de l'ANAH 2011	120

### **32 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi**

Arrêté N °2011060-0004 - AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE AGREMENT QUALITE N ° N/090511/ P/032/ Q/005	155
Arrêté N °2011083-0002 - AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE AGREMENT SIMPLE N ° N/240311F/032/ S/004	158
Arrêté N °2011087-0004 - Modification de la Commission tripartite du suivi de la recherche d'emploi	161

### **32 - Préfecture du Gers**

#### **Direction des services du cabinet**

Arrêté N °2011083-0001 - Arrêté modificatif de saisie d'armes de M. Daniel BENEDET	164
Arrêté N °2011088-0001 - arrêté portant renouvellement de l'agrément départemental d'une association pour la formation aux premiers secours	168
Arrêté N °2011090-0007 - arrêté relatif à la sous- commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur - modificatif -	170

#### **Secrétariat Général**

Arrêté N °2011061-0002 - arrêté préfectoral modificatif portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de LECTOURE	173
Arrêté N °2011067-0002 - Arrêté modificatif composition commission départementale d'adaptation du commerce rural	176
Arrêté N °2011070-0001 - ARRETE instituant la commission de recensement des votes pour les élections à la commission départementale de la coopération intercommunale	180
Arrêté N °2011073-0009 - Arrêté fixant la composition de la commission départementale de transition vers le numérique	183
Arrêté N °2011076-0001 - Arrêté préfectoral portant autorisation temporaire au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement autorisant les prélèvements d'eaux superficielles pour assurer le remplissage complémentaire des retenues collinaires - procédure mandataire de remplissage de printemps des lacs	186
Arrêté N °2011076-0002 - arrêté prononçant pour la commune de SAMATAN, la dénomination de commune touristique	191
Arrêté N °2011076-0003 - modification de la composition de la commission de conciliation en matière d'urbanisme	193

Arrêté N °2011084-0007 - A R R Ê T É portant agrément d'un garde- chasse particulier.	197
Arrêté N °2011088-0003 - Arrêté préfectoral d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées - travaux de l'Institut Géographique National -	200
Arrêté N °2011088-0004 - Arrêté autorisant la distribution d'eau d'alimentation au public par le Syndicat Intercommunal d'Adduction des Eaux (SIAEP) du Lectourois	204
Arrêté N °2011089-0002 - ARRETE portant modification des statuts du syndicat mixte d'études et d'aménagement du grand site de Marciac	209

#### **Sous- préfecture de Condom**

Arrêté N °2011060-0001 - Arrêté portant convocation des électeurs. Election municipale partielle - Commune de Pauilhac 20 et 27 mars 2011	212
Arrêté N °2011066-0001 - arrêté portant organisation de la course VTT des sapeurs pompiers du Gers le samedi 19 mars 2011 sur les communes de Montréal du Gers, Fourcés et Larroque sur l'Osse	215
Arrêté N °2011073-0008 - Arrêté portant modification des statuts du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de Saint- Mézard	219
Arrêté N °2011074-0002 - arrêté portant organisation d'une course pédestre l'avezanais le dimanche 03 avril 2011 sur les communes d'Avezan, Gaudonville et Tournecoupe	225
Arrêté N °2011084-0008 - arrêté portant organisation d'une course cycliste 4èm' grand prix de la ZI de Fleurance le lundi 25 avril 2011 sur la commune de Fleurance	229

#### **Sous- préfecture de Mirande**

Arrêté N °2011073-0002 - Arrêté portant autorisation d'un Rando Raid VTT et pédestre de la Fête du vin organisé par l'US Plaisance Cyclisme le dimanche 27 mars 2011 au départ de Lassérade.	233
Arrêté N °2011080-0003 - Arrêté portant classement d'un meublé de tourisme de Mme Hélène RIBAUT à LOUBERSAN	240
Arrêté N °2011083-0003 - AP portant délégation de signature à M Xavier CHASTEL directeur général de l'agence régionale de santé de Midi- Pyrénées	242

#### **65 - EHPAD d'Argelès- Gazost**

Avis - 2011 03 15 EHPAD d'Argelès- Gazost Avis de recrutement d'un ouvrier professionnel qualifié	251
Avis - Avis de recrutement d'un ouvrier professionnel qualifié par voie de concours sur titre	253

#### **Agence Régionale de Santé**

Avis - A.R.S. Midi- Pyrénées - Délégation territoriale de Tarn et Garonne Avis de concours sur titres d'infirmier en soins généraux et spécialisés (1er grade) de la fonction publique hospitalière à la maison de retraite de Laguépie	255
Avis - A.R.S. Midi- Pyrénées - Délégation territoriale de Tarn et Garonne Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un psychomotricien de la fonction publique hospitalière à la maison de retraite de Verdun sur Garonne	257

**Direction inter- régionale sud de la protection judiciaire de la jeunesse**

Arrêté N °2011046-0006 - Arrêté fixant les prix de journée 2011 pour la maison d'enfants Louise de Marillac .....	259
Arrêté N °2011046-0007 - Arrêté fixant les prix de journée 2011 pour la maison d'enfants du Centre Cantoloup Lavallée à Saint- Clar .....	264

**Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement**

Arrêté N °2011048-0004 - Arrêté n ° 2011-01 du 17 février 2011 relatif à une dérogation pour destruction et capture d'espèces animales protégées, altération et destruction de milieux de repos et de reproduction d'espèces protégées et destruction et prélèvement d'espèces végétales protégées dans le cadre du projet RD935 déviation de Barcelonne du Gers .....	269
--	-----

**Direction Régionale des Affaires Culturelles**

Arrêté N °2011056-0004 - Arrêté portant retrait de licences d'entrepreneur de spectacles .....	274
Arrêté N °2011056-0005 - Arrêté portant attribution de licences d'entrepreneur de spectacles .....	277

**Direction régionale des finances publiques**

Arrêté N °2011070-0002 - Arrêté de subdélégation de signature du directeur régional des finances publiques de Midi- Pyrénées et du département de la Haute- Garonne en matière de gestion des successions vacantes .....	280
--	-----





PRÉFET DU GERS

# Avis

32 - Préfecture du Gers  
Secrétariat Général  
Direction de la coordination interministérielle et des moyens de l'Etat

Avis de recrutement après inscription sur liste  
d'aptitude d'agents des services hospitaliers  
qualifiés

**AVIS DE RECRUTEMENT APRES INSCRIPTION SUR LISTE D'APTITUDE  
D'AGENTS DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES**

Référence : Décret n° 2004-118 du 06 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la Fonction Publique Hospitalière.

Un recrutement après inscription sur liste d'aptitude, est ouvert au Centre Hospitalier du Gers afin de pourvoir trois postes d'A.S.H.Q. vacants.

Les demandes d'inscription doivent parvenir dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent avis au *Recueil des Actes Administratifs* du département à :

**Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier du Gers  
10 Rue MICHELET – BP 70363  
32008 AUCH Cedex**

A l'appui de leur demande, les candidats doivent joindre un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant la durée.

Seuls seront convoqués à l'entretien prévu à l'article 13 du décret n°2004-118, les candidats préalablement retenus par la commission.

L'examen des candidatures se fera en deux étapes :

- 1) Examen des dossiers transmis par les candidats par les membres d'une commission composée d'au moins trois membres nommés par le Directeur de l'établissement.
- 2) Audition des candidats dont la commission a retenu les candidatures.



PRÉFET DU GERS

## Avis

32 - Préfecture du Gers  
Secrétariat Général  
Direction de la coordination interministérielle et des moyens de l'Etat

Centre hospitalier du Gers Avis de  
recrutement d'adjoint hospitalier 2ème classe  
sur inscription sur liste d'aptitude

**Avis de recrutement d'adjoint administratif hospitalier 2<sup>ème</sup> classe par inscription sur liste d'aptitude**

Un poste d'adjoint administratif hospitalier 2<sup>ème</sup> classe, en application de l'article 12-2 du décret n° 2007-1184 du 03 Août 2007 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière, est à pourvoir par inscription sur liste d'aptitude au Centre Hospitalier du Gers.

Aucune condition de titre ou de diplôme n'est requise.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit, le cachet de La Poste faisant foi, au Directeur du Centre Hospitalier du Gers, 10 rue Michelet BP 70363, 32008 AUCH Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gers.





PRÉFET DU GERS

## Arrêté n °2011077-0001

signé par BLAY Jean- Michel  
le 18 Mars 2011

32 - Délégation territoriale de l'agence régionale de santé  
Direction des services du cabinet  
Bureau de la communication interministérielle et des systèmes d'information

Arrêté portant fixation du budget 2011 de la  
MAS de Roquetaillade à Montégut

**ARRETE**  
**Portant fixation du Budget 2011 de la Maison d'Accueil Spécialisée de Roquetaillade à Montégut**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées**

- VU les articles L 312-1 et suivants ainsi que les articles R 314-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU l'arrêté du 15 février 2010 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 9 juin 2010 fixant pour l'année 2010 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

- VU la décision du 18 juin 2010 du directeur de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 juin 2010 ;
- VU la décision du 20 mai 2010 portant délégation de signature à Monsieur BLAY, Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le département du GERS;
- VU le rapport d'orientation budgétaire régional 2010 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées financés par l'assurance maladie en date du 30 juin 2010 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 octobre 1987 autorisant la création d'une Maison d'accueil spécialisée au Centre de Roquetaillade à Montégut gérée par les Œuvres Hospitalières Françaises de l'Ordre de Malte ;
- VU votre courrier reçu le 9 mars 2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la MAS de Roquetaillade a demandé l'application du prix de journée moyen 2010 ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

A compter du 1<sup>er</sup> avril 2011 la tarification de la Maison d'accueil spécialisée de Roquetaillade s'établit sur la base d'un prix de journée moyen de 225,17€.

### **Article 2 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Espace RODESSE – 130 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

### **Article 3 :**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du GERS et notifié à :

- Monsieur le Président de l'Association gestionnaire
- Monsieur le Directeur de l'établissement concerné,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du GERS,
- Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole.

AUCH, le 18 mars 2001

P/Le Directeur Général,

Le Délégué Territorial

*signé*

Jean-Michel BLAY



PRÉFET DU GERS

## Avis

32 - Délégation territoriale de l'agence régionale de santé  
Direction des services du cabinet  
Bureau de la communication interministérielle et des systèmes d'information

avis de concours sur titres pour le recrutement  
d'un OPQ

Lombez, le 24 mars 2011

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES  
POUR LE RECRUTEMENT  
D'UN OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE**

**Objet** : Ouverture d'un concours sur titres en vue de l'accès au corps des Ouvriers Professionnel Qualifié - Poste à pourvoir au service de la Buanderie du Centre Hospitalier Intercommunal de Lombez-Samatan.

**Réf** : Décret n°91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière.

Un concours sur titres est organisé par le Centre Hospitalier Intercommunal de Lombez-Samatan afin de pourvoir un poste d'Ouvrier Professionnel Qualifié - Service de buanderie - dans l'établissement.

Ce concours est accessible aux agents en possession soit d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente, soit d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités, soit d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadre d'emplois de la fonction publique, soit enfin d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Ce concours est accessible aux agents en possession soit de deux CAP, soit d'un BEP et un CAP, soit deux BEP ou de diplômes équivalents dans la spécialité buanderie.

Les dossiers de candidatures doivent comporter :

- une lettre manuscrite précisant l'adresse personnelle du candidat
- un curriculum vitae détaillé
- une copie certifiée conforme des diplômes obtenus
- une copie de la carte d'identité,
- un extrait de casier judiciaire ayant moins de trois mois de date

et d'un certificat médical délivré en application de l'article 10 du décret du 19 avril 1988

doivent être adressés à

Madame le Directeur  
Centre Hospitalier Intercommunal de Lombez-Samatan  
1 chemin des Religieuses  
32220 LOMBEZ

AVANT LE 13 AVRIL 2011

La date du concours sur titres sera fixée ultérieurement, soit entre le 18 avril 2011 et le 18 mai 2011.

Le Directeur,  




PRÉFET DU GERS

## Arrêté n °2011073-0007

signé par BLAY Jean- Michel  
le 14 Mars 2011

32 - Délégation territoriale de l'agence régionale de santé

PORTANT NOTIFICATION DES TARIFS  
JOURNALIERS DE PRESTATIONS 0  
COMPTER DU 1er Janvier 2011 au Centre  
Hospitalier de VIC- FEZENSAC



**Service émetteur : Direction de la Qualité et de la performance**  
Sous direction suivi des établissements de santé

Affaire suivie par : GEEL Antoni  
Courriel : [anthony.geel@ars-sante.fr](mailto:anthony.geel@ars-sante.fr)  
Téléphone : 05 34 30 24 19

## **ARRÊTE**

### **portant notification des tarifs journaliers de prestations à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 au Centre Hospitalier de Vic Fezensac**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Région Midi-Pyrénées

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-21 à R.6145-22 et R.6145-29

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

---

### **Arrête**

---

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 au Centre Hospitalier de Vic Fezensac sont fixés ainsi qu'il suit :

<b>SPECIALITE</b>	<b>TARIF</b>
Soins de suite et de réadaptation	152,13 €

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département du GERS.

Fait à Toulouse, le 14/03/2011

Pour le Directeur et par Délégation

SIGNE

Le Directeur de la Qualité et de la Performance  
J.J. MORFOISSE



PRÉFET DU GERS

## Arrêté n °2011080-0005

signé par BLAY Jean- Michel  
le 21 Mars 2011

32 - Délégation territoriale de l'agence régionale de santé

Portant notification des tarifs journaliers de  
prestations à compter du 1er janvier 2011 à  
l'hôpital local Saint- Jacques de MIRANDE

**Service émetteur :** Direction de la Qualité et de la performance  
Sous direction suivi des établissements de santé

Affaire suivie par : GEEL Antoni  
Courriel : [anthony.geel@ars-sante.fr](mailto:anthony.geel@ars-sante.fr)  
Téléphone : 05 34 30 24 19

**ARRÊTÉ**  
**portant notification des tarifs journaliers de prestations à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 à l'Hôpital Local Saint-Jacques de MIRANDE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Région Midi-Pyrénées

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-21 à R.6145-22 et R.6145-29

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

---

**Arrête**

---

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 à l'Hôpital Local Saint-Jacques de Mirande sont fixés ainsi qu'il suit :

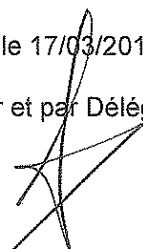
SPECIALITE	TARIF
Soins de suite et de réadaptation	207.78 €

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département du GERS.

Fait à Toulouse, le 17/03/2011

Pour le Directeur et par Délégation

  
Le Directeur de la Qualité et de la Performance  
J.J. MORFOISSE



PRÉFET DU GERS

## Arrêté n °2011080-0006

signé par BLAY Jean- Michel  
le 21 Mars 2011

32 - Délégation territoriale de l'agence régionale de santé

Portant notification des tarifs journaliers de  
prestations à compter du 1er mars 2011 au  
Centre Hospitalier de VIC - FEZENSAC

Service émetteur : Direction de la Qualité et de la performance  
Sous direction suivi des établissements de santé

Affaire suivie par : GEEL Antoni  
Courriel : [anthony.geel@ars-sante.fr](mailto:anthony.geel@ars-sante.fr)  
Téléphone : 05 34 30 24 19

**ARRÊTÉ**  
**portant notification des tarifs journaliers de prestations à compter du 1<sup>er</sup> mars 2011  
au Centre Hospitalier de Vic Fezensac**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Région Midi-Pyrénées

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-21 à R.6145-22 et  
R.6145-29

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,  
notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements  
de santé ;

---

**Arrête**

---

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1<sup>er</sup> mars 2011 au  
Centre Hospitalier de Vic Fezensac sont fixés ainsi qu'il suit :

SPECIALITE	TARIF
Soins de suite et de réadaptation	248,16 €

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département du GERS.

Fait à Toulouse, le 21/03/2011

Pour le Directeur et par Délégation



Le Directeur de la Qualité et de la Performance  
J.J. MORFOISSE





PRÉFET DU GERS

## Arrêté n °2011090-0006

signé par de LAGUNE Philippe  
le 31 Mars 2011

32 - Délégation territoriale de l'agence régionale de santé

Arrêté modifiant l'arrêté du 27 janvier 2011  
portant composition du CODAMUPS- TS

**ARRÊTÉ**  
**Modifiant l'arrêté**

**Portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence de soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS)**

**Le Préfet du Gers, Chevalier de la Légion d'Honneur et Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées**

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L .6312-1 à L 6314-1 et R 6313-1 à R 6313-3

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

**Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

**Vu** le décret n°2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence de soins et des transports sanitaires

**Vu** l'arrêté conjoint du Préfet du Gers et du Directeur Général de l'Agence Régional de Santé Midi-Pyrénées en date du 27 janvier 2011 portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence de soins et des transports sanitaires

**Vu** les désignations effectuées le 17 février 2011 par l'union régionale des professionnels de santé Midi-Pyrénées représentant les médecins et, le 18 mars 2011, par la fédération de l'hospitalisation privée Midi-Pyrénées

**Sur** proposition du Délégué Territorial du Gers de l'Agence Régionale de Santé et du Secrétaire Général de la Préfecture du Gers

**ARRÊTENT**

**Article 1** : L'article 1 de l'arrêté du 27 janvier 2011 portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence de soins et des transports sanitaires, est modifié ainsi qu'il suit :

...

**3. des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent**

...

b) quatre représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins :

...

- Mme le Docteur Claire CHEVALIER-DUFLOT  
33 bis avenue des Pyrénées 32100 CONDOM

...

h) Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental, dont un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires :

- M. Frédéric WLOCH (Fédération de l'Hospitalisation Privée)  
Clinique CARLIER

...

Le reste sans changement.

**Article 2** : M. le Préfet du Gers et M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à AUCH, le 31 MAR. 2011

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées

Le Préfet

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé de Midi-Pyrénées et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint,

Jean-Luc LEBEUF

Philippe de LAGUNE



PRÉFET DU GERS

## Arrêté n °2011060-0003

signé par FAMOSE Catherine  
le 01 Mars 2011

32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Convention de délégation entre la DDCSPP du Gers et la DR des Finances Publiques de la région Midi- Pyrénées et du département de la Haute- Garonne précisant l'ordonnancement des dépenses et recettes des bop de la DDCSPP.

# Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004- 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 24 janvier 2011.

Entre la **Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la protection des Populations (DDCSPP) du Gers**, représentée par sa directrice, désignée sous le terme de "délégante", d'une part,

Et

La **Direction Régionale des Finances Publiques de la région Midi-Pyrénées et du département de la Haute-Garonne**, représentée par le responsable du pôle Pilotage et Ressources, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

## **Article 1er: Objet de la délégation**

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes

106 « action en faveur des familles vulnérables »,

124 « conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative »,

134 « développement des entreprises et de l'emploi »,

137 « égalité entre les hommes et les femmes »,

157 « handicap et dépendance »,

163 « jeunesse et vie associative »,

177 « prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables »,

183 « protection maladie »,

219 « sports »,

et

723 « dépenses immobilières ».

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

## **Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire**

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants:

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
- c. il saisit la date de notification des actes ;
- d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe (ou dans le contrat de service, au choix) ;
- e. il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer en mode facturier
- f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier(cf les cas particuliers listés en annexe);
- g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- h. il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
- i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- j. il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de

- a. la décision des dépenses et recettes,
- b. la constatation du service fait,
- c. pilotage des crédits de paiement,
- d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

### **Article 3 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

### **Article 4 : Obligations du délégant**

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

### **Article 5 : Exécution financière de la délégation**

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

## Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

## Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prendra effet à compter du 1er janvier 2011. Il est établi pour l'année 2011 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

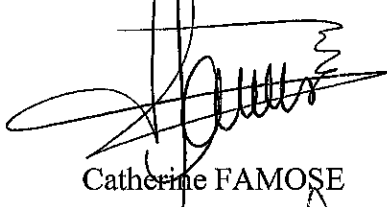
Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Toulouse le **01 MARS 2011**

Le délégant

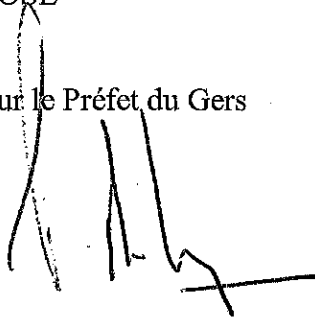
La directrice de la DDCSPP du Gers

OSD par délégation du Préfet du Gers en date du 24/01/2011



Catherine FAMOSE

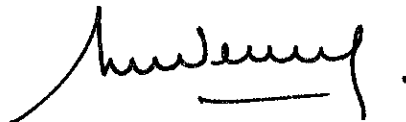
Visa de Monsieur le Préfet du Gers



Philippe de LAGUNE

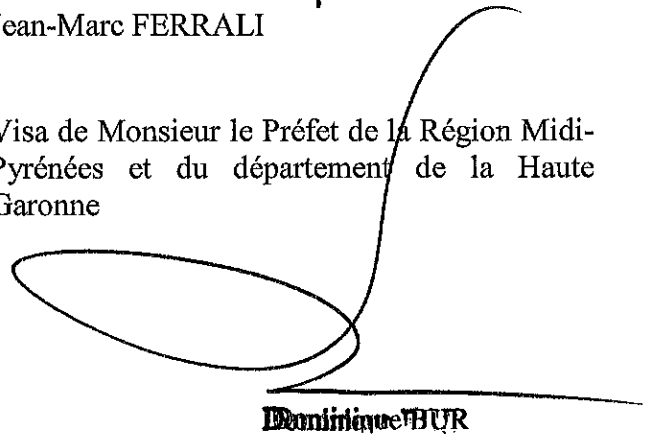
Le délégataire

Le responsable du pôle Pilotage et Ressources de la Direction Régionale des Finances Publiques de la région Midi-Pyrénées et du département de la Haute Garonne



Jean-Marc FERRALI

Visa de Monsieur le Préfet de la Région Midi-Pyrénées et du département de la Haute Garonne



Dominique BUR



PRÉFET DU GERS

## Arrêté n °2011068-0002

signé par FAMOSE Catherine  
le 09 Mars 2011

32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Arrêté Préfectoral portant autorisation de  
détention d'animaux d'espèces non  
domestiques au sein d'un élevage d'agrément



Direction Départementale de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations

CV1100155

**ARRÊTE PREFECTORAL n° 2011-  
Portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques  
au sein d'un élevage d'agrément**

**Le préfet du Gers,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, notamment son article L. 412-1 ;

**Vu** le décret du 23 décembre 2010 nommant monsieur Philippe de Lagune préfet du Gers ;

**Vu** l'arrêté du premier ministre du 1<sup>er</sup> janvier 2010 nommant madame Catherine Famose directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010-8-3 du 8 janvier 2010 portant délégation de signature à madame Catherine Famose, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

**Vu** la demande d'autorisation de détention déposée par Monsieur Vincent Gardey de Soos le 15 février 2011 complétée le 8 mars 2011 ;

**Considérant** que la demande déposée par monsieur Vincent Gardey de Soos est conforme à l'arrêté du 10 août 2004 susvisé ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** :

Monsieur Vincent Gardey de Soos est autorisé à détenir au sein de son élevage d'agrément situé à l'adresse suivante :  
32170 TILLAC

4 spécimens de l'espèce ou du groupe d'espèces suivant : Dendrocynnes Fauves (*Dendrocygna bicolor*)

3 spécimens de l'espèce ou du groupe d'espèces suivant : Pilets des Bahamas (*Anas Bahamensis*)

2 spécimens de l'espèce ou groupe d'espèces suivant : Bernache à crinière (*Chenonetta jubata*)

1 spécimen de l'espèce ou groupe d'espèces suivant : Bernache du Canada (*Branta canadensis*)

**Article 2** :

La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie (cerfa n°12448\*01) des animaux détenus précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur ;
- l'adresse de l'élevage ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation.

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

Le registre est relié, côté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétent.

Article 3 :

Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- au respect des effectifs maximaux définis à l'annexe A de l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

Article 4 :

Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du Préfet (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations) selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 5 :

En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 6 :

La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L 415-1 du code de l'environnement qui par ailleurs procèdent au contrôle de l'élevage, dans les conditions suivantes :

- les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 19 heures ; elles ont lieu de jour, en ce qui concerne les installations extérieures ;
- elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant ;
- elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Article 7 :

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

Article 8 :

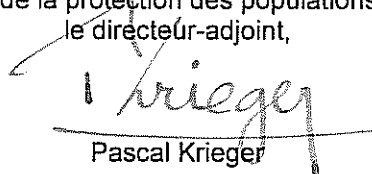
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gers, le Maire de la commune de Tillac, le directeur départemental de la sécurité publique, monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 9 mars 2011  
Pour le préfet et par délégation,  
Vu et transmis,

P/la directrice départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations,  
le directeur-adjoint,

  
Pascal Krieger



PRÉFET DU GERS

## Arrêté n °2011069-0001

signé par GONZALEZ Serge  
le 10 Mars 2011

32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Arrêté préfectoral fixant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation à des maîtres ou détenteurs de chiens de 1ère et 2ème catégorie.

ARRETE

préfectoral fixant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation  
à des maîtres ou détenteurs de chiens de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie.

Le préfet du Gers  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code rural, notamment ses articles L. 211-11, L. 211-13-1, L. 211-14-2, L. 214-6, L.211-18 et R. 211-5-3 à R. 211-5-6 ;
- Vu le décret du 23 décembre 2010 nommant monsieur Philippe de Lagune préfet du Gers ;
- Vu l'arrêté du premier ministre du 1<sup>er</sup> janvier 2010 nommant madame Catherine Famose directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;
- Vu le décret n° 2009-376 du 1er avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural et au contenu de la formation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural ;
- Vu la circulaire interministérielle DGER/C2009-2008 du 23 juin 2009 relative à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers

**Arrête**

**Article 1** - Sont habilités à dispenser la formation à des maîtres ou des détenteurs de chiens dangereux en application du décret n° 2009-376 du 1er avril 2009 et de l'article L. 211-13-1 du code rural :

Nom Prénom	Adresse professionnelle	Diplôme / Titre ou qualification	Lieux de délivrance des formations	Contact téléphonique
<b>FACH Aline</b>	« En savier » 32550 Haulies	CESCCAM / Certificat de capacité	« En savier » 32550 Haulies	05.62.05.80.77
<b>FONTAINE Francis</b>	« Saint-pierre de Malaure » 47270 Urcisse	CFEC / Certificat de capacité	Hôtel restaurant « le Fleurance » Route d'Agen 32500 Fleurance	06.21.54.82.18
<b>LIMERAT Pierre-Jean</b>	« Barciet » 32340 PLIEUX	CESCAM / Certificat de capacité	« Barciet » 32340 Plieux	05.62.28.62.07

<b>REY William</b>	« Les Plapes » 32450 Faget Abbatial	CESCCAM / Certificat de capacité	« Les Plapes » 32450 Faget Abbatial	06.09.06.08.16
<b>VILLATE Didier</b>	Clinique vétérinaire Allée Jean Cahuzac 32130 Samatan	Docteur vétérinaire Vétérinaire comportementaliste	Clinique vétérinaire Allée Jean Cahuzac 32130 Samatan	05.62.62.50.80
<b>TEORAN Nicolas</b>	27 rue Gavarret 32100 Condom	Docteur vétérinaire	Château de Mons 32100 Caussens	05 62 28 17 50
<b>GADRAS Christian</b>	« Marcous » 32700 Lectoure	Brevet de Moniteur de Club/SCC	Sporting Club Canin de St Geny 32700 Lectoure	06.86.78.96.44
<b>LEFEBVRE Alain</b>	« Le Chinan » 32370 Manciet	CCAM/Certificat de capacité	« Le Chinan » et mairie de 32370 Manciet	06.84.75.37.59
<b>GALLE Sylvie</b>	« En Tarbe » 32220 Lombez	Certificat de capacité	« En Tarbe » 32220 Lombez	06.89.44.20.07

**Article 2** - La liste mentionnée à l'article 1er est adressée en copie par la préfecture du Gers aux maires du département et diffusée sur le site internet de la préfecture.

**Article 3** - L'arrêté préfectoral n° 2010354-0001 du 20 décembre 2010 fixant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation à des maîtres ou détenteurs de chiens de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie, est abrogé.

**Article 4** - Le secrétaire général de la préfecture du Gers, mesdames et messieurs les maires des communes du département du Gers sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Auch le **10 MARS 2011**

Le préfet du Gers  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Serge GONZALEZ

#### **VOIES DE RECOURS**

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :

- un recours gracieux  
auprès de Monsieur le Préfet du Gers
- un recours hiérarchique  
auprès de monsieur le ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales  
Direction Générale de l'Alimentation  
251, rue de Vaugirard 75732 PARIS cedex 15
- un recours contentieux  
auprès du Tribunal Administratif de Pau  
Villa Noulibos - Cours Lyautey  
BP 543 64010 PAU

**Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.**

Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUES doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'avez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.





PRÉFET DU GERS

## Arrêté n °2011074-0001

signé par FAMOSE Catherine  
le 15 Mars 2011

32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Arrêté relatif à la réglementation sanitaire  
applicable aux courses de taureaux dans le  
département du Gers

## ARRETE

relatif à la réglementation sanitaire applicable aux courses de taureaux dans le département du Gers

### Le préfet du Gers

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97 ;
- Vu** le règlement (CE) n° 1266/2007 modifié de la Commission du 26 octobre 2007 portant modalités d'application de la directive 2007/75/CE du Conseil en ce qui concerne la lutte contre la fièvre catarrhale ovine, son suivi, sa surveillance et les restrictions applicables aux mouvements de certains animaux des espèces qui y sont sensibles et notamment son article 8, point 1b) ;
- Vu** le code pénal, notamment ses articles R. 654-1 et R. 655-1 ;
- Vu** le code rural, notamment ses articles L. 221-4 et L. 221-8 relatifs à la lutte contre les maladies des animaux, L. 231-1, L. 231-2 et L. 231-3 relatifs au contrôle sanitaire des animaux et des aliments et R. 214-63 relatif à la protection des animaux ;
- Vu** le décret du 23 décembre 2010 nommant Monsieur Philippe de Lagune préfet du Gers ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre du 1<sup>er</sup> janvier 2010 nommant Madame Catherine Famose directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 juin 2000 relatif à l'abattage des animaux de boucherie accidentés ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 août 2001 relatif aux conditions sanitaires requises pour les échanges intra-communautaires de bovins et de porcins ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 mai 2006, abrogeant l'arrêté ministériel du 3 septembre 1998, modifié relatif aux modalités de réalisation de l'identification du cheptel bovin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2011 portant délégation de signature à Madame Catherine Famose, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

# ARRETE

## **Article 1<sup>er</sup>** : Définitions :

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- "**taureau de combat**", un bovin destiné à des événements sportifs et culturels introduit dans un arène dans le cadre de toute course de taureau, notamment d'une corrida espagnole, d'une corrida portugaise, d'une corrida de rejon, d'une novillada, d'une bercerrada, d'un festival ou d'une fiesta campera ;
- "**taureau de réserve**", un taureau de combat destiné à remplacer un animal durant la course de taureaux ;
- "**arène**", le lieu dans lequel la course de taureau est organisée ;
- "**corales des arènes**", le lieu de parcage commun des animaux entre le jour du débarquement et le jour de la course de taureaux ;
- "**toril**", le lieu de stabulation individuelle de chaque animal avant la sortie pour la course de taureaux ;
- "**piste**", le lieu où l'animal est physiquement combattu ;
- "**hierro**", la marque au fer apposée sur le cuir des animaux.

**Article 2** : Les mesures du présent arrêté sont applicables exclusivement aux manifestations sportives qui ont lieu dans des arènes privées et/ou publiques du département du Gers telles que :

- courses de taureaux, avec mise à mort, avec ou sans public ;
- courses de taureaux sans mise à mort et avec public.

**Article 3** : L'importation des taureaux de combat espagnols ou portugais, le transfert des animaux en provenance d'élevage français, et, par conséquent, l'organisation d'une course de taureaux sont subordonnés aux mesures prévues dans le présent arrêté.

**Article 4** : L'organisation d'un spectacle taurin, tel que prévu à l'article 2 ci-dessus, fait l'objet d'une demande d'autorisation à la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection de populations dans un délai minimal de quinze jours avant la date prévue de ladite course. Dans cette demande, l'organisateur précise le vétérinaire sanitaire qu'il a choisi pour effectuer les opérations relevant de sa compétence.

Le délai maximal entre l'arrivée des taureaux venant d'Espagne ou du Portugal et le déroulement de la manifestation est fixé à quinze jours.

**Article 5** : Le transport des animaux est effectué sans rupture de charge et par les voies les plus directes de l'élevage d'origine vers un corral agréé ou vers les arènes concernées mentionnés sur le certificat d'échange intra-communautaire dans le respect des règles de la protection animale telles que définies dans le règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004.

**Article 6** : Les organisateurs de la course de taureaux informent la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du jour et de l'heure du débarquement des taureaux au moins quarante huit heures à l'avance.



Les opérations de déchargement, le contrôle de l'identification des animaux et de leur état de santé, la vérification des documents sanitaires nécessaires au transport sont effectués en présence de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ou de son représentant ou du vétérinaire sanitaire agréé par cette dernière dans le cadre du contrôle à destination.

Dès le déchargement dans les corales des arènes, les animaux sont placés sous la surveillance sanitaire de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ou de son représentant ou du vétérinaire sanitaire agréé par cette dernière à cet effet qui peut faire appliquer toute mesure réglementaire prévue en cas de suspicion ou de mise en évidence d'une maladie contagieuse.

Les chevaux des picadors, les chevaux des rejoneadores et les mules font l'objet des mêmes mesures.

**Article 7 :** Lors d'introduction d'animaux en provenance d'Espagne ou du Portugal, les organisateurs de la course de taureaux doivent remettre à la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ou à son représentant ou au vétérinaire sanitaire habilité, les documents originaux suivants :

1. Un certificat intra-communautaire d'échanges de bovins conforme à la réglementation en vigueur :
  - a) certifiant notamment que l'exploitation et la zone d'origine des bovins ne font l'objet d'aucune interdiction ou restriction motivée par une maladie des bovins au regard de la législation communautaire ou nationale du pays d'origine,
  - b) déterminant le statut sanitaire des animaux et des exploitations desquels ils sont issus,
  - c) attestant du bon état de santé des animaux dans les vingt quatre heures précédant l'embarquement ;
2. Les documents officiels espagnols ou portugais d'identification des animaux ;
3. Un certificat d'identité par animal attestant l'élevage d'origine par la reproduction du "hierro", le nom du propriétaire, la date de naissance de l'animal et le marquage au fer du numéro d'ordre de l'animal.

**Article 8 :** Si les animaux proviennent d'élevage français, les organisateurs de la course de taureaux doivent remettre à la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ou à son représentant ou au vétérinaire sanitaire habilité, les documents originaux suivants :

1. Les passeports des animaux (document d'accompagnement bovin), complétés par les attestations sanitaires à délivrance anticipée ou les laissez-passer sanitaires dûment validés ;
2. Eventuellement, un certificat d'identité par animal attestant l'élevage d'origine par la reproduction du "hierro", le nom du propriétaire, la date de naissance de l'animal et le marquage au fer du numéro d'ordre de l'animal.

**Article 9 :** Si les animaux proviennent d'une exploitation officiellement indemne de tuberculose et indemne ou officiellement indemne de brucellose et si les documents d'accompagnement et les boucles auriculaires sont conformes, les animaux peuvent être dirigés vers un abattoir agréé suite à la course de taureaux.

Si les documents d'accompagnement ne permettent pas d'avoir toutes les garanties sanitaires sur l'élevage de provenance, les animaux sont refoulés sans délai à destination de leur élevage d'origine tout en respectant la durée de validité du certificat espagnol ou portugais. Tous les frais engendrés sont alors à la charge de l'organisateur du spectacle.

Si les documents d'accompagnement et/ou les boucles auriculaires sont absents ou ne sont pas conformes à la réglementation communautaire ou nationale en vigueur, les animaux sont euthanasiés sur place dès leur arrivée ou torés ; dans les deux cas, les carcasses devront aller à l'équarrissage. Tous les frais engendrés sont alors à la charge de l'organisateur du spectacle.

**Article 10** : Afin de prévenir l'introduction de maladies contagieuses, l'accès au corales des arènes et aux écuries n'est autorisé qu'aux personnes chargées de soigner les animaux présents et aux personnes mandatées pour le suivi sanitaire desdits animaux.

**Article 11** : Dans le cas où il serait nécessaire d'apporter des soins thérapeutiques ou chirurgicaux à un ou plusieurs animaux présents, les organisateurs de la course de taureau prennent contact avec un ou plusieurs vétérinaires de leur choix.

**Article 12** : Un refuge (burdalero) est réservé à la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ou à son représentant ou au vétérinaire sanitaire habilité par cette dernière afin d'assurer la surveillance sanitaire générale de la course.

**Article 13** : Dans le cas où un animal est destiné à la consommation humaine, les opérations de saignée et d'éviscération sont effectuées immédiatement après la sortie de la piste.

Carcasse et viscères sont alors transportés à l'abattoir autorisé le plus proche sous couvert d'un certificat vétérinaire d'information établi par la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ou par son représentant ou par le vétérinaire sanitaire habilité par cette dernière ; une parfaite traçabilité doit être assurée entre carcasse et viscères.

Le transport des carcasses et des viscères doit être effectué dans un véhicule adapté au transport des denrées alimentaires. Si la durée du transport entre l'abattage et l'arrivée à l'abattoir excède deux heures, le véhicule doit être réfrigéré.

L'inspection sanitaire des carcasses en abattoir est effectuée dès l'arrivée des animaux par un personnel autorisé qui tient à disposition des organisateurs du spectacle un rapport précisant le poids, les éventuelles lésions constatés et les saisies opérées sur les carcasses des animaux.

**Article 14** : L'enlèvement des cadavres des animaux destinés à l'équarrissage est réalisé immédiatement après la mise à mort. Les organisateurs de la course de taureaux doivent s'assurer de la disponibilité d'un véhicule d'équarrissage dès lors qu'ils savent que ce sera la destination d'un ou plusieurs animaux (cf. article 9, troisième alinéa).

**Article 15** : Les corales des arènes, les torils, la piste et les véhicules ayant servi à transporter les animaux doivent être nettoyés et désinfectés avec un produit agréé par le ministère chargé de l'agriculture, après chaque spectacle.

Le registre des bovins de l'arène est tenu à jour conformément aux dispositions prévues par l'arrêté du 9 mai 2006 relatif aux modalités de réalisation de l'identification des bovins.

**Article 16** : Les chevaux des picadors, les chevaux des rejoneadores et les mules sont placés sous la surveillance sanitaire de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ou de son représentant ou du vétérinaire sanitaire habilité par cette dernière de leur arrivée jusqu'à leur départ.

Entre chaque spectacle, ils sont isolés dans une écurie de manière à n'avoir aucun contact avec d'autres animaux et leurs sabots sont désinfectés.

**Article 17** : Les taureaux de réserve non combattus sont réexpédiés, accompagnés d'un certificat pour les échanges intra-communautaires (TRACES), établi par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, vers leur élevage de provenance.

Les organisateurs des manifestations informent la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection de populations du jour et de l'heure de réexpédition des taureaux non combattus.

Par dérogation, il est possible d'expédier un (ou plusieurs) taureau(x) de réserve vers un autre département afin qu'il(s) y soi(en)t combattu(s) ou qu'il(s) serve(nt) de taureau(x) de réserve. Ceci n'est possible qu'avec l'accord de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers et du directeur (de la directrice) départemental(e) de (la cohésion sociale et de) la protection des populations du département recevant le ou les animaux.

Ces taureaux de réserve peuvent aussi demeurer dans le département jusqu'à la fin de la saison taurine de l'année en cours, à condition d'être détenus en permanence dans un corales d'arène agréé, sous surveillance sanitaire et, ce, jusqu'au 31 décembre de l'année en cours, date limite à laquelle ils devront être abattus ou renvoyés. Jusqu'à leur abattage ou leur retour dans leur élevage d'origine, ils ne doivent jamais se trouver en contact avec un quelconque autre animal.

**Article 18** : Un taureau de combat remplacé par un taureau de réserve lors d'un spectacle est abattu au plus tard le lendemain de la course et sa dépouille est dirigée vers l'abattoir ou vers l'équarrissage selon le statut sanitaire de la ganaderia d'origine. Ces opérations doivent être effectuées sous contrôle de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ou de son représentant ou du vétérinaire sanitaire habilité.

Par dérogation, si intervient un problème avec les compagnies d'assurances, l'animal doit être abattu au plus tard huit jours francs après le spectacle où il a été remplacé.

Tous les taureaux de combat ayant participé à une corrida sans mise à mort et avec public, doivent être abattus au plus tard le lendemain de la course dans les mêmes conditions que les taureaux de combat remplacés.

Seuls les animaux provenant d'élevage français combattus lors de ces courses de taureaux sans mise à mort ni pose de banderilles, peuvent rejoindre leur élevage d'origine sous couvert d'un laissez-passer délivré par la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

**Article 19** : Les taureaux de combat graciés, à défaut d'être abattus après le spectacle, doivent rejoindre leur élevage d'origine accompagnés d'un certificat pour les échanges intra-communautaires (TRACES) après avoir reçu les soins appropriés et avoir été reconnus aptes au transport par la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant.

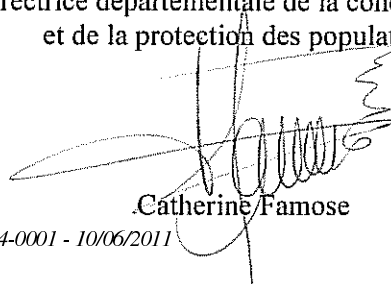
**Article 20** : Tout arrêté préfectoral portant sur le même sujet ou sur un sujet analogue et antérieur au présent arrêté est abrogé dans toutes ses modalités.

**Article 21** : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Condom et de Mirande, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les organisateurs de spectacles taurins, les maires des villes organisatrices de courses de taureaux, les vétérinaires concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Auch, le 15 MAR. 2011

Pour le préfet et par délégation

la directrice départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations



Catherine Famose

105 848 21



PRÉFET DU GERS

## Arrêté n °2011090-0005

signé par FAMOSE Catherine  
le 31 Mars 2011

32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Arrêté portant attribution d'un mandat  
sanitaire au docteur Yves LIETAR.

Direction départementale  
de la cohésion sociale et de  
la protection des populations  
du Gers

N° KKCAPY003

### **ARRETÉ n° 2011**

Portant attribution d'un mandat sanitaire

**Le Préfet du Gers,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code rural et notamment ses articles L. 221-1, L. 231-3, L. 241-6 à L. 241-12, L. 242-52, R. 221-4 à R. 221-8, R. 221-9 à R. 221.12, R. 221-13 à R. 221-16, L. 221-13, L. 224-3,

Vu le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Philippe de Lagune, préfet du Gers,

Vu l'arrêté du premier ministre du 1<sup>er</sup> janvier 2010 nommant madame Catherine Famose directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers,

Vu l'arrêté préfectoral 24 janvier 2011 portant délégation de signature à madame Catherine Famose, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers,

Vu la demande de mandat sanitaire pour le département du Gers, déposée par le docteur Lietar Yves à Lamontjoie (47),

Sur la proposition de madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

### **Arrête**

Article 1: Le mandat sanitaire prévu à l'article R.221-4 du code rural est octroyé à monsieur Yves Lietar, docteur vétérinaire, en qualité de vétérinaire sanitaire, à Lamontjoie - 47. Ce mandat sanitaire est attribué pour un an. Il est renouvelable ensuite pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre par période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12. Le mandat sanitaire devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau.


Article 2 : Le docteur Yves Lietar s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de rendre compte aux services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers et madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Auch, le 31 mars 2011

Pour le préfet du Gers et par délégation,

La directrice départementale de la  
Cohésion Sociale et de la Protection des  
Populations



Catherine Famose



PRÉFET DU GERS

## Arrêté n °2011066-0002

signé par TUFFERY Michel  
le 07 Mars 2011

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté portant création d'une Zone  
d'Aménagement Différé sur le territoire de la  
commune de BERNEDE dénommée "Z.A.D.  
sur le secteur du Village/ Bigé"



PRÉFET DU GERS

## ARRETE

**portant création d'une Zone d'Aménagement Différé  
sur le territoire de la commune de BERNEDE  
dénommée " Z.A.D. Sur le secteur du Village/Bigé »**

**LE PREFET DU GERS  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 212.1 et suivants, R 212.1 et suivants ;

VU la délibération du Conseil Municipal de BERNEDE en date du 16 novembre 2010 ;

VU le mémoire explicatif et le plan de délimitation de la zone annexés au présent arrêté,

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2011 portant délégation de signature à Monsieur Michel TUFFERY, Directeur Départemental des Territoires ;

## ARRETE

**Article 1 -** Une Zone d'Aménagement Différé est créée sur une partie du territoire de la commune de **BERNEDE** conformément au plan annexé au présent arrêté.

*Cette création motivée par les éléments développés dans le rapport justificatif du dossier annexé au présent arrêté, a pour objet la constitution de réserves foncières sur un secteur situé entre le village et le hameau de « Bigé ». Par le rôle d'interface que ce secteur occupe entre le centre-bourg ancien et les constructions plus récentes du hameau, il présente un enjeu important en terme de développement pour la commune.*



**Article 2 -** La Zone d'Aménagement Différé ainsi créée est dénommée : "**Z.A.D. Sur le secteur du Village/Bigé.**".

**Article 3 -** La commune de BERNEDE est désignée comme titulaire du droit de préemption dans la zone ainsi délimitée.

**Article 4 -** La durée d'exercice de ce droit de préemption est de **6 ans** à compter de la publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gers.

**Article 5 -** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Une copie du présent arrêté et un plan précisant le périmètre de cette zone seront déposés à la Mairie de BERNEDE. Avis de ce dépôt sera donné par affichage à la Mairie et par insertion en caractères apparents dans deux journaux publiés dans le Département.

Une copie du présent arrêté est transmise :

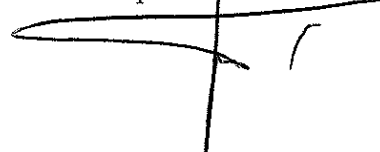
- au Directeur Départemental des Services Fiscaux,
- au Conseil Supérieur du Notariat,
- à la Chambre Départementale des Notaires,
- au barreau constitué auprès du Tribunal de Grande Instance,
- au greffe de ce tribunal.

Le présent arrêté sera exécutoire dès la réalisation des mesures de publicité susvisées et sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 6 -** Monsieur le Sous-Préfet de MIRANDE,  
Monsieur le Maire de BERNEDE,  
et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés,  
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le **7 MARS 2011**

Pour le Préfet,  
Par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,



Michel TUFFERY



PRÉFET DU GERS

## Arrêté n °2011067-0001

signé par de LAGUNE Philippe  
le 08 Mars 2011

32 - Direction départementale des territoires

ARRETE fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 dans le département du Gers



Direction  
Départementale des  
Territoires

Service Territoire et  
Patrimoines

Unité  
environnement

### **ARRETE**

**fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 dans le département du Gers**

**LE PRÉFET DU GERS**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.211-7, L.414-4, R.214-88 à R.214-104, R.414-19 et suivants,

**VU** Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.126-1, L.151-36 à L.151-40, R.126-1 et R.126-7,

**VU** le code du sport et notamment les articles L.331-2, L.331-5, et R.331-6 à R.331-18,

**VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.130-1 et R.421-9,

**VU** la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,

**VU** la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité et notamment son article 10-1,

**VU** le décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique,

**VU** le décret n° 2000-877 du 7 septembre 2000 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité,

**VU** l'arrêté ministériel du 13 avril 2007 portant désignation du site Natura 2000 «Vallée de l'Adour» (zone spéciale de conservation),

**VU** l'arrêté ministériel du 26 décembre 2008 portant désignation du site Natura 2000 «Vallée et coteaux de la Lauze » (zone spéciale de conservation),

**VU** l'arrêté ministériel du 26 décembre 2008 portant désignation du site Natura 2000 «Etangs de l'Armagnac» (zone spéciale de conservation),

**VU** l'arrêté ministériel du 23 juin 2009 portant désignation du site Natura 2000 «Coteaux de Lizet et de l'Osse vers Montesquiou » (zone spéciale de conservation),

**VU** la décision de la Commission Européenne du 07 décembre 2004 arrêtant en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, la liste des sites d'importance communautaire pour la zone biogéographique atlantique, et notamment le site « La Gélise »,

**VU** la décision de la Commission européenne en date du 12 novembre 2007 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, la liste des sites d'importance communautaire pour la zone biogéographique atlantique, et notamment le site « Réseau hydrographique du Midou et du Ludon »,

**VU** l'avis du général commandant la région Terre sud-ouest en date du 31 janvier 2011,

**VU** l'avis de la commission départementale nature, paysages et sites réunie en formation « Nature » le 08 novembre 2010 prenant en compte les débats de l'instance de concertation départementale pour la gestion du réseau Natura 2000 en date du 08 novembre 2010,

**VU** l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Midi-Pyrénées en date du 19 janvier 2011,

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Le présent arrêté fixe, en application du 2° du III de l'article L.414-4 du code de l'environnement, la liste locale des documents de planification, programmes ou projets, ainsi que des manifestations et interventions, dénommés par la suite « *activités* » qui doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences dans le département du GERS au regard des objectifs de conservation des sites Natura 2000

### **Article 2 :**

I- Sont soumises à évaluation des incidences Natura 2000 les activités suivantes lorsqu'elles sont prévues en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 :

- 1) **les sports et activités de pleine nature réunissant plus de 1 500 personnes** : manifestations sportives (épreuve, course, compétition, rencontre, démonstration dans une discipline sportive) et concentrations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L331-2, L331-5 et R331-6 à R331-18 du code du sport, dont les sportifs participants, le public et le personnel qui concourent à la réalisation de la manifestation peuvent atteindre plus de 1 500 personnes.
- 2) **Opérations déclarées d'intérêt général - Entretien du lit et la végétation des berges** : travaux, actions, ouvrages ou installations des collectivités territoriales présentant un caractère d'intérêt général, visant l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau, en application des articles L211-7 et R.214-88 à R.214-104 du code de l'environnement et aux articles L.151-36 à L.151-40 du code rural et de la pêche maritime.
- 3) **Les installations photovoltaïques au sol** : ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol soumis à déclaration préalable en application de l'article R.421-9 du code de l'urbanisme.
- 4) **Le projet de réglementation des boisements** prévu aux articles L.126-1 et R.126-1 du code rural et de la pêche maritime, ainsi que les mesures transitoires prévues à l'article R.126-7 du même code.
- 5) **Les coupes et abattages d'arbres, de haies ou réseaux de haies et de plantations d'alignements** soumis à déclaration préalable au titre de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme.

II- Sont soumises à évaluation des incidences Natura 2000 les activités suivantes, quelque soit leur situation géographique sur le territoire départemental :

- 6) **Les zones de développement éolien (ZDE)** mentionnées à l'article 10-1 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.
- 7) **Les ouvrages de production d'énergie éolienne** : installations de production d'électricité soumises au régime d'autorisation prévu à l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2000-877 du 7 septembre 2000.
- 8) **Les concessions d'énergie hydraulique** : travaux d'entretien et de grosses réparations entrant dans le champ des concessions d'énergie hydraulique, soumis à autorisation en application du décret 94-894 du 13 octobre 1994, hors travaux réalisés dans leur intégralité à l'intérieur des locaux industriels concédés existants.

### Article 3 :

Les dispositions prévues par le présent arrêté prendront effet à compter du premier jour du deuxième mois suivant la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

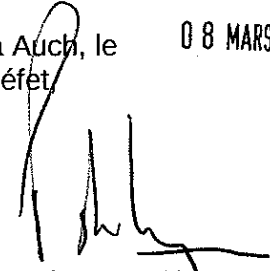
**Article 4 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans les conditions prévues par l'article R.421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa publication.

**Article 5**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi Pyrénées, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Gers, Mesdames et Messieurs les maires du département du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers et inséré dans un journal local diffusé dans le département du Gers.

Fait à Auch, le 08 MARS 2011  
Le Préfet



Philippe de LAGUNE

**Annexe à l'arrêté**  
**fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L414-4 du code de l'environnement des**  
**documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions**  
**soumis à évaluation des incidences Natura 2000 dans le département du Gers**

**LISTE DES SITES NATURA 2000 DU DEPARTEMENT DU GERS**

Numéro des sites	Nom des sites	Observations
FR7300897	Vallée et Coteaux de la Lauze	
FR7300893	Coteaux de Lizet et de l'Osse vers Montesquiou	
FR7300891	Etangs d'Armagnac	Pour la partie située dans le Gers
FR7300889	Vallée de l'Adour	Pour la partie située dans le Gers
FR7200741	La Gélise	Pour la partie située dans le Gers
FR7200806	Réseau hydrographique du Midou et du Ludon	Pour la partie située dans le Gers







PRÉFET DU GERS

## Arrêté n °2011075-0001

signé par ALBERO Franck  
le 16 Mars 2011

32 - Direction départementale des territoires

Construction et raccordement armoire type  
ACM P1001 Boye + construction et  
alimentation HTA souterrain poste type PSSA  
P34 PV CARTIER et raccordement BTA  
souterrain du site photovoltaïque M.  
CARTIER Commune de PESSAN



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE du GERS

**A U T O R I S A T I O N**  
**POUR L'EXECUTION DES PROJETS DE DISTRIBUTION PUBLIQUE**  
**D'ENERGIE ELECTRIQUE**

**PROCEDURE A**  
**N°110003**  
**AFFAIRE N° 068365**

LE PREFET DU GERS CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi;

VU le décret 75-781 du 14 Août 1975;

VU la délégation de signature de Monsieur le PREFET au Directeur départemental des Territoires 4 janvier 2010;

VU le projet présenté à la date du 7/1/11 par ERDF GrDF AGENCE D'AUCH en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après : CONSTRUCTION ET RACCORDEMENT ARMOIRE TYPE ACM P1001 BOYE + CONSTRUCTION ET ALIMENTATION HTA SOUT POSTE TYPE PSSA P34 PV CARTIER ET RACCORDEMENT BTA SOUTERRAIN DU SITE PHOTOVOLTAIQUE M CARTIER.

COMMUNE : PESSAN.

VU la consultation écrite inter service en date du 7/1/11 .

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de Pessan en date du 19 Janvier 2011 ;

VU l'avis favorable du Conseil Général - DRT - sous réserve du respect des prescriptions techniques édictées dans son avis en date du 21 février 2011 ;

VU l'avis favorable du Syndicat d'Adduction d'Eau d'Auch en date du 19 janvier 2011 ;

VU l'avis favorable du Syndicat Départemental d'Electrification du GERS sous réserve du respect des prescriptions techniques édictées dans son avis en date du 13 janvier 2011 ;

VU l'avis favorable de la Direction départementale des Territoires en date du 13 janvier 2011 ;

Considérant que France Télécom et la Communauté de communes du Grand Auch n'ont pas répondu dans les délais impartis ce qui doit être considéré favorable sans réserve.

**A U T O R I S E**

**Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :**

# AUTORISATION D'EXECUTION D'UNE LIGNE ELECTRIQUE

DOSSIER N° A 110003

## 1 - Autorisation administrative :

- Il devra être sollicité, auprès du Conseil Général et de la (ou des) mairie(s) les accords au titre de la conservation du domaine public routier qui régleront également la signalisation et la circulation pendant les travaux;

- Les droits des tiers sont et demeurent réservés;

## 2 - Prescriptions techniques :

**Conseil Général - DRT** - Avis favorable sous réserve que les tranchées ne soient pas à moins de 0.50 m du bord de chaussée, et que leur remblaiement compacté par couches de 0.25 m maximum intervienne le même jour que l'ouverture de la dite tranchée.

**Syndicat départemental d'Electrification** : selon l'article 5 de l'annexe 1 du cahier des charges de concession, l'autorité concédante est maître d'ouvrage de ces travaux.

Auch, le 16 mars 2011

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef de D.D.H.S

signé

Franck ALBERO



PRÉFET DU GERS

## Arrêté n °2011075-0002

signé par ALBERO Franck  
le 16 Mars 2011

32 - Direction départementale des territoires

Remplacement et raccordement du poste DP N  
° 7 au Cutor TYPE 4 UF - Raccordement  
souterrain BT des centrales photovoltaïques  
Commune de BELLOC SAINT CLAMENS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE du GERS

**A U T O R I S A T I O N**  
**POUR L'EXECUTION DES PROJETS DE DISTRIBUTION PUBLIQUE**  
**D'ENERGIE ELECTRIQUE**

**PROCEDURE A**  
**N°110006**  
**AFFAIRE N° 062014**

LE PREFET DU GERS CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi;

VU le décret 75-781 du 14 Août 1975;

VU la délégation de signature de Monsieur le PREFET au Directeur départemental des Territoires 4 janvier 2010;

VU le projet présenté à la date du 18/1/11 par ERDF GrDF AGENCE D'AUCH en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après : REMPLACEMENT ET RACCORDEMENT DU POSTE DP N°7 AU CUTOR TYPE 4 UF - RACCORDEMENT SOUTERRAINS BT DES CENTRALES PHOTOVOLTAIQUES.

COMMUNE : BELLOC SAINT CLAMENS.

VU la consultation écrite inter service en date du 18/1/11 .

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de Belloc-Saint-Clamens en date du 25 janvier 2011 ;

VU l'avis favorable de la Communauté de communes Vals et Villages en Astarac en date du 7 février 2011 ;

VU l'avis favorable du Syndicat d'Adduction d'Eau de Mirande en date du 31 janvier 2011 ;

VU l'avis favorable du Syndicat Départemental d'Electrification du GERS sous réserve du respect des prescriptions techniques édictées dans son avis en date du 1<sup>er</sup> février 2011 ;

VU l'avis favorable de la Direction départementale des Territoires en date du 25 janvier 2011 ;

Considérant que France Télécom n'a pas répondu dans les délais impartis ce qui doit être considéré favorable sans réserve.

**A U T O R I S E**

**Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :**

# AUTORISATION D'EXECUTION D'UNE LIGNE ELECTRIQUE

DOSSIER N° A 110006

## 1 - Autorisation administrative :

- Il devra être sollicité, auprès du Conseil Général et de la (ou des) mairie(s) les accords au titre de la conservation du domaine public routier qui régleront également la signalisation et la circulation pendant les travaux;

- Les droits des tiers sont et demeurent réservés;

## 2 - Prescriptions techniques :

**Syndicat départemental d'Electrification** : selon l'article 5 de l'annexe 1 du cahier des charges de concession, l'autorité concédante est maître d'ouvrage de ces travaux.

Auch, le 16 mars 2011

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef de D.D.H.S

signé

Franck ALBERO



PRÉFET DU GERS

## Arrêté n °2011075-0003

signé par ALBERO Franck  
le 16 Mars 2011

32 - Direction départementale des territoires

Construction et alimentation HTA souterrain  
du PSSA P14 PV CAMEOU et raccordement  
BT souterrain du site photovoltaïque SASU  
CAMEOU ENERGIE Commune de POUY  
ROQUELAURE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE du GERS

**A U T O R I S A T I O N**  
**POUR L'EXECUTION DES PROJETS DE DISTRIBUTION PUBLIQUE**  
**D'ENERGIE ELECTRIQUE**

**PROCEDURE A**  
**N°110007**  
**AFFAIRE N° 068449**

LE PREFET DU GERS CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi;

VU le décret 75-781 du 14 Août 1975;

VU la délégation de signature de Monsieur le PREFET au Directeur départemental des Territoires 4 janvier 2010;

VU le projet présenté à la date du 18/1/11 par ERDF GrDF AGENCE D'AUCH en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après : CONSTRUCTION ET ALIMENTATION HTA SOUT DU PSSA P14 PV CAMEOU ET RACCORDEMENT BT SOUT DU SITE PHOTOVOLTAIQUE SASU CAMEOU ENERGIE.

COMMUNE : POUY ROQUELAURE.

VU la consultation écrite inter service en date du 18/1/11 .

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de Pouy-Roquelaure en date du 24 janvier 2011 ;

VU l'avis favorable de France Télécom en date du 1<sup>er</sup> février 2011 ;

VU l'avis favorable du Syndicat d'Adduction d'Eau de Saint-Mézard en date du 16 février 2011 ;

VU l'avis favorable du Syndicat Départemental d'Electrification du GERS , sous réserve du respect des prescriptions techniques édictées dans son avis en date du 1<sup>er</sup> février 2011

VU l'avis favorable de la Direction départementale des Territoires en date du 25 janvier 2011 ;

Considérant que la Communauté de communes de la Lomagne Gersoise n'a pas répondu dans les délais impartis ce qui doit être considéré favorable sans réserve.

**A U T O R I S E**

**Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :**



# AUTORISATION D'EXECUTION D'UNE LIGNE ELECTRIQUE

DOSSIER N° A 110007

1 - Autorisation administrative :

- Il devra être sollicité, auprès du Conseil Général et de la (ou des) mairie(s) les accords au titre de la conservation du domaine public routier qui régleront également la signalisation et la circulation pendant les travaux;

- Les droits des tiers sont et demeurent réservés;

2 - Prescriptions techniques :

**Syndicat départemental d'Electrification** : selon l'article 5 de l'annexe 1 du cahier des charges de concession, l'autorité concédante est maître d'ouvrage de ces travaux.

Auch, le 16 mars 2011

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef de D.D.H.S

signé

Franck ALBERO



PRÉFET DU GERS

## Arrêté n °2011075-0005

signé par ALBERO Franck  
le 16 Mars 2011

32 - Direction départementale des territoires

Sécurisation sur p8 peintre Commune de  
SAINT MAUR



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE du GERS

**A U T O R I S A T I O N**  
**POUR L'EXECUTION DES PROJETS DE DISTRIBUTION PUBLIQUE**  
**D'ENERGIE ELECTRIQUE**

**PROCEDURE A**  
**N°110009**  
**AFFAIRE N° 061350**

LE PREFET DU GERS CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi;

VU le décret 75-781 du 14 Août 1975;

VU la délégation de signature de Monsieur le PREFET au Directeur départemental des Territoires 4 janvier 2010;

VU le projet présenté à la date du 19/1/11 par SYNDICAT DEPT.ELECTRIFICATION en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après : SECURISATION SUR P8 PEINTRE.

COMMUNE : SAINT MAUR.

VU la consultation écrite inter service en date du 19/1/11 .

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de Saint-Maur en date du 24 janvier 2011 ;

VU l'avis favorable du Syndicat d'Adduction d'Eau de Mirande en date du 31 janvier 2011 ;

VU l'avis favorable du Syndicat Départemental d'Electrification du GERS, en date du 23 janvier 2011 ;

VU l'avis favorable de la Direction départementale des Territoires en date du 25 janvier 2011 ;

Considérant que France Télécom n'a pas répondu dans les délais impartis ce qui doit être considéré favorable sans réserve.

**A U T O R I S E**

**Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :**

# AUTORISATION D'EXECUTION D'UNE LIGNE ELECTRIQUE

DOSSIER N° A 110009

1 - Autorisation administrative :

- Il devra être sollicité, auprès du Conseil Général et de la (ou des) mairie(s) les accords au titre de la conservation du domaine public routier qui régleront également la signalisation et la circulation pendant les travaux;

- Les droits des tiers sont et demeurent réservés;

Auch, le 16 mars 2011

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef de D.D.H.S

signé

Franck ALBERO



PRÉFET DU GERS

## Arrêté n °2011075-0006

signé par ALBERO Franck  
le 16 Mars 2011

32 - Direction départementale des territoires

Construction et alimentation HTA souterrain  
poste type PSSA P6 VIGNEAUX -  
renforcement BT aérien et raccordement BT  
souterrain site photovoltaïque BOUCHOT  
Commune de LÉBOULIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE du GERS

**A U T O R I S A T I O N**  
**POUR L'EXECUTION DES PROJETS DE DISTRIBUTION PUBLIQUE**  
**D'ENERGIE ELECTRIQUE**

**PROCEDURE A**  
**N°110010**  
**AFFAIRE N° 059301**

LE PREFET DU GERS CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi;

VU le décret 75-781 du 14 Août 1975;

VU la délégation de signature de Monsieur le PREFET au Directeur départemental des Territoires 4 janvier 2010;

VU le projet présenté à la date du 24/1/11 par ERDF GrDF AGENCE D'AUCH en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après : CONSTRUCTION ET ALIMENTATION HTA SOUT POSTE TYPE PSSA P6 VIGNEAUX RENFORCEMENT BT AERIEN ET RACCORDEMENT BT SOUT SITE PHOTOVOLTAIQUE BOUCHOT.

COMMUNE : LEBOULIN.

VU la consultation écrite inter service en date du 24/1/11 .

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de Leboulin en date du 31 janvier 2011 ;

VU l'avis favorable du Syndicat d'Adduction d'Eau d'Auch-nord en date du 28 janvier 2011 ;

VU l'avis favorable du Syndicat Départemental d'Electrification du GERS sous réserve du respect des prescriptions techniques édictées dans son avis en date du 1<sup>er</sup> février 2011 ;

VU l'avis favorable de la Direction départementale des Territoires en date du 28 janvier 2011 ;

Considérant que France Télécom et la Communauté de communes du grand Auch n'ont pas répondu dans les délais impartis ce qui doit être considéré favorable sans réserve.

**A U T O R I S E**

**Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :**

# AUTORISATION D'EXECUTION D'UNE LIGNE ELECTRIQUE

DOSSIER N° A 110010

## 1 - Autorisation administrative :

- Il devra être sollicité, auprès du Conseil Général et de la (ou des) mairie(s) les accords au titre de la conservation du domaine public routier qui régleront également la signalisation et la circulation pendant les travaux;

- Les droits des tiers sont et demeurent réservés;

## 2 - Prescriptions techniques :

**Syndicat départemental d'Electrification** : selon l'article 5 de l'annexe 1 du cahier des charges de concession, l'autorité concédante est maître d'ouvrage de ces travaux.

Auch, le 16 mars 2011

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef de D.D.H.S

signé

Franck ALBERO



PRÉFET DU GERS

## Arrêté n °2011075-0007

signé par ALBERO Franck  
le 16 Mars 2011

32 - Direction départementale des territoires

Raccordement site photovoltaïque SAS  
DUBORD THIERRY "AUX OLIVES"  
Commune de BEAUPUY





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE du GERS

**A U T O R I S A T I O N**  
**POUR L'EXECUTION DES PROJETS DE DISTRIBUTION PUBLIQUE**  
**D'ENERGIE ELECTRIQUE**

**PROCEDURE A**  
**N°110011**  
**AFFAIRE N° 070316**

LE PREFET DU GERS CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi;

VU le décret 75-781 du 14 Août 1975;

VU la délégation de signature de Monsieur le PREFET au Directeur départemental des Territoires 4 janvier 2010;

VU le projet présenté à la date du 24/1/11 par ERDF GrDF AGENCE D'AUCH en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après : RACCORDEMENT SITE PHOTOVOLTAIQUE SAS DUBORD THIERRY \"AUX OLIVES\".

COMMUNE : BEAUPUY.

VU la consultation écrite inter service en date du 24/1/11 .

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de Beaupuy en date du 1<sup>er</sup> février 2011 ;

VU l'avis favorable de la Communauté de communes de la Gascogne Toulousaine en date du 7 février 2011 ;

VU l'avis favorable du Syndicat "La Barousse et du Comminges" sous réserve du respect des prescriptions techniques édictées dans son avis en date du 31 janvier 2011 ;

VU l'avis favorable du Syndicat Départemental d'Electrification du GERS sous réserve du respect des prescriptions techniques édictées dans son avis en date du 1<sup>er</sup> février 2011 ;

VU l'avis favorable de la Direction départementale des Territoires en date du 28 janvier 2011 ;

Considérant que France Télécom n'a pas répondu dans les délais impartis ce qui doit être considéré favorable sans réserve.

**A U T O R I S E**

**Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :**

# AUTORISATION D'EXECUTION D'UNE LIGNE ELECTRIQUE

DOSSIER N° A 110011

## 1 - Autorisation administrative :

- Il devra être sollicité, auprès du Conseil Général et de la (ou des) mairie(s) les accords au titre de la conservation du domaine public routier qui régleront également la signalisation et la circulation pendant les travaux;

- Les droits des tiers sont et demeurent réservés;

## 2 - Prescriptions techniques :

**Syndicat " La Barousse et le Comminges"** : l'entreprise titulaire des travaux devra prendre contact avec le syndicat des eaux pour un repérage des canalisations.

**Syndicat départemental d'Electrification** : selon l'article 5 de l'annexe 1 du cahier des charges de concession, l'autorité concédante est maître d'ouvrage de ces travaux.

Auch, le 16 mars 2011

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef de D.D.H.S

signé

Franck ALBERO



PRÉFET DU GERS

## Arrêté n °2011075-0008

signé par ALBERO Franck  
le 16 Mars 2011

32 - Direction départementale des territoires

Alimentation PV BERTIN avec création poste  
PSSA N ° 16 PV BERTIN Commune de  
ESTIPOUY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE du GERS

**A U T O R I S A T I O N**  
**POUR L'EXECUTION DES PROJETS DE DISTRIBUTION PUBLIQUE**  
**D'ENERGIE ELECTRIQUE**

**PROCEDURE A**  
**N°110012**  
**AFFAIRE N° 070734**

LE PREFET DU GERS CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi;

VU le décret 75-781 du 14 Août 1975;

VU la délégation de signature de Monsieur le PREFET au Directeur départemental des Territoires 4 janvier 2010;

VU le projet présenté à la date du 24/1/11 par ERDF GrDF AGENCE D'AUCH en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après : ALIMENTATION PV BERTIN AVEC CREATION POSTE PSSA N° 16 PV BERTIN.

COMMUNE : ESTIPOUY.

VU la consultation écrite inter service en date du 24/1/11 .

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de Estipouy en date du 1<sup>er</sup> février 2011 ;

VU l'avis favorable de France Télécom en date du 1<sup>er</sup> février 2011 ;

VU l'avis favorable du Syndicat d'Adduction d'Eau de Mirande en date du 31 janvier 2011 ;

VU l'avis favorable du Syndicat Départemental d'Electrification du GERS sous réserve du respect des prescriptions techniques édictées dans son avis en date du 1<sup>er</sup> février 2011 ;

VU l'avis favorable de la Direction départementale des Territoires en date du 28 janvier 2011.

**A U T O R I S E**

**Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :**

# AUTORISATION D'EXECUTION D'UNE LIGNE ELECTRIQUE

DOSSIER N° A 110012

1 - Autorisation administrative :

- Il devra être sollicité, auprès du Conseil Général et de la (ou des) mairie(s) les accords au titre de la conservation du domaine public routier qui régleront également la signalisation et la circulation pendant les travaux;

- Les droits des tiers sont et demeurent réservés;

2 - Prescriptions techniques :

**Syndicat départemental d'Electrification** : selon l'article 5 de l'annexe 1 du cahier des charges de concession, l'autorité concédante est maître d'ouvrage de ces travaux.

Auch, le 16 mars 2011

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef de D.D.H.S

signé

Franck ALBERO



PRÉFET DU GERS

## Arrêté n °2011075-0009

signé par ALBERO Franck  
le 16 Mars 2011

32 - Direction départementale des territoires

Sécurisation BTA sur P1 PROJAN Commune  
de PROJAN



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE du GERS

**A U T O R I S A T I O N**  
**POUR L'EXECUTION DES PROJETS DE DISTRIBUTION PUBLIQUE**  
**D'ENERGIE ELECTRIQUE**

**PROCEDURE A**  
**N°110013**  
**AFFAIRE N° 068578**

LE PREFET DU GERS CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi;

VU le décret 75-781 du 14 Août 1975;

VU la délégation de signature de Monsieur le PREFET au Directeur départemental des Territoires 4 janvier 2010;

VU le projet présenté à la date du 25/1/11 par SYNDICAT DEPT.ELECTRIFICATION en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après : SECURISATION BTA SUR P1 PROJAN.

COMMUNE : PROJAN.

VU la consultation écrite inter service en date du 25/1/11 .

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de Projan en date du 27 janvier 2011 ;

VU l'avis favorable de la Communauté de communes du Leez et de l'Adour en date du 27 janvier 2011 ;

VU l'avis favorable du Syndicat d'Adduction d'Eau de Viella en date du 4 février 2011 ;

VU l'avis favorable du Syndicat Départemental d'Electrification du GERS, en date du 28 janvier 2011 ;

VU l'avis favorable de la Direction départementale des Territoires en date du 28 janvier 2011 ;

Considérant que France télécom n'a pas répondu dans les délais impartis ce qui doit être considéré favorable sans réserve.

**A U T O R I S E**

**Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :**

# AUTORISATION D'EXECUTION D'UNE LIGNE ELECTRIQUE

DOSSIER N° A 110013

1 - Autorisation administrative :

- Il devra être sollicité, auprès du Conseil Général et de la (ou des) mairie(s) les accords au titre de la conservation du domaine public routier qui régleront également la signalisation et la circulation pendant les travaux;
- Les droits des tiers sont et demeurent réservés;

Auch, le 16 mars 2011

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef de D.D.H.S

signé

Franck ALBERO





PRÉFET DU GERS

## Arrêté n °2011075-0010

signé par ALBERO Franck  
le 16 Mars 2011

32 - Direction départementale des territoires

Renforcement BTA du P8 GARBIC + création  
PSSA P38 HAMEAU DE GARBIC Commune  
de MONFERRAN- SAVES



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE du GERS

**A U T O R I S A T I O N**  
**POUR L'EXECUTION DES PROJETS DE DISTRIBUTION PUBLIQUE**  
**D'ENERGIE ELECTRIQUE**

**PROCEDURE A**  
**N°110014**  
**AFFAIRE N° 077355**

LE PREFET DU GERS CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi;

VU le décret 75-781 du 14 Août 1975;

VU la délégation de signature de Monsieur le PREFET au Directeur départemental des Territoires 4 janvier 2010;

VU le projet présenté à la date du 25/1/11 par SYNDICAT DEPT.ELECTRIFICATION en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après : RENFORCEMENT BTA DU P8 GARBIIC + CREATION PSSA P 38 HAMEAU DE GARBIC.

COMMUNE : MONFERRAN SAVES.

VU la consultation écrite inter service en date du 25/1/11 .

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de Monferran-Saves sous réserve du respect des prescriptions techniques édictées dans son avis en date du 18 février 2011 ;

VU l'avis favorable de France Télécom en date du 1<sup>er</sup> février 2011 ;

VU l'avis favorable du Conseil Général du Gers en date du 11 février 2011 ;

VU l'avis favorable du Syndicat "la Barousse et du Comminges" sous réserve du respect des prescriptions techniques édictées dans son avis en date du 31 janvier 2011 ;

VU l'avis favorable de la Communauté de communes de la Gascogne Toulousaine en date du 7 février 2011 ;

VU l'avis favorable du Syndicat Départemental d'Electrification du GERS, en date du 28 janvier 2011 ;

VU l'avis favorable de la Direction départementale des Territoires en date du 28 janvier 2011.

**A U T O R I S E**

**Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :**

# AUTORISATION D'EXECUTION D'UNE LIGNE ELECTRIQUE

DOSSIER N° A 110014

## 1 - Autorisation administrative :

- Il devra être sollicité, auprès du Conseil Général et de la (ou des) mairie(s) les accords au titre de la conservation du domaine public routier qui régleront également la signalisation et la circulation pendant les travaux;

- Les droits des tiers sont et demeurent réservés;

## 2 - Prescriptions techniques :

**Mairie** : le poste de distribution devra être installé le plus en recul possible de la voie publique et être intégré aux mieux dans la végétation existante.

**Syndicat "Barousse et du Comminges"** : l'entreprise titulaire des travaux devra prendre contact avec le syndicat des eaux pour un repérage des canalisations.

Auch, le 16 mars 2011

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef de D.D.H.S

signé

Franck ALBERO



PRÉFET DU GERS

## Arrêté n °2011075-0011

signé par ALBERO Franck  
le 16 Mars 2011

32 - Direction départementale des territoires

Remplacement poste P6 MATHIEU -  
Alimentation souterrain BT du site  
photovoltaïque SARL BARON Commune de  
LOUBERSAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE du GERS

**A U T O R I S A T I O N**  
**POUR L'EXECUTION DES PROJETS DE DISTRIBUTION PUBLIQUE**  
**D'ENERGIE ELECTRIQUE**

**PROCEDURE A**  
**N°110015**  
**AFFAIRE N° 066074**

LE PREFET DU GERS CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi;

VU le décret 75-781 du 14 Août 1975;

VU la délégation de signature de Monsieur le PREFET au Directeur départemental des Territoires 4 janvier 2010;

VU le projet présenté à la date du 31/1/11 par ERDF GrDF AGENCE D'AUCH en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après : REMPLACEMENT POSTE P6 MATHIEU - ALIMENTATION SOUT BT DU SITE PHOTOVOLTAIQUE SARL BARON.

COMMUNE : LOUBERSAN.

VU la consultation écrite inter service en date du 31/1/11 .

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de Loubersan en date du 10 février 2011 ;

VU l'avis favorable de la Communauté de communes Vals et Villages en Astarac en date du 14 février 2011 ;

VU l'avis favorable du Syndicat d'Adduction d'Eau de Mirande en date du 4 février 2011 ;

VU l'avis favorable du Syndicat Départemental d'Electrification du GERS sous réserve du respect des prescriptions techniques édictées dans son avis en date du 4 février 2011 ;

VU l'avis favorable de la Direction départementale des Territoires en date du 11 février 2011 ;

Considérant que France Télécom n'a pas répondu dans les délais impartis ce qui doit être considéré favorable sans réserve.

**A U T O R I S E**

**Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :**

# AUTORISATION D'EXECUTION D'UNE LIGNE ELECTRIQUE

DOSSIER N° A 110015

## 1 - Autorisation administrative :

- Il devra être sollicité, auprès du Conseil Général et de la (ou des) mairie(s) les accords au titre de la conservation du domaine public routier qui régleront également la signalisation et la circulation pendant les travaux;

- Les droits des tiers sont et demeurent réservés;

## 2 - Prescriptions techniques :

**Syndicat départemental d'Electrification** : selon l'article 5 de l'annexe 1 du cahier des charges de concession, l'autorité concédante est maître d'ouvrage de ces travaux.

Auch, le 16 mars 2011

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef de D.D.H.S

signé

Franck ALBERO



PRÉFET DU GERS

## Arrêté n °2011075-0012

signé par ALBERO Franck  
le 16 Mars 2011

32 - Direction départementale des territoires

Extension souterrain du réseau HTA et  
création poste type PSSA PV NINET -  
Raccordement BT photovoltaïque THEUX  
GILLES Commune de AURENSAN



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE du GERS

**A U T O R I S A T I O N**  
**POUR L'EXECUTION DES PROJETS DE DISTRIBUTION PUBLIQUE**  
**D'ENERGIE ELECTRIQUE**

**PROCEDURE A**  
**N°110016**  
**AFFAIRE N° 073552**

LE PREFET DU GERS CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi;

VU le décret 75-781 du 14 Août 1975;

VU la délégation de signature de Monsieur le PREFET au Directeur départemental des Territoires 4 janvier 2010;

VU le projet présenté à la date du 28/2/11 par ERDF GrDF AGENCE D'AUCH en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après : EXTENSION SOUT DU RESEAU HTA ET CREATION POSTE TYPE PSSA PV NINET - RACCORDEMENT BT PHOTOVOLTAIQUE THEUX GILLES.

COMMUNE : AURENSAN.

VU la consultation écrite inter service en date du 31/1/11 .

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de Aurensan en date du 3 février 2011 ;

VU l'avis favorable du Conseil Général du Gers sous réserve du respect des prescriptions techniques édictées dans son avis en date du 16 février 2011 ;

VU l'avis favorable du Syndicat d'Adduction d'Eau de Viella sous réserve du respect des prescriptions techniques édictées dans son avis en date du 7 février 2011 ;

VU l'avis favorable de la Communauté de communes du Leez et de l'Adour en date du 4 février 2011 ;

VU l'avis favorable du Syndicat Départemental d'Electrification du GERS sous réserve du respect des prescriptions techniques édictées dans son avis en date du 4 février 2011 ;

VU l'avis favorable de la Direction départementale des Territoires en date du 11 février 2011 ;

Considérant que France Télécom n'a pas répondu dans les délais impartis ce qui doit être considéré favorable sans réserve.

**A U T O R I S E**

**Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :**



# AUTORISATION D'EXECUTION D'UNE LIGNE ELECTRIQUE

DOSSIER N° A 110016

## 1 - Autorisation administrative :

- Il devra être sollicité, auprès du Conseil Général et de la (ou des) mairie(s) les accords au titre de la conservation du domaine public routier qui régleront également la signalisation et la circulation pendant les travaux;

- Les droits des tiers sont et demeurent réservés;

## 2 - Prescriptions techniques :

**Conseil général du Gers** : l'armoire de branchement 2 devra être implantée à au moins 4 ml du bord de chaussée de la RD N° 22 ; il est souhaitable que le coffret 1 soit implanté au droit du support p1 qui se situera à 4 ml du bord de chaussée.

**Syndicat des eaux** : l'entreprise titulaire des travaux devra prendre contact avec le syndicat des eaux pour un repérage des canalisations.

**Syndicat départemental d'Electrification** : selon l'article 5 de l'annexe 1 du cahier des charges de concession, l'autorité concédante est maître d'ouvrage de ces travaux.

Auch, le 16 mars 2011

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef de D.D.H.S

signé

Franck ALBERO



PRÉFET DU GERS

## Arrêté n °2011075-0013

signé par ALBERO Franck  
le 16 Mars 2011

32 - Direction départementale des territoires

Renforcement BTA du P1 SARDUT -  
Création PSSA P11 EN SAUBOLLE  
Commune de MONBRUN



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE du GERS

**A U T O R I S A T I O N**  
**POUR L'EXECUTION DES PROJETS DE DISTRIBUTION PUBLIQUE**  
**D'ENERGIE ELECTRIQUE**

**PROCEDURE A**  
**N°110018**  
**AFFAIRE N° 066197**

LE PREFET DU GERS CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi;

VU le décret 75-781 du 14 Août 1975;

VU la délégation de signature de Monsieur le PREFET au Directeur départemental des Territoires 4 janvier 2010;

VU le projet présenté à la date du 2/2/11 par SYNDICAT DEPT.ELECTRIFICATION en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après : RENFORCEMENT BTA DU P1 SARDUT - CREATION PSSA P11 EN SAUBOLLE.

COMMUNE : MONBRUN.

VU la consultation écrite inter service en date du 2/2/11 .

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de Monbrun en date du 8 février 2011 ;

VU l'avis favorable de France Télécom en date du 14 février 2011 ;

VU l'avis favorable du Service Départemental de l'Architecture sous réserve du respect des prescriptions techniques édictées dans son avis en date du 9 février 2011 ;

VU l'avis favorable du Conseil Général du Gers en date du 15 février 2011 ;

VU l'avis favorable du Syndicat d'eau "la Barousse et le Comminges" sous réserve du respect des prescriptions techniques édictées dans son avis en date du 22 février 2011 ;

VU l'avis favorable de la Communauté de communes Terride-Arcadèche en date du 21 février 2011 ;

VU l'avis favorable du Syndicat Départemental d'Electrification du GERS, en date du 7 février 2011 ;

VU l'avis favorable de la Direction départementale des Territoires en date du 11 février 2011.

**A U T O R I S E**

**Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :**

# AUTORISATION D'EXECUTION D'UNE LIGNE ELECTRIQUE

DOSSIER N° A 110018

## 1 - Autorisation administrative :

- Il devra être sollicité, auprès du Conseil Général et de la (ou des) mairie(s) les accords au titre de la conservation du domaine public routier qui régleront également la signalisation et la circulation pendant les travaux;

- Les droits des tiers sont et demeurent réservés;

## 2 - Prescriptions techniques :

**Service départemental de l'Architecture** : le PSSA sera peint en vert foncé ;

**Syndicat de l'eau** : l'entreprise titulaire des travaux devra prendre contact avec le syndicat des eaux pour un repérage des canalisations.

Auch, le 16 mars 2011

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef de D.D.H.S

signé

Franck ALBERO



PRÉFET DU GERS

## Arrêté n °2011075-0014

signé par ALBERO Franck  
le 16 Mars 2011

32 - Direction départementale des territoires

Raccordement HTA/ BR P36 PSSA "LE  
RAMIER" et renforcement BT Commune de  
PAULHAC



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE du GERS

**A U T O R I S A T I O N**  
**POUR L'EXECUTION DES PROJETS DE DISTRIBUTION PUBLIQUE**  
**D'ENERGIE ELECTRIQUE**

**PROCEDURE A**  
**N°110019**  
**AFFAIRE N° 60960**

LE PREFET DU GERS CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi;

VU le décret 75-781 du 14 Août 1975;

VU la délégation de signature de Monsieur le PREFET au Directeur départemental des Territoires 4 janvier 2010;

VU le projet présenté à la date du 2/2/11 par SYNDICAT DEPT.ELECTRIFICATION en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après : RACCORDEMENT HTA/BT P 36 PSSA LE RAMIER ET RENFORCEMENT BT.

COMMUNE : PAUILHAC.

VU la consultation écrite inter service en date du 2/2/11 .

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de P auilhac en date du 8 février 2011 ;

VU l'avis favorable de France Télécom en date du 14 février 2011 ;

VU l'avis favorable de la Lyonnaise des eaux à Toulouse en date du 24 février 2011 ;

VU l'avis favorable du Syndicat Départemental d'Electrification du GERS, en date du 7 février 2011 ;

VU l'avis favorable de la Direction départementale des Territoires en date du 11 février 2011 ;

Considérant que la communauté de communes de la Lomagne gersoise n'a pas répondu dans les délais impartis ce qui doit être considéré favorable sans réserve.

**A U T O R I S E**

**Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :**

# AUTORISATION D'EXECUTION D'UNE LIGNE ELECTRIQUE

DOSSIER N° A 110019

## 1 - Autorisation administrative :

- Il devra être sollicité, auprès du Conseil Général et de la (ou des) mairie(s) les accords au titre de la conservation du domaine public routier qui régleront également la signalisation et la circulation pendant les travaux;

- Les droits des tiers sont et demeurent réservés;

Auch, le 16 mars 2011

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef de D.D.H.S

signé

Franck ALBERO



PRÉFET DU GERS

## Arrêté n °2011075-0015

signé par ALBERO Franck  
le 16 Mars 2011

32 - Direction départementale des territoires

Alimentation du lotissement CAP SOLEIL +  
Création PAC 4 UF P70 MEYRON Commune  
de MAUVEZIN





*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE du GERS

**A U T O R I S A T I O N**  
**POUR L'EXECUTION DES PROJETS DE DISTRIBUTION PUBLIQUE**  
**D'ENERGIE ELECTRIQUE**

**PROCEDURE A**  
**N°110020**  
**AFFAIRE N° 062154**

LE PREFET DU GERS CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi;

VU le décret 75-781 du 14 Août 1975;

VU la délégation de signature de Monsieur le PREFET au Directeur départemental des Territoires 4 janvier 2010;

VU le projet présenté à la date du 2/2/11 par SYNDICAT DEPT.ELECTRIFICATION en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après : ALIMENTATION DU LOTISSEMENT CAP SOLEIL + CREATION PAC 4 UF P70 MEYRON.

COMMUNE : MAUVEZIN.

VU la consultation écrite inter service en date du 2/2/11 .

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de Mauvezin en date du 7 février 2011 ;

VU l'avis favorable du Syndicat d'Adduction d'Eau de Mauvezin en date du 28 février 2011 ;

VU l'avis favorable de la Communauté de communes Bastide du Val d'Arrats en date du 8 février 2011 ;

VU l'avis favorable du Syndicat Départemental d'Electrification du GERS, en date du 7 février 2011 ;

VU l'avis favorable de la Direction départementale des Territoires en date du 11 février 2011 ;

Considérant que France Télécom n'a pas répondu dans les délais impartis ce qui doit être considéré favorable sans réserve.

**A U T O R I S E**

**Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :**

# AUTORISATION D'EXECUTION D'UNE LIGNE ELECTRIQUE

DOSSIER N° A 110020

1 - Autorisation administrative :

- Il devra être sollicité, auprès du Conseil Général et de la (ou des) mairie(s) les accords au titre de la conservation du domaine public routier qui régleront également la signalisation et la circulation pendant les travaux;

- Les droits des tiers sont et demeurent réservés;

:

Auch, le 16 mars 2011

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef de D.D.H.S

signé

Franck ALBERO



PRÉFET DU GERS

## Arrêté n °2011075-0016

signé par ALBERO Franck  
le 16 Mars 2011

32 - Direction départementale des territoires

Remplacement poste rural P0017 coopérative  
par PSSA pour alimentation du site  
photovoltaïque MATHIEU PATRICE  
Commune de SOLOMIAC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE du GERS

**A U T O R I S A T I O N**  
**POUR L'EXECUTION DES PROJETS DE DISTRIBUTION PUBLIQUE**  
**D'ENERGIE ELECTRIQUE**

**PROCEDURE A**  
**N°110021**  
**AFFAIRE N° 071644**

LE PREFET DU GERS CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi;

VU le décret 75-781 du 14 Août 1975;

VU la délégation de signature de Monsieur le PREFET au Directeur départemental des Territoires 4 janvier 2010;

VU le projet présenté à la date du 7/2/11 par ERDF GrDF AGENCE D'AUCH en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après : REMPLACEMENT POSTE RURAL P0017 COOPERATIVE PAR PSSA POUR ALIMENTAATION DU SITE PHOTOVOLTAIQUE MATHIEU PATRICE.

COMMUNE : SOLOMIAC.

VU la consultation écrite inter service en date du 7/2/11 .

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de Solomiac en date du 10 février 2011 ;

VU l'avis favorable du Service Départemental de l'Architecture sous réserve du respect des prescriptions techniques édictées dans son avis en date du 9 février 2011 ;

VU l'avis favorable du Syndicat d'Adduction d'Eau de Maubec en date du 14 février 2011 ;

VU l'avis favorable de la Communauté de communes Bastide du Val d'Arrats en date du 11 février 2011 ;

VU l'avis favorable du Syndicat Départemental d'Electrification du GERS sous réserve du respect des prescriptions techniques édictées dans son avis en date du 15 février 2011 ;

VU l'avis favorable de la Direction départementale des Territoires en date du 11 février 2011 ;

Considérant que France Télécom n'a pas répondu dans les délais impartis ce qui doit être considéré favorable sans réserve.

**A U T O R I S E**

**Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :**

# AUTORISATION D'EXECUTION D'UNE LIGNE ELECTRIQUE

DOSSIER N° A 110021

## 1 - Autorisation administrative :

- Il devra être sollicité, auprès du Conseil Général et de la (ou des) mairie(s) les accords au titre de la conservation du domaine public routier qui régleront également la signalisation et la circulation pendant les travaux;

- Les droits des tiers sont et demeurent réservés;

## 2 - Prescriptions techniques :

**Service départemental de l'Architecture** : le PSSA sera peint en vert foncé

**Syndicat départemental d'Electrification** : selon l'article 5 de l'annexe 1 du cahier des charges de concession, l'autorité concédante est maître d'ouvrage de ces travaux.

Auch, le 16 mars 2011

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef de D.D.H.S

signé

Franck ALBERO



PRÉFET DU GERS

## Arrêté n °2011075-0017

signé par ALBERO Franck  
le 16 Mars 2011

32 - Direction départementale des territoires

Raccordement PV site AMINET d 149 route  
d'Auch a Samatan issu du futur poste PSSB  
P16 PV CHERON Commune de  
POLASTRON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE du GERS

**A U T O R I S A T I O N**  
**POUR L'EXECUTION DES PROJETS DE DISTRIBUTION PUBLIQUE**  
**D'ENERGIE ELECTRIQUE**

**PROCEDURE A**  
**N°110022**  
**AFFAIRE N° 072528**

LE PREFET DU GERS CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi;

VU le décret 75-781 du 14 Août 1975;

VU la délégation de signature de Monsieur le PREFET au Directeur départemental des Territoires 4 janvier 2010;

VU le projet présenté à la date du 7/2/11 par ERDF GrDF AGENCE D'AUCH en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après : RACCORDEMENT PV SITE AMINET D 149 ROUTE AUCH A SAMATAN ISSU DU FUTUR POSTE PASSB P16 PV CHERON.

COMMUNE : POLASTRON.

VU la consultation écrite inter service en date du 7/2/11 .

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de Polastron en date du 18 février 2011 ;

VU l'avis favorable de France Télécom en date du 22 février 2011 ;

VU l'avis favorable du Conseil Général du Gers sous réserve du respect des prescriptions techniques édictées dans son avis en date du 25 février 2011 ;

VU l'avis favorable du Syndicat d'eau "Barousse et Comminges" sous réserve du respect des prescriptions techniques édictées dans son avis en date du 9 mars 2011 ;

VU l'avis favorable de la Communauté de communes du Saves en date du 15 février 2011 ;

VU l'avis favorable du Syndicat Départemental d'Electrification du GERS sous réserve du respect des prescriptions techniques édictées dans son avis en date du 15 février 2011 ;

VU l'avis favorable de la Direction départementale des Territoires en date du 11 février 2011 ;

**A U T O R I S E**

**Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :**

# AUTORISATION D'EXECUTION D'UNE LIGNE ELECTRIQUE

DOSSIER N° A 110022

## 1 - Autorisation administrative :

- Il devra être sollicité, auprès du *Conseil Général* et de la (ou des) mairie(s) les accords au titre de la conservation du domaine public routier qui régleront également la signalisation et la circulation pendant les travaux;

- Les droits des tiers sont et demeurent réservés;

## 2 - Prescriptions techniques :

**Conseil Général du gers** : implanter le poste à 4.00 m minimum du bord de chaussée

**Syndicat de l'eau** : l'entreprise titulaire des travaux devra prendre contact avec le syndicat des eaux pour un repérage des canalisations.

**Syndicat départemental d'Electrification** : selon l'article 5 de l'annexe 1 du cahier des charges de concession, l'autorité concédante est maître d'ouvrage de ces travaux.

Auch, le 16 mars 2011

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef de D.D.H.S

signé

Franck ALBERO





PRÉFET DU GERS

## Arrêté n °2011075-0018

signé par ALBERO Franck  
le 16 Mars 2011

32 - Direction départementale des territoires

Création poste PSSA P16 PV PAULET 1 pour  
alimentation TJ lieu dit "LEFRAY" Commune  
de MAS D"AUVIGNON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE du GERS

**A U T O R I S A T I O N**  
**POUR L'EXECUTION DES PROJETS DE DISTRIBUTION PUBLIQUE**  
**D'ENERGIE ELECTRIQUE**

**PROCEDURE A**  
**N°110023**  
**AFFAIRE N° 073473**

LE PREFET DU GERS CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi;

VU le décret 75-781 du 14 Août 1975;

VU la délégation de signature de Monsieur le PREFET au Directeur départemental des Territoires 4 janvier 2010;

VU le projet présenté à la date du 7/2/11 par ERDF GrDF AGENCE D'AUCH en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après : CREATION POSTE PSSA P16 PV PAULET 1 POUR ALIMENTATION TJ LIEU DIT LEFRAY.

COMMUNE : MAS D'AUVIGNON.

VU la consultation écrite inter service en date du 7/2/11 .

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de Mas d'Auignon en date du 14 février 2011 ;

VU l'avis favorable de France Télécom en date du 22 février 2011 ;

VU l'avis favorable du Syndicat d'Adduction d'Eau de Caussens en date du 14 février 2011 ;

VU l'avis favorable du Syndicat Départemental d'Electrification du GERS sous réserve du respect des prescriptions techniques édictées dans son avis en date du 15 février 2011 ;

VU l'avis favorable de la Direction départementale des Territoires en date du 11 février 2011 ;

Considérant que la Communauté de communes de la Lomagne gersoise n'a pas répondu dans les délais impartis ce qui doit être considéré favorable sans réserve.

**A U T O R I S E**

**Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :**

# AUTORISATION D'EXECUTION D'UNE LIGNE ELECTRIQUE

DOSSIER N° A 110023

## 1 - Autorisation administrative :

- Il devra être sollicité, auprès du Conseil Général et de la (ou des) mairie(s) les accords au titre de la conservation du domaine public routier qui régleront également la signalisation et la circulation pendant les travaux;

- Les droits des tiers sont et demeurent réservés;

## 2 - Prescriptions techniques :

**Syndicat départemental de l'Electrification** : selon l'article 5 de l'annexe 1 du cahier des charges de concession, l'autorité concédante est maître d'ouvrage de ces travaux.

Auch, le 16 mars 2011

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef de D.D.H.S

signé

Franck ALBERO



PRÉFET DU GERS

## Arrêté n °2011075-0019

signé par ALBERO Franck  
le 16 Mars 2011

32 - Direction départementale des territoires

Création PSSA P28 LA COTE -  
SECURISATION Commune de  
TOURNECOUPE



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE du GERS

**A U T O R I S A T I O N**  
**POUR L'EXECUTION DES PROJETS DE DISTRIBUTION PUBLIQUE**  
**D'ENERGIE ELECTRIQUE**

**PROCEDURE A**  
**N°110024**  
**AFFAIRE N° 076759**

LE PREFET DU GERS CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi;

VU le décret 75-781 du 14 Août 1975;

VU la délégation de signature de Monsieur le PREFET au Directeur départemental des Territoires 4 janvier 2010;

VU le projet présenté à la date du 8/2/11 par SYNDICAT DEPT.ELECTRIFICATION en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après : CREATION PSSA P 28 LA COTE - SECURISATION.

COMMUNE : TOURNECOUPE.

VU la consultation écrite inter service en date du 8/2/11 .

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de Tournecoupe en date du 11 février 2011 ;

VU l'avis favorable de France Télécom en date du 22 février 2011 ;

VU l'avis favorable du Service Départemental de l'Architecture sous réserve du respect des prescriptions techniques édictées dans son avis en date du 17 février 2011 ;

VU l'avis favorable du Syndicat d'Adduction d'Eau de l'Arrats en date du 14 février 2011 ;

VU l'avis favorable du Conseil Général du Gers sous réserve du respect des prescriptions techniques édictées dans son avis en date du 18 février 2011 ;

VU l'avis favorable du Syndicat Départemental d'Electrification du GERS, en date du 10 février 2011 ;

VU l'avis favorable de la Direction départementale des Territoires en date du 11 février 2011 ;

Considérant que la Communauté de communes Cœur de Gascogne n'a pas répondu dans les délais impartis ce qui doit être considéré favorable sans réserve.

**A U T O R I S E**

**Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :**

# AUTORISATION D'EXECUTION D'UNE LIGNE ELECTRIQUE

DOSSIER N° A 110024

## 1 - Autorisation administrative :

- Il devra être sollicité, auprès du Conseil Général et de la (ou des) mairie(s) les accords au titre de la conservation du domaine public routier qui régleront également la signalisation et la circulation pendant les travaux;

- Les droits des tiers sont et demeurent réservés;

## 2 - Prescriptions techniques :

Service départemental de l'Architecture : le P28 devra être peint en vert et entouré de plantations hautes ;

Conseil Général du Gers : la partie transversale de la RD 7 devra être réalisée par fonçage ; la partie longitudinale sous accotement pourra être réalisée suivant les coupes de tranchées appropriées.

Auch, le 16 mars 2011

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef de D.D.H.S

signé

Franck ALBERO



PRÉFET DU GERS

## Arrêté n °2011076-0005

signé par GILLES Dominique  
le 17 Mars 2011

32 - Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ portant approbation de la Carte  
Communale de la commune de LANNE  
SOUBIRAN



PRÉFECTURE DU GERS

**ARRÊTÉ**  
**portant approbation de la Carte Communale**  
**de la commune de LANNE SOUBIRAN**

**Le Préfet du Gers**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 124-1 à L 124-4, L 421-2-1 et R 124-1 à R 124-8 ;

Vu l'arrêté municipal en date du 11 août 2010 soumettant le projet de Carte Communale à enquête publique ;

Entendu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la Carte Communale élaborée par le Conseil Municipal de LANNE SOUBIRAN, qui l'a adoptée par délibération du 16 décembre 2010 ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires;

Sur proposition de M. le Sous Préfet de Condom ;

**ARRÊTE**

Article 1 : La Carte Communale est approuvée telle qu'elle est définie au document annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois avec la délibération du 16 décembre 2010. Une mention de cet affichage sera effectuée par la commune dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gers.

Article 3 : Les effets juridiques de la Carte Communale entreront en vigueur dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues au premier alinéa de l'article précédent, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 4 : M. le Sous Préfet de CONDOM ,  
M le Maire de LANNE SOUBIRAN ,  
M. le Directeur Départemental des Territoires  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à 17 MARS 2011  
pour le Préfet  
Le SOUS-PREFET

Dominique GILLES





PRÉFET DU GERS

## Arrêté n °2011080-0004

signé par BORELLO Michel  
le 21 Mars 2011

32 - Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ portant approbation de la Carte  
Communale de la commune de PROJAN



PRÉFECTURE DU GERS

**ARRÊTÉ**  
**portant approbation de la Carte Communale**  
**de la commune de PROJAN**

**Le Préfet du Gers**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 124-1 à L 124-4, L 421-2-1 et R 124-1 à R 124-8 ;

Vu l'arrêté municipal en date du 7 mai 2010 soumettant le projet de Carte Communale à enquête publique ;

Entendu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la Carte Communale élaborée par le Conseil Municipal de PROJAN qui l'a adoptée par délibération du 7 février 2011 ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires;

Sur proposition de M. le Sous Préfet de Mirande ;

**ARRÊTE**

Article 1 : La Carte Communale est approuvée telle qu'elle est définie au document annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois avec la délibération du 7 février 2011. Une mention de cet affichage sera effectuée par la commune dans un journal diffusé dans le département.  
Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gers.

Article 3 : Les effets juridiques de la Carte Communale entreront en vigueur dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues au premier alinéa de l'article précédent, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 4 : M. le Sous Préfet de MIRANDE ,  
M le Maire de PROJAN ,  
M. le Directeur Départemental des Territoires  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mirande le 21 mars 2011  
pour le Préfet  
Le Sous-Préfet de MIRANDE

Michel BORELLO



PRÉFET DU GERS

## Arrêté n °2011080-0007

signé par TUFFERY Michel  
le 21 Mars 2011

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté portant délégation de signature à M.  
Michel TUFFERY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET du GERS**

**ARRETE**  
**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**  
**DE M. MICHEL TUFFERY**

**Le directeur départemental des territoires**

VU le code de l'urbanisme

VU le code de la construction et de l'habitation

VU le code du patrimoine

VU le code de la voirie routière

VU le code de l'environnement

VU le Code des marchés publics

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2004-89 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

VU le décret n° 86-351 du 6 mars 1986 portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministre chargé de l'urbanisme, du logement et des transports ; modifié par le décret n° 90-302 du 4 avril 1990

VU le décret n° 88-399 du 21 avril 1988 relatif au statut particulier du corps des contrôleurs des travaux publics de l'Etat

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions individuelles

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Philippe De LAGUNE, en qualité de Préfet du Gers

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles

VU l'arrêté n° 88-2153 du 8 juin 1988 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministère de l'équipement

VU l'arrêté n° 89-2539 du 26 octobre 1989 du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer portant transfert de pouvoir de gestion de personnel

VU l'arrêté du 4 avril 1990 portant délégation de pouvoir en matière de gestion de certains personnels de services extérieurs du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer

VU l'arrêté du 26 octobre 2006 portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-363-7 du 29 décembre 2009 portant organisation de la direction départementale des territoires du Gers à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> janvier 2010 portant nomination de M. Michel TUFFERY, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires du Gers,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-4-5 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à M. Michel TUFFERY, directeur départemental des territoires du Gers,

**SUR** proposition de Mme la chef du service secrétariat général, modernisation et expertise

## **A R R E T E**

### **Article 1er**

En cas d'absence ou d'empêchement, délégation est donnée, en application des dispositions de l'article 44 du décret du 29 avril 2004 modifié, pour signer les affaires pour lesquelles j'ai reçu délégation de M. le Préfet, à :

Monsieur Laurent BOULET, ingénieur en chef des TPE, directeur adjoint,

En cas d'absence de MM. Michel TUFFERY et Laurent BOULET, la délégation de signature sera exercée par :

Madame Sophie RICHARD, attachée principale d'administration, chef du service secrétariat général et communication

Madame Agnès CHABRILLANGES, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, chef du service eau et risques et animatrice de la MISE.

Monsieur Franck ALBERO, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service développement durable, habitat et sécurité

Monsieur Michel UHLMANN, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service territoire et patrimoines

Monsieur Benoît LOUSSIER, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, chef du service agriculture durable

### **Article 2**

Délégation de signature est donnée, dans le cadre des attributions qui leur sont fixées, aux personnes ci-après :

Mme Sophie RICHARD, attachée principale d'administration, chef du service « secrétariat général et communication », à l'effet de signer tous les actes relatifs à la gestion du personnel, au contentieux pénal et administratif ainsi qu'au contrôle de légalité dans le cadre de la mise à disposition du service auprès de la Préfecture.

Mme Françoise UHLMANN, attachée d'administration, responsable de l'unité « affaires juridiques, marchés », à l'effet de signer tous les actes relatifs au contentieux administratif, au contentieux pénal au titre notamment du code de l'urbanisme, ainsi qu'au contrôle de légalité dans le cadre de la mise à disposition du service auprès de la préfecture.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise UHLMANN, la délégation est donnée à Mme Dominique BUDELOT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle sur les actes relatifs au contentieux pénal de l'urbanisme et à la transmission des projets d'observation au titre du contrôle de légalité.

Madame Fabienne DAOUDAL, attachée d'administration, adjointe à la secrétaire générale, et madame Cathy LOZES, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de l'unité « ressources humaines » à l'effet de signer tous les actes relatifs à la gestion du personnel.

Madame Agnès CHABRILLANGES, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, chef du service eau et risques et animatrice de la MISE, à l'effet de signer tous les actes relevant de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques, de la police de l'eau et ceux relatifs aux risques naturels et technologiques.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation est exercée par :

- Monsieur Guillaume GINOUX, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef de l'unité « qualité de l'eau », à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous les actes relatifs à la gestion publique de l'eau.
- Monsieur Dominique LAUDE, ingénieur divisionnaire des TPE, chef de l'unité « risques naturels et technologiques » à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous les actes relatifs aux risques naturels et technologiques.

Monsieur Benoît LOUSSIER, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, chef du service agriculture durable, à l'effet de signer tous les actes relevant des aides du 1<sup>er</sup> pilier de la PAC et les actes relatifs à la réglementation du 2<sup>ème</sup> pilier de la PAC, aux aides du 2<sup>ème</sup> pilier (axes 1 et 2) ainsi que les courriers relevant de la politique des structures.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation est exercée par :

- Monsieur Fabrice BERTRAND, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef de l'unité « gestion des aides »
- Madame Guylène TECHENE, attachée principale d'administration, chargée de la mission coordination des contrôles et audit qualité, à l'effet de signer les actes relatifs aux contrôles liés au 1<sup>er</sup> pilier de la PAC, au 2<sup>ème</sup> pilier de la PAC, à la conditionnalité.

Monsieur Franck ALBERO, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service « développement durable, habitat et sécurité », et son adjoint, Monsieur René AZAMBRE, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement :

- à l'effet de signer tous les actes relatifs à l'éducation routière. En leur absence, la délégation est donnée à madame Aline LEROY, déléguée éducation routière.
- à l'effet de signer les dossiers relatif au bruit, les dossiers irrecevables ou incomplets dans le domaine des déchets inertes. En son absence la délégation est donnée à monsieur Alain LEMAIRE, ingénieur divisionnaire des TPE, chef de l'unité « développement durable ».
- à l'effet de signer tous les actes relatifs à la gestion de la distribution d'énergie électrique. En leur absence la délégation est donnée à M. René AZAMBRE, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, faisant l'intérim du chef de l'unité « constructions durables et risques ».

Messieurs Franck ALBERO, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service « développement durable, habitat et sécurité », René AZAMBRE, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, son adjoint, et madame Nathalie DUPRAT GACHIES, attachée d'administration, chef de l'unité « habitat », à l'effet de signer tous les actes relatifs à l'habitat.

Messieurs Michel UHLMANN, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service « territoire et patrimoines » et Olivier CAZAUX, ingénieur des TPE, chef de l'unité « planification et urbanisme opérationnel » à l'effet de signer tous les actes relatifs à la planification, à l'urbanisme opérationnel et au foncier..

Monsieur Michel UHLMANN, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service « territoire et patrimoines » et Madame Chrystel BADIE, attachée d'administration, chef de l'unité « application du droit des sols », à l'effet de signer tous les actes relatifs à l'application du droit des sols et à l'aménagement foncier et urbanisme.

Monsieur Michel UHLMANN, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service « territoire et patrimoines » et monsieur Michel LANS, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef de l'unité « environnement », à l'effet de signer tous les actes relatifs, à la forêt, la chasse et la pêche, et « Natura 2000 »

Messieurs Laurent BOULET, ingénieur en chef des TPE, Benoit LOUSSIER, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, Franck ALBERO, Michel UHLMANN, ingénieurs divisionnaires des TPE, René AZAMBRE, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, Pascal LAZERGES, attaché d'administration, mesdames Sophie RICHARD, attachée principale d'administration, Fabienne DAUDAL, attachée d'administration, Cécile BOUQUIER, ingénieur des TPE à l'effet de signer tous les actes relatifs à la restriction de circulation pour le transport routier.

Madame Sandrine AUBIE-LEGENDRE, Contractuelle A, chef du pôle « information, expertise et développement des territoires, à l'effet de signer tous les actes relatifs à l'observation du territoire et aux aides du 2ème pilier de la PAC (axes 3 et 4 du FEADER) ainsi que le Réseau Rural Régional (RRR).

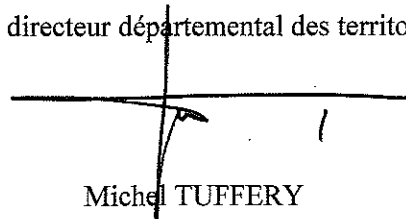
Madame Cécile BOUQUIER, ingénieur des TPE, chef de l'unité territoriale Est, messieurs Bruno LAFITTE, technicien supérieur principal de l'équipement, chef de l'unité territoriale Ouest, Alain CABANNES, technicien supérieur en chef de l'équipement, chef de l'unité territoriale Sud, Jean LAZARTIGUES, technicien supérieur principal de l'équipement, chef de l'unité territoriale Nord, à l'effet de signer :

- les actes relatifs à l'aménagement foncier et urbanisme sauf les dérogations permettant l'octroi du permis de construire sur des terrains compris dans les emprises de routes projetées, le contentieux pénal et l'exercice du droit de préemption,
- les actes relatifs à l'ingénierie d'appui territorial,
- les décisions d'octroi de congé annuel, les autorisations d'absence pour participer aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels et pour événements de famille des agents de leurs unités.

En cas d'absence ou d'empêchement des chefs d'unités territoriales, la délégation de signature concernant les actes relatifs à l'ingénierie d'appui territorial, les décisions d'octroi de congés annuels, les autorisations d'absence pour participer aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels et pour événements de famille, sera accordée à leurs adjoints.

Fait à AUCH, le 21 MARS 2011

Le directeur départemental des territoires,



Michel TUFFERY



PRÉFET DU GERS

## Arrêté n °2011082-0001

signé par BORELLO Michel  
le 23 Mars 2011

32 - Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ portant approbation de la Carte  
Communale de la commune de SAINTE  
DODE





PRÉFECTURE DU GERS

**ARRÊTÉ**  
**portant approbation de la Carte Communale**  
**de la commune de SAINTE DODE**

**Le Préfet du Gers**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 124-1 à L 124-4, L 421-2-1 et R 124-1 à R 124-8 ;

Vu l'arrêté municipal en date du 15 avril 2010 soumettant le projet de Carte Communale à enquête publique ;

Entendu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la Carte Communale élaborée par le Conseil Municipal de SAINTE DODE qui l'a adoptée par délibération du 3 mars 2011 ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires;

Sur proposition de M. le Sous Préfet de Mirande;

**ARRÊTE**

Article 1 : La Carte Communale est approuvée telle qu'elle est définie au document annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois avec la délibération du 3 mars 2011. Une mention de cet affichage sera effectuée par la commune dans un journal diffusé dans le département.  
Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gers.

Article 3 : Les effets juridiques de la Carte Communale entreront en vigueur dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues au premier alinéa de l'article précédent, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 4 : M. le Sous Préfet de MIRANDE,  
M le Maire de SAINTE DODE ,  
M. le Directeur Départemental des Territoires  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à 23 MARS 2011  
pour le Préfet  
Le Sous-Préfet de MIRANDE,

Michel BORELLO



PRÉFET DU GERS

## Arrêté n °2011082-0002

signé par BORELLO Michel  
le 23 Mars 2011

32 - Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ portant approbation de la Carte  
Communale de la commune de  
CORNEILLAN



PRÉFECTURE DU GERS

**ARRÊTÉ**  
**portant approbation de la Carte Communale**  
**de la commune de CORNEILLAN**

**Le Préfet du Gers**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 124-1 à L 124-4, L 421-2-1 et R 124-1 à R 124-8 ;

Vu l'arrêté municipal en date du 7 mai 2010 soumettant le projet de Carte Communale à enquête publique ;

Entendu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la Carte Communale élaborée par le Conseil Municipal de CORNEILLAN qui l'a adoptée par délibération du 12 janvier 2011 ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires;

Sur proposition de M. le Sous Préfet de Mirande

**ARRÊTE**

Article 1 : La Carte Communale est approuvée telle qu'elle est définie au document annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois avec la délibération du 12 janvier 2011. Une mention de cet affichage sera effectuée par la commune dans un journal diffusé dans le département.  
Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gers.

Article 3 : Les effets juridiques de la Carte Communale entreront en vigueur dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues au premier alinéa de l'article précédent, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 4 : M. le Sous Préfet de MIRANDE,  
M le Maire de CORNEILLAN ,  
M. le Directeur Départemental des Territoires  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mirande, le 23 MARS 2011  
pour le Préfet  
Le Sous-Préfet de MIRANDE,

Michel BORELLO



PRÉFET DU GERS

## Autre

signé par de LAGUNE Philippe  
le 04 Mars 2011

32 - Direction départementale des territoires

Programme d'actions territorial de l'ANAH  
2011

# ***Programme d'actions territorial 2011***

***Vu en  
Commission d'amélioration de l'habitat  
le : 04 mars 2011***

# SOMMAIRE

1. Le bilan 2010 de la délégation locale
2. Présentation du cadre d'intervention de l'Anah en 2011
3. Les interventions prioritaires de l'Anah pour 2011
4. La politique locale en matière d'habitat privé.  
Principales dispositions à mettre en œuvre en 2011.

## Annexes :

**1 Bilan régional 2010**

**2 Circulaire ANAH C 2011-01**

**3 Tableau de modulation des loyers pour le département du Gers.**

**4 Carte des périmètres d'OPAH et d'études pré-opérationnelles en cours.**

## Préambule

Le programme d'actions territorial constitue le support opérationnel des attributions des aides publiques en faveur de l'habitat privé et la mise par écrit de la doctrine de la commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH). Il comprend notamment la hiérarchisation des priorités, les mesures locales d'optimisation des subventions ainsi que les mesures d'adaptation des loyers. Les programmes d'actions territoriaux existent depuis 2001.

Dans les territoires hors délégation de compétence, il est établi et arrêté par le délégué de l'agence dans le département, après avis de la CLAH. (articles R321-10 et R321-11 du Code de la Construction et de l'Habitation -CCH)

L'ensemble des priorités et des conditions d'attribution des aides de l'agence fixées dans le programme d'actions territorial de la délégation du Gers s'inscrit dans le nouveau cadre réglementaire adopté par le Conseil d'administration de l'ANAH le 22 septembre 2010.

### **Définitions – Rappels**

\* **Les logements à loyer maîtrisé** concernent les logements à loyer intermédiaire (LI), conventionné social (LC) et conventionné très social (LCTS) : le propriétaire bailleur s'engage à respecter un niveau de loyer inférieur à celui du marché (loyer maîtrisé) et à louer le logement à des locataires sous condition de ressources.

\* **Loyer conventionné social ou très social** : convention conclue en application de l'article L321-8 du Code de la Construction et de l'Habitation ouvrant droit à l'allocation personnalisée au logement (APL).

\* **Loyer intermédiaire** : convention conclue en application de l'article L321-4 du Code de la Construction et de l'Habitation ouvrant droit à l'allocation logement (AL).

\* **Secteur programmé**: territoire couvert par un programme contractuel (**OPAH, PIG, PST**) liant différents partenaires (Anah, collectivités locales, ...) permettant de pratiquer des taux de subvention majorés pour les propriétaires bailleurs et occupants, selon l'engagement des collectivités concernées.

\* **Secteur diffus** : territoire non couvert par un programme contractuel et dans lequel la collectivité n'abonde pas les subventions de l'Anah.

## 1. Le bilan 2010 de la délégation locale

	dotation initiale prévue	dotation déléguée
PB	887 296 euros	1 217 131 euros
PO	1 082 977 euros	1 275 785 euros
soit au total	<b>1 970 273 euros</b>	<b>2 492 916 euros</b>

A l'issue de la dernière CLAH de décembre 2010, nous avons consommé 2 492 143 €, soit 126% de notre dotation initiale prévue et 100% de notre enveloppe déléguée.

Cela représente 465 logements (380 PO et 85 PB) et correspond à 429 dossiers traités (380 PO et 49 PB).

<b>Détail par ligne budgétaire</b>	<b>A.E. 2010</b>	<b>Montant subventions accordées</b>	<b>% de réalisation</b>
Propriétaires Occupants	1 275 785 €	1 267 280 €	99 %
Propriétaires Bailleurs	1 217 131 €	1 224 863 €	101%
<b>Total</b>	<b>2 492 916 €</b>	<b>2 492 143 €</b>	<b>100 %</b>

Source : tableau de bord Op@l - DL32

### ► Répartition par secteur

<b>Propriétaires occupants</b>	<b>Nbre dossiers</b>	<b>Nbre logements</b>	<b>subventions</b>	<b>%</b>
Secteur Diffus	273	273	845 991,00 €	72 %
Secteur Programmé	107	107	421 289,00 €	28 %
<i>Dont</i>				
OPAH RU AUCH	34	34	126 934 €	
OPAH Grand Sud	54	54	231 113 €	
OPAH RR Eauze	19	19	63 242 €	
<b>Total</b>	<b>380</b>	<b>380</b>	<b>1 267 280,00 €</b>	<b>100%</b>

<b>Propriétaires bailleurs</b>	<b>Nbre dossiers</b>	<b>Nbre logements</b>	<b>subventions</b>	<b>%</b>
Secteur Diffus	9	12	98 042,00 €	18%
Secteur Programmé	40	73	1 126 821,00 €	82 %
<i>Dont</i>				
OPAH RU AUCH	17	27	356 680 €	
OPAH Grand Sud	14	19	262 879 €	
OPAH RR Eauze	1	2	31 617 €	
PST démunis	8	25	475 645 €	
<b>Total</b>	<b>49</b>	<b>85</b>	<b>1 224 863,00 €</b>	<b>100%</b>



► **Comparaison sur trois ans :**

Montant des subventions versées :

- en 2008 = 2 000 000 euros, pour 54 logts PB et 214 logts PO (total=268)
- en 2009 = 2 472 000 euros, pour 64 logts PB et 423 logts PO (total=487)
- en 2010 = 2 492 143 euros, pour 85 logts PB et 380 logts PO (total=465)

On constate qu'en 2010, le montant total des subventions accordées est pratiquement stable (légère hausse de + 20 000 €) par rapport à 2009 malgré la fin du Plan de relance.

Le nombre global de logements traités est, lui, en légère baisse (-22 logts) avec :

- une baisse sensible pour les PO (-43 logts) qui avaient prioritairement bénéficié du plan de relance de 2009.
- une hausse pour les PB (+21 logts) qui s'explique par l'afflux, en fin d'année, de demandes déposées par des propriétaires que le changement de réglementation ANAH excluait du champ éligibilité à partir du 01/01/2011, ainsi que par la fin du programme PST.

Montant des subventions versées par type :

- en 2008 = 1 134 000 euros pour les PB (56%) et 865 390 euros pour les PO (44%)
- en 2009 = 1 102 207 euros pour les PB (45%) et 1 369 555 euros pour les PO (55%)
- en 2010 = 1 224 863 euros pour les PB (49%) et 1 267 280 euros pour les PO (51%)

Montant des subventions selon les secteurs :

- en 2008 = 1 385 000 euros pour les secteurs programmés (70%)  
615 000 euros pour le diffus (30%)
- en 2009 = 1 231 088 euros pour les secteurs programmés (50%)  
1 240 674 euros pour le diffus (50%)
- en 2010 = 1 548 110 euros pour les secteurs programmés (62%)  
944 033 euros pour le diffus (38%)

On peut également noter que le montant moyen des subventions par logement a baissé pour la deuxième année consécutive pour les PB et est en très légère hausse pour les PO par rapport à l'année dernière:

PB : 2008 : 20 000 euros par logement en moyenne  
2009 : 17 221 euros par logement en moyenne  
2010 : 14 410 euros par logement en moyenne

PO : 2008 : 3 500 euros par logement en moyenne  
2009 : 3 240 euros par logement en moyenne  
2010 : 3 335 euros par logement en moyenne

► **Bilan 2010 par rapport aux objectifs**

Priorités	Objectifs 2010	Objectifs 2010 réajustés	Nbre lgts aidés	Taux réalisation par rapport à l'objectif ajusté
<b>Logements subventionnés PO</b>	<b>56</b>	<b>68</b>	<b>85</b>	<b>125%</b>
Loyer maîtrisés	25	29	69	238%
<i>dont LCTS</i>	8	5	16	320%
Habitat indigne PB	11	9	3	33%
Habitat très dégradé PB	20	30	45	150%
<b>Logements subventionnés PO</b>	<b>427</b>	<b>387</b>	<b>380</b>	<b>98%</b>
Habitat indigne PO	10	12	11	92%
Habitat très dégradé PO	13	15	13	87%
<b>TOTAL GERS</b>	<b>483</b>	<b>455</b>	<b>465</b>	<b>102%</b>

Pour les P.B, le bilan montre que cette année l'objectif global a largement été atteint. Pour le nombre de logements à loyer conventionné très social, on arrive à 320% de l'objectif de base. Cependant, on note que si les objectifs concernant l'habitat très dégradé est largement dépassé, ils ne sont pas atteints en matière de lutte contre l'habitat indigne (33%).

Pour les PO, les objectifs en matière d'habitat indigne ainsi que de logements très dégradés sont atteints par rapport aux objectifs initiaux et un peu en deçà des objectifs réajustés.

Enfin, 80 logements ont bénéficié de l'écoprime, prime de 1000 € pour les PO et 2000 € pour les PB, conditionnée à un gain de performance énergétique de deux classes suite aux travaux: 58 logements PB correspondant à 37 dossiers et 22 logements PO.

► **Bilan du conventionnement sans travaux**

En 2010, 7 conventions sans travaux ont été signées : 4 en loyers intermédiaires et 3 en loyers sociaux.

► **Bilan actions de contrôle**

La politique de contrôle mise en place au niveau de la délégation permet à l'Anah de s'assurer du bon usage des subventions attribuées, de vérifier la justification des travaux subventionnés et de contrôler le respect des engagements d'occupation souscrits par les propriétaires. Le non-respect de ces obligations peut entraîner l'ouverture d'une procédure de retrait de subvention.

RAPPEL : Tous les dossiers soldés font l'objet d'un contrôle de location (respect niveau de loyer et de ressources des locataires)

En 2010, les instructeurs de la délégation ont effectué les visites et contrôles suivants :

#### Propriétaires occupants

En 2010, les contrôles ont été faits sur pièces et n'ont donné lieu à aucune procédure de reversement de la subvention.

#### Propriétaires bailleurs : 42 visites

- 4 avant dépôt dossier : améliorations "qualitatives" minimales exigées à la suite de la visite pour acceptation de la demande.
- 33 avant solde : 29 visites ont abouti au solde du dossier correspondant, 4 ont donné lieu à une contre visite (les dossiers correspondants ont été soldés à l'issue de la seconde visite).
- 5 visites concernant des dossiers de demandes de conventionnement sans travaux : logements décents acceptés.

## **2. Présentation du cadre d'intervention de l'Anah en 2011**

### **2.1 La réforme des aides de l'Anah**

Le conseil d'administration de l'Agence nationale de l'habitat, présidé par Dominique Braye, a adopté le 22 septembre 2010 un nouveau régime des aides qui traduit une réorientation profonde des missions et des modalités d'intervention de l'Anah.

Cette réforme, qui a été préparée par un groupe de travail avec les administrateurs (élus, représentants de l'État, d'Action logement, opérateurs, associations de propriétaires et de locataires) répond à la feuille de route donnée par Benoist Apparu, secrétaire d'État au logement et à l'urbanisme, le 30 avril dernier.

Il s'agit de recentrer les interventions de l'Agence sur les enjeux sociaux qui caractérisent aujourd'hui le parc privé : la persistance de logements dégradés qui servent de parc social de fait en zone tendue pour les ménages les plus en difficulté, les situations de mal logement que vivent certains propriétaires occupants modestes. 1 million de locataires pauvres vivent aujourd'hui dans le parc privé, soit autant que dans le parc public. Les propriétaires occupants pauvres sont tout aussi nombreux.

Les aides de l'Anah sont réorientées en conséquence vers trois axes : une priorité donnée à la lutte contre l'habitat indigne et très dégradé ; un rééquilibrage en faveur des propriétaires occupants les plus modestes avec une intervention forte sur la lutte contre la précarité énergétique, et une prise en compte des besoins d'adaptation liés à la perte d'autonomie ; un ciblage de l'aide aux propriétaires bailleurs sur les logements présentant un niveau significatif de dégradation, l'aide fiscale étant privilégiée pour les autres travaux. L'objectif est par ailleurs de simplifier le régime existant : la définition du zonage pour les aides aux propriétaires bailleurs est supprimée au niveau national, les modalités de financement sont unifiées. Enfin, l'accès au logement des salariés est facilité : un dispositif financier incitatif est mis en place pour encourager les propriétaires bailleurs, bénéficiaires des aides de l'Anah, à louer à des ménages présentés par les organismes collecteurs du 1% logement.

Ce faisant, l'Anah se recentre sur sa vocation sociale. Elle sort définitivement de la logique de "guichet" puisque l'aide sera désormais attribuée systématiquement sur la base d'un diagnostic de l'état du logement pour les propriétaires bailleurs ou une d'évaluation des besoins pour les propriétaires occupants. Il s'agira de mieux combiner les aides de l'Agence avec l'ensemble des aides existantes, ce qui donnera à l'Agence un positionnement d'"ensemblier".

En cohérence avec les objectifs du Grenelle de l'environnement, la maîtrise des charges devient un objectif des aides : une éco-conditionnalité est introduite dans l'aide aux propriétaires bailleurs et, grâce à l'intervention des Investissements d'avenir, les propriétaires occupants les plus modestes pourront réaliser des travaux d'amélioration thermique de leur logement.

Avec cette réforme, l'Anah est davantage en phase avec les grandes priorités de la politique du logement et sera plus efficace dans la lutte contre le mal logement.

Les nouvelles orientations sont entrées en vigueur au 1er janvier 2011 pour tous les dossiers déposés à compter de cette date.

## 2.2 L'aide complémentaire du programme "Habiter mieux"

Afin d'améliorer la performance énergétique des bâtiments, l'aide allouée par l'Anah pourra être complétée, pour les ménages **aux ressources modestes ou très modestes**, par l'aide du programme national "Habiter mieux" (FART).

Le versement de cette aide complémentaire est subordonné au respect de trois conditions principales :

- existence, sur le territoire concerné, d'un contrat local d'engagement (CLE) ou d'un protocole d'accord contre la précarité énergétique;
- projet de travaux permettant d'améliorer d'au moins 25 % la performance énergétique du logement (évaluée avant et après travaux, en kWhep/m<sup>2</sup>.an);
- accompagnement du propriétaire par un opérateur spécialisé (lorsque cette prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage est payée par le propriétaire, elle donne lieu à l'octroi d'un complément de subvention).

Le montant de l'aide aux travaux du programme "Habiter mieux" est fixé à 1 100 €. Si une (ou des) collectivité(s) accorde(nt) une aide dans les mêmes conditions, l'aide aux travaux du programme "Habiter mieux" est augmentée du même montant, sans pour autant dépasser 1 600 € au total.

## 3. Les interventions prioritaires de l'Anah pour 2011.

Les priorités d'intervention de l'Anah en 2011 ont été précisées dans la circulaire C2011-01 du 24 janvier 2011 jointe en pièce annexe.

Deux axes d'intervention seront particulièrement accentués pour les prochaines années :

- le traitement de l'habitat indigne et très dégradé ;
- l'aide à la rénovation thermique des logements occupés par les propriétaires à faibles ressources grâce au développement du programme « Habiter Mieux » sur la période 2011-2017;

L'Anah intervient également de manière significative dans trois autres domaines :

- l'adaptation des logements des propriétaires occupants modestes confrontés à la perte d'autonomie ;
- les copropriétés en difficulté ;
- l'humanisation des structures d'hébergement.

Concernant le département du Gers, les objectifs quantitatifs qui lui sont fixés pour 2011, sont en adéquation avec la nouvelle réglementation 2011 issue de la réforme des aides de l'Anah ainsi qu'avec les priorités sus-visées :

		Objectifs 2011
<b>Propriétaire bailleur</b>	Lutte contre l'Habitat Indigne / très dégradé	<b>33</b>
	<i>dont LHI</i>	10
	<i>dont TD</i>	23
	Moyen dégradé	<b>26</b>
	<b>Total obj. PB</b>	<b>59</b>
<b>Propriétaire occupant</b>	Lutte contre l'Habitat Indigne / très dégradé	<b>32</b>
	<i>dont LHI</i>	14
	<i>dont TD</i>	18
	Autres (précarité, handicap)	<b>308</b>
	<i>dont énergie</i>	240
	<i>dont autonomie</i>	68
	<b>Total obj. PO</b>	<b>340</b>

L'enveloppe correspondante est de **1 973 332 euros** :

- 857 452 € pour les PB
- 1 115 880 € pour les PO.

Des crédits du fonds d'aide à la rénovation thermique (FART) qui prévoit la rénovation thermique d'environ 240 logements pour le département en 2011 viendront compléter les aides de l'ANAH sur les dossiers PO « énergie ».

139 040 € supplémentaires sont destinés à l'ingénierie relative aux OPAH (études pré-opérationnelles ; suivi-animation).

## **4. La politique locale en matière d'habitat privé**

### **Principales dispositions à mettre en œuvre en 2011**

#### **4.1 – Traitement des dossiers déposés en 2010 et non subventionnés au 31 12 2010**

- PB : deux dossiers complets, portant sur 5 logements, pour un montant de subvention égal à 97 278 €.
- PO : 33 dossiers pour un montant de subvention égal à 114 700 €

Soit environ 11% de l'enveloppe PB et 10 % de l'enveloppe PO.

En conséquence, le montant d'engagement de subventions pour le stock de dossiers 2010 ne présentant pas de risque budgétaire pour la délégation du Gers, ces dossiers ont été traités suivant les dispositions du PA 2010.

## 4.2 - Les dossiers prioritaires 2011 :

Les dispositions suivantes s'appliqueront aux dossiers déposés à compter du 1er janvier 2011.

### Propriétaires occupants :

Les travaux prioritaires, pour 2011, par ordre décroissant, sont les suivants :

- résorption de l'habitat indigne et très dégradé
- amélioration énergétique et adaptation à la perte d'autonomie

Pour les dossiers « autres » : réservation de 10% de l'enveloppe budgétaire PO, soit 111 590 € ; ce montant pourra être revu en cours d'année en CLAH.

### Propriétaires bailleurs :

Les travaux prioritaires, pour 2011, par ordre décroissant, sont les suivants :

- traitement de l'habitat indigne et très dégradé
- traitement de l'habitat moyennement dégradé

Ne seront pris en compte que les dossiers dont la finalité vise à produire du logement à loyer social ou très social.

Tous les logements subventionnés devront atteindre au moins l'étiquette D après travaux, sauf pour les petits logements de – de 50m2 où la classe E en chauffage électrique, est tolérée en cas de contraintes techniques trop importantes.

En fin d'année de gestion et suivant les crédits disponibles, la priorité sera donnée aux secteurs programmés, que ce soit pour les PO ou pour les PB.

## 4.3 - Les travaux subventionnables :

Les travaux recevables sont ceux décidés par le conseil d'administration de l'Anah et repris dans le règlement général de l'Agence.

Il est rappelé que l'attribution d'une subvention de l'Anah n'est jamais de droit. L'article 11 du règlement général de l'Agence prévoit que le délégué de l'Agence dans le département apprécie l'opportunité de la prise en compte des travaux envisagés en fonction de l'intérêt économique, social, environnemental et technique du projet et des orientations générales fixées par le conseil d'administration de l'Anah.

Cet intérêt est évalué en fonction notamment des dispositions et des priorités du programme d'actions.

En cas d'absence ou d'insuffisance d'intérêt du projet, l'aide apportée par l'ANAH peut être refusée, minorée ou soumise à des conditions supplémentaires ayant trait à la consistance du projet ou à des engagements particuliers du propriétaire.

De même, dans son pouvoir d'appréciation, le délégué tient également compte de la situation du marché locatif local, de l'existence de programmes contractuels d'amélioration de l'habitat et des priorités définies dans le programme d'action territorial.

## 4.4 – Plafonds et taux de subvention

Pour les dossiers déposés à compter du 01 janvier 2011, la délégation locale du Gers appliquera les taux de subvention définis nationalement sans y apporter de modulation ; de même les plafonds de travaux subventionnables sont identiques à ceux déterminés par le conseil d'administration de l'Anah.

Tableaux récapitulatifs des aides :

**Propriétaires occupants**

		Ménages aux ressources très modestes	Ménages aux ressources modestes	Ménages aux ressources modestes/plafond majoré
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé. <i>Plafond de travaux subventionnables 50 000 € HT</i>		50%	50%	50%
<b>Projets de travaux d'amélioration</b>  <i>plafond de travaux subventionnables 20 000 € HT</i>	Pour la sécurité et la salubrité de l'habitat.	50%	50%	50%
	Pour l'autonomie de la personne. (sur justificatifs)	50%	50%	35%
	Autres travaux.	35%	20%	20% (dans Plan de sauvegarde et OPAH copro dégradées)

**Propriétaires bailleurs**

		Plafonds de travaux subventionnables	Taux maximum de subvention
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé.		1 000 € HT/m <sup>2</sup> dans la limite de 80 000 €/logt.	35%
<b>Projets de travaux d'amélioration</b>	Pour la sécurité et la salubrité de l'habitat.	500 € HT/m <sup>2</sup> dans la limite de 40 000 €/logt.	35%
	Pour l'autonomie de la personne. (sur justificatifs)		35%
	Pour réhabiliter un logement dégradé.		25%
	A la suite d'une procédure RSD ou d'un contrôle de décence		25%
	Transformation d'usage		25%

**Prestations d'Ingénierie : phase préalable**

Type de prestations		Taux maxi	Plafond annuel des dépenses subventionnables
Étude et diagnostic préalable ou de repérage		50%	100 000 € HT
Etude d'évaluation			
<i>Mission d' AMO</i>			
Étude pré-opérationnelle	OPAH ; OPAH RU ; OPAH RR ; PIG		200 000 € HT
	Intervention sur copropriété en difficulté		100 000 € HT + 500 € par logt
Étude de faisabilité d'une opération RHI/ THIORRI		200 000 € HT	

RHI : opération de résorption de l'habitat insalubre irrémédiable ou dangereux.

THIORRI : opération de traitement de l'habitat insalubre remédiable ou dangereux et des opérations de restauration immobilière.

**Prestations d'Ingénierie : phase opérationnelle**

**Part fixe**

Type de prestations	Taux maximum	Plafond annuel de dépenses subventionnables
Suivi animation (OPAH - RR...)	35%	250 000 € HT
Suivi animation OPAH - RU	50%	250 000 € HT

+

**Part variable**

Type de primes	Montants
Prime à l'appui renforcé du PO	300 €/logt
Prime ingénierie FART	300 €/logt
Prime « Mous » à l'accompagnement sanitaire et social renforcé	1300 €/ménage



#### 4.5 – Dispositions particulières:

#### L'avis de la commission sera sollicité dans les cas suivants

a/ Concernant la recevabilité des dossiers de demande de travaux portant sur un changement d'usage :

- seuls les changements d'usage de locaux contigus permettant l'extension d'un logement existant sont subventionnés.

b/ Concernant les dossiers de demande portant sur des travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat (PO & PB), la commission devra se prononcer sur le plafond de travaux à prendre en compte (projet « travaux lourds » ou non) dès lors que la grille de cotation insalubrité fera apparaître un coefficient d'insalubrité compris entre 0,3 et 0,4 ou que la grille de dégradation cotera entre 0,4 et 0,55.

c/ Comme précédemment, pour les demandes d'aides portant au moins sur 3 logements.

#### 4. 6. Modulation des loyers

En application de l'instruction n°2007-04 du 31 décembre 2007 relative à l'adaptation des loyers conventionnés, la délégation locale avec l'aide de l'ADIL, a procédé en 2010 à une étude des niveaux de loyers pratiqués sur le département, qui a permis de définir une politique locale par zones :

Zone 1 : les communes d'Auch, Pavie, l'Isle Jourdain, Ségoufielle, Pujaudran et Lias

Zone 2 : les autres communes.

Rappel des règles de modulation :

*« Les commissions d'amélioration de l'habitat (CAH) et, lorsque cela ressort de leur compétence, les délégataires dans le cadre de la convention de délégation de compétence négociée avec l'Etat, devront fixer les loyers plafonds en appliquant, dans le respect des plafonds de zones définis annuellement par circulaire, les règles suivantes :*

<b>Types de loyers</b>	<b>Sans travaux</b>	<b>Avec travaux</b>
<b>Loyer intermédiaire</b>	Marché - 10 % toutefois en zone détendue, en général <b>pas de place pour l'intermédiaire</b>	Marché - 15 % au moins si l'écart entre loyer de marché et loyer social est au moins de 30 %
<b>Loyer social</b>	Respect du plafond réglementaire	Respect du plafond réglementaire Adaptation locale possible en fonction du niveau de marché
<b>Loyer social dérogatoire</b>	Marché - 15 % si l'écart entre loyer de marché et loyer social est au moins de 30 %	Marché - 25 % au moins, si l'écart entre loyer de marché et loyer social est au moins de 30 %
<b>Loyer très social</b>	Sans objet	Décote habituelle par rapport au loyer social

Compte tenu du faible taux d'augmentation des loyers égal , au 1er janvier 2011, à +0,57% pour les loyers sociaux et très sociaux et à + 1,10% pour les loyers intermédiaires ( indexation IRL), il a été décidé que la politique des loyers mise en place en 2010 ne ferait pas l'objet de modifications en 2011 (voir tableau annexe 3).

#### **4. 5 - Ingénierie et programmes contractuels**

La délégation locale veillera à ce que les conventions de programme nouvellement négociées respectent les priorités nationales de l'Agence, les dispositions spécifiques adoptées dans le programme d'action territorial ainsi que la déclinaison des objectifs départementaux.

##### **Les programmes contractuels achevés en 2010 :**

- fin de l'**OPAH Grand Sud**, signée le 20 juin 2006 pour 4 ans.
- fin de l'année de prorogation de l'**OPAH de Revitalisation Rurale du SIVOM d'Eauze**, signée le 20 novembre 2006 pour une durée de 3 ans et prolongée d'un an.
- fin au 19 janvier 2011, du **PST en faveur du logement des personnes défavorisées**, signé le 20 janvier 2008 pour une durée de 3 ans.

##### **Les opérations en cours**

- **5ème OPAH-RU d'Auch**

Le bilan de la première année (1er août 2009 au 31 juillet 2010) est largement positif :

Objectif PB : 15 logements, 25 réalisés.

Objectif PO : 17 logements, 42 réalisés.

Un protocole territorial relatif à la mise en œuvre du programme Habiter Mieux a été signé le 3 mars 2011. Il met en concordance les objectifs de l'OPAH avec la nouvelle réglementation ANAH et fixe les objectifs « FART » de la commune (6 logts par an).

##### **Les opérations futures**

- **OPAH CC du Bas Armagnac**

Périmètre = 26 communes :

Bourrouillan, Lanne-Soubiran, Laujuzan, Nogaro, Le Houga, Loubédat, Luppé-Violles, Magnan, Manciet, Monguilhem, Monlezun d'Armagnac, Mormès, Perchède, St Griède, St Martin d'Armagnac, Salles d'Armagnac, Sion, Sorbets, Toujouse, Urgosse, Aignan, Castelnavet, Loussous-Debat, Margouët-Meymes, Pouydraguin, Sabazan.

L'étude pré-opérationnelle (cabinet Altaïr) a été rendue.

Le projet de convention est abouti.

La collectivité a lancé le marché de mission de suivi animation qui devrait aboutir à l'examen des candidatures début avril.

Le programme devrait être opérationnel au printemps

- **OPAH CC du Grand Armagnac**

Périmètre : cantons de Cazaubon et Eauze (environ 20 communes)

Rencontre avec M. Castel, directeur de la CCGA.

Le cahier des charges pour lancer l'étude pré-opérationnelle leur a été transmis.

- **OPAH de la Ténarèze :**

Suite à un problème de conformité juridique, le marché d'étude pré-opérationnelle lancé au 3ème trimestre 2010 a été abandonné. La communauté de communes va prochainement délibérer pour relancer une procédure.

- **OPAH Grand Sud**

Une étude pré-opérationnelle devrait être réalisée courant 2011. La communauté de communes Val de Gers représentera de nouveau l'ensemble des collectivités intéressées sur un périmètre sensiblement identique à la précédente OPAH.

Le partenariat collectivités territoriales/Anah reste déterminant dans la réussite d'une politique de réhabilitation de l'habitat ancien. Elle permet la mise en œuvre d'actions plus efficaces, notamment en matière d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO).

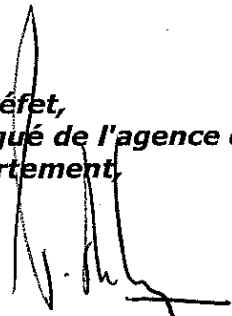
*(La carte jointe en annexe 4 permet de visualiser les différents périmètres).*

#### **4. 6 – Actions complémentaires**

- **Susciter l'émergence de nouvelles opérations programmées** et accompagner les collectivités dans leurs réflexions et leurs démarches (études de faisabilité, études pré-opérationnelles, élaboration des conventions)
- **Assurer une communication** en direction des usagers, des professionnels et des collectivités sur les priorités et les financements de l'Anah ainsi que sur les modifications des règles.

Comme les années précédentes, le programme d'actions sera publié au recueil des actes administratifs et sera également mis en ligne sur le site internet de la Préfecture du Gers.

**Le Préfet,  
Délégué de l'agence dans le  
département.**



Philippe de LAGUNE

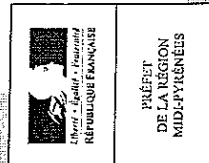


# Parc privé - Synthèse bilan 2010

PO	Taux réal.	Conso.	Taux conso.	PB	Taux réal.	Conso.	Taux conso.	TOTAL	Taux conso.	Conso.	Taux conso.
09 Ariège	51%	659 188 €	53%	157	140%	1 642 218 €	101%	390	69%	2 301 406 €	80%
12 Aveyron	71%	1 006 135 €	71%	124	125%	1 578 916 €	106%	515	79%	2 585 051 €	89%
31 Haute-Garonne	90%	1 868 707 €	109%	237	88%	3 338 534 €	93%	803	89%	5 207 241 €	98%
32 Gers	89%	1 267 280 €	117%	85	152%	1 224 863 €	138%	465	96%	2 492 143 €	126%
46 Lot	56%	584 571 €	67%	61	130%	1 437 224 €	196%	235	65%	2 021 795 €	126%
65 Hautes-Pyrénées	49%	772 000 €	57%	136	133%	1 897 950 €	123%	392	63%	2 669 950 €	92%
81 Tarn	72%	1 556 715 €	76%	105	127%	1 728 032 €	139%	671	77%	3 284 747 €	99%
82 Tarn-et-Garonne	48%	1 044 343 €	65%	106	154%	1 895 734 €	184%	410	58%	2 940 077 €	111%
<b>Région Midi-Pyrénées</b>	<b>66%</b>	<b>8 758 939 €</b>	<b>77%</b>	<b>1 011</b>	<b>121%</b>	<b>14 743 471 €</b>	<b>121%</b>	<b>3 881</b>	<b>75%</b>	<b>23 502 410 €</b>	<b>100%</b>

## Détail par délégataire

C.U. Grand Toulouse	181	105%	504 542 €	108%	138	72%	1 624 731 €	69%	320	69%	2 129 273 €	76%
CA Muretain	42	58%	153 702 €	72%	12	120%	242 871 €	159%	56	68%	396 573 €	108%
31 Sicoval	25	89%	79 313 €	76%	2	40%	41 692 €	46%	27	59%	121 005 €	69%
Conseil Général 31	318	89%	1 131 150 €	120%	85	139%	1 429 240 €	139%	403	96%	2 560 390 €	130%
46 Conseil Général 46	174	56%	584 571 €	67%	61	130%	1 437 224 €	196%	235	65%	2 021 795 €	126%
CA Grand Montauban	47	47%	149 369 €	58%	37	112%	570 417 €	118%	85	64%	719 786 €	97%
82 Conseil Général 82	257	48%	894 974 €	66%	69	192%	1 325 317 €	243%	328	58%	2 220 291 €	117%



PRÉFET  
DE LA RÉGION  
MIDI-PYRÉNÉES

CRH

25 février 2011

10

24 JAN. 2011

La Directrice générale

à

Mesdames et Messieurs les préfets de région,  
Délégués de l'Anah en région,  
Mesdames et Messieurs les préfets de département,  
Délégués de l'Anah dans les départements,  
Mesdames et Messieurs les présidents des collectivités  
déléгатaires

**Objet :** priorités d'intervention 2011 et programmation des crédits d'aide à l'amélioration de l'habitat privé et d'humanisation des structures d'hébergement - délibérations du conseil d'administration du 30 novembre 2010.

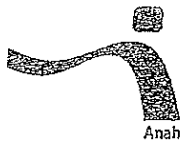
**P.J. :** circulaire C 2011-01.

L'année 2011 représente une année charnière pour l'Anah. Il s'agit en effet de mettre en œuvre la réorientation de l'Agence autour des trois axes prioritaires qui définissent désormais l'aide de l'Anah aux propriétaires :

- la lutte contre l'habitat indigne et très dégradé ;
- le rééquilibrage des interventions vers les propriétaires occupants particulièrement lorsqu'ils sont en situation de précarité énergétique ;
- le recentrage de l'aide aux propriétaires bailleurs sur les logements dégradés, dans une optique de maîtrise de loyer et des charges.

Cette année sera ainsi la première année de mise en œuvre du nouveau régime d'aide, issu d'un travail partenarial au sein du conseil d'administration de l'Agence, et qui doit permettre d'accompagner au mieux ces priorités. A quelques rares exceptions près, les aides aux propriétaires bailleurs ne peuvent être désormais engagées que pour les situations d'habitat indigne ou présentant des facteurs significatifs de dégradation. Le régime des propriétaires occupants est plus ouvert mais orienté vers trois priorités d'intervention : l'adaptation des logements à la perte d'autonomie justifiée, la lutte contre l'habitat indigne ou très dégradé, la lutte contre la précarité énergétique.

Cette dernière orientation repose sur la mise en œuvre du programme « Habiter Mieux » qu'il est demandé à l'Anah de déployer sur l'ensemble du territoire en 2011 via la généralisation des contrats locaux d'engagement (CLE) ou des protocoles territoriaux en tenant lieu. Ces contrats sont en effet une condition pour mobiliser les primes de l'Etat au titre du Fonds d'aide à la rénovation thermique (FART), adossées aux aides de l'Anah. Le montant et les conditions d'emploi de ces crédits vous ont été précisés par l'instruction du 8 octobre 2010. Celle-ci sera prochainement complétée par une note précisant certaines conditions de mise en œuvre du programme « Habiter Mieux ».



J'attire votre attention sur la nécessité de mettre en œuvre ce programme dès le début 2011 et de l'utiliser aussi comme levier pour améliorer la lutte contre l'habitat indigne et mieux accompagner la perte d'autonomie des propriétaires occupants les plus modestes. En effet, ces différentes problématiques tendent à se conjuguer et le programme « Habiter Mieux » permettra un meilleur repérage des situations prioritaires à résoudre.

Les dotations régionales votées par le conseil d'administration de l'Anah du 30 novembre 2010 découlent de ces nouvelles priorités d'action et ont été définies sur la base des remontées des délégations régionales, en tenant compte du cadrage budgétaire 2011 de l'Agence, ainsi que de la capacité opérationnelle des territoires.

L'ensemble de ces dotations représente une enveloppe budgétaire de 407,75M€ au titre des interventions ordinaires, soit une diminution de -15,6% par rapport aux enveloppes 2010 (en tenant compte des crédits du plan de relance). Il est important toutefois de souligner qu'avec les primes de l'Etat du programme « Habiter Mieux » qui se rattachent à la réalisation des objectifs d'économie d'énergie chez les propriétaires occupants, la capacité d'engagement de l'Anah est quasiment stable par rapport à 2010.

Aux aides aux propriétaires, s'ajoute l'intervention en faveur des copropriétés en difficulté qui représente une dimension de plus en plus importante de l'intervention de l'Anah. Compte-tenu de l'enjeu que représente cette intervention en Ile-de-France, l'enveloppe attribuée à cette région intègre d'emblée une forte dotation d'aides aux syndicats de copropriétaires.

A cet égard, si les aides au syndicat n'ont pas été abordées dans le cadre de la réforme du régime des aides de l'Anah, une réflexion approfondie sera engagée sur ce sujet en 2011, intégrant la dimension préventive qui repose sur la mobilisation d'autres outils que les seules aides de l'Agence. Dans l'immédiat, le montage financier des projets, qui bénéficie déjà du cumul désormais possible de l'aide au syndicat et des aides individuelles aux copropriétaires, devrait être favorisé par l'amélioration des aides aux propriétaires occupants.

J'attire également votre attention sur le dispositif, mis en place dans le cadre du nouveau régime d'aide, visant à favoriser l'accès au logement des salariés par l'octroi d'une prime dite de « réservation », complémentaire à l'aide aux travaux. Je vous demande de bien vouloir examiner avec les collecteurs présents sur votre territoire quels sont leurs besoins et les modalités d'organisation retenues au plan local pour mettre en œuvre ce dispositif.

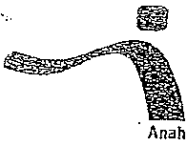
Par ailleurs, une enveloppe de 20M€ est ouverte pour l'humanisation des structures d'hébergement, dont 15M€ font d'ores et déjà l'objet d'une répartition régionale.

Enfin, lors de l'examen de la programmation régionale 2011, le conseil d'administration du 30 novembre dernier a retenu le principe d'un ajustement des crédits en cours d'exercice, y compris si besoin dans le cadre d'une répartition entre régions, et ce, afin de tenir compte notamment de la montée en charge du programme « Habiter Mieux ». Cet ajustement, dont les modalités sont précisées dans la circulaire jointe, sera réalisé dans le cadre d'un dialogue avec le niveau régional, en charge de superviser les demandes d'ouverture d'autorisations d'engagement adressées à l'Agence.

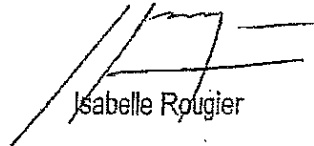
La réorientation locale des actions autour des deux axes forts que représentent la lutte contre la précarité énergétique et le traitement de l'habitat indigne et très dégradé relève quant à elle de la mobilisation des préfets, délégués de l'Anah dans le département, et des présidents des collectivités délégataires.

Les agents de la direction de l'action territoriale de l'Anah se tiennent à votre disposition pour accompagner vos services dans cet exercice de réorientation.

Vous veillerez, avec leur aide, à assurer au mieux la transition avec le régime d'aide préexistant dans le souci de mettre en œuvre dès 2011 les nouvelles priorités.



Ces nouvelles priorités se traduiront par une adaptation des programmes d'action territoriale (PA). Compte tenu du rôle majeur que joue désormais Action Logement dans le financement de l'Agence, il est demandé aux préfets et recommandé aux délégués d'associer en amont des CLAH les représentants de l'UESL à la définition des orientations des programmes d'action.



Isabelle Rougier

Copie à :

Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement en Ile-de-France  
Mmes et MM. les directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Mmes et MM. les directeurs départementaux des territoires (et de la mer)  
Mmes et MM. les membres du Conseil d'administration de l'Anah  
Mmes et MM. les membres du Comité de direction de l'Anah



## **I - DISPOSITIONS BUDGETAIRES 2011**

La capacité d'engagement globale d'intervention de l'Agence est de 470,75M€. Ce budget se décompose en trois dotations bien identifiées :

- une dotation résorption de l'habitat insalubre (RHI/THIRORI) de 15M€ ;
- une dotation humanisation des structures d'hébergement de 20M€ ;
- une dotation en faveur de l'amélioration de l'habitat privé de 435,75M€.

La dotation en faveur de l'amélioration de l'habitat privé de 435,75M€ est elle-même répartie de la manière suivante :

- 8M€ de crédits en réserve pour l'équilibre de projet de plans de sauvegarde de copropriété qui affecterait trop fortement les dotations régionales ;
- 20M€ pré-affectés à des bailleurs institutionnels sous convention directe avec l'Anah (SOGINORPA, SNI...), pour un objectif prévisionnel de 3000 logements ;
- 25M€ de crédits ingénierie intégrés aux dotations régionales et répartis au vu des engagements de suivi animation en cours et des besoins supplémentaires des régions pour améliorer les modes d'actions locaux. Contrairement à l'année 2010, son estimation regroupe les prévisions d'engagement aussi bien hors que dans les délégations de compétence ;
- 382,75M€ d'aide directe à l'amélioration de l'habitat privé, à répartir en cohérence avec les objectifs d'intervention.

L'enveloppe d'aide faisant l'objet d'une décision de répartition régionale pour l'amélioration de l'habitat privé s'élève au final à 407,75M€ (hors primes FART et aides aux bailleurs institutionnels) si l'on ajoute, à l'enveloppe des aides à l'amélioration de l'habitat, l'enveloppe ingénierie de 25,0M€. Cela représente une diminution de 15,6% par rapport à la dotation initiale 2010. Toutefois, en tenant compte des prévisions de primes Etat de 69M€, dont la délivrance est attachée aux engagements locaux dans le programme « Habiter Mieux » (FART), la capacité d'engagement globale s'avère quasiment stable entre 2010 et 2011 (-1,3%).

Les dotations régionales 2011 pour l'amélioration de l'habitat privé et l'humanisation des structures d'hébergement sont précisées en annexe 1 et 2.

## **II - PRIORITES ET OBJECTIFS**

Les priorités fixées à l'agence pour les prochaines années s'inscrivent dans le cadre recentré du nouveau régime d'aides adopté par le conseil d'administration de l'Anah du 22 septembre 2010.

Deux axes d'intervention seront particulièrement accentués pour les prochaines années :

- le traitement de l'habitat indigne et dégradé, notamment à travers les OPAH RU déployées sur les 25 sites en PNRQAD et une centaine de quartiers;
- l'aide à la rénovation thermique des logements occupés par des propriétaires à faibles ressources grâce au développement du programme « Habiter Mieux » sur la période 2011-2017.

L'Anah intervient également de manière significative dans trois autres domaines :

- l'adaptation des logements de propriétaires occupants modestes confrontés à la perte d'autonomie ;
- les copropriétés en difficultés ;
- l'humanisation des structures d'hébergement.

### 2.1 L'objectif prioritaire de lutte contre l'habitat indigne et très dégradé

La lutte contre l'habitat indigne et très dégradé devient la première priorité de l'Agence. Dans cette optique :

- les aides aux propriétaires occupants (PO) sont rendues plus incitatives sur les travaux lourds ;
- les aides aux propriétaires bailleurs (PB), hors logement indigne et très dégradé, sont recentrées sur les logements présentant un niveau significatif de dégradation. L'objectif est de prévenir des situations d'insalubrité ou de forte dégradation.

Les objectifs à atteindre distinguent encore les logements indignes stricto sensu (LHI), dont l'objectif 2011 est de près de 11 000 logements, du traitement des logements présentant des facteurs significatifs de dégradation, 10 000 logements très dégradés (LTD) et 5 000 logements dégradés (LD), hors bailleurs institutionnels, mais en intégrant une part de logements en copropriété bénéficiant d'une aide au syndicat.

Les aides de l'Anah interviennent pour inciter les propriétaires à faire des travaux, parfois en coordination avec les voies coercitives que les services de l'Etat ou des collectivités peuvent engager face à des situations locales spécifiques.

La mise au point des projets en secteur programmé peut, par ailleurs, mobiliser les procédures de résorption de l'habitat insalubre (RHI) ou le traitement d'immeubles acquis sous opération de restauration immobilière, insalubres, remédiables et dangereux (THIRORI). Ce type d'intervention, financé sur une enveloppe budgétaire nationale après instruction locale et avis d'une commission nationale, vous permet désormais d'envisager un éventail plus large d'outils de traitement de l'habitat le plus dégradé avec l'appui de l'Anah, y compris lorsque ce traitement requiert une acquisition publique.

A cet égard, une enquête sera très prochainement lancée auprès de vos services afin de préparer les prochaines réunions 2011 de la commission nationale et d'appréhender de manière plus fine les demandes budgétaires relatives aux dossiers RHI/THIRORI.

Il vous est, par ailleurs, rappelé que divers guides méthodologiques ont été édités par l'Agence sur l'ingénierie, la prise en compte de l'habitat indigne dans les opérations programmées, les opérations de restauration immobilière et l'intervention dans les copropriétés en difficulté (ressources documentaires : sites extranah et [www.lesopah.fr](http://www.lesopah.fr)).

Dans le cadre du nouveau régime d'aide, l'amélioration des logements détenus par des propriétaires bailleurs, représentant un objectif de 13 500 logements aidés hors bailleurs institutionnels, a désormais pour contrepartie systématique un engagement en matière de loyer maîtrisé et de condition de performance énergétique (hors exceptions prévues par les délibérations du conseil d'administration de l'Anah). Dans la limite des règles nationales, ces conditions peuvent être adaptées localement et fixées dans le cadre du programme d'actions des territoires.

## 2.2 L'accompagnement des propriétaires occupants modestes

Pour les prochaines années, au-delà des logements indignes et très dégradés, l'Anah ciblera particulièrement son action sur deux axes :

- l'amélioration des logements des propriétaires occupants (PO), confrontés à des difficultés de charges de chauffage ;
- les situations de perte d'autonomie, requérant une adaptation des logements.

Ces deux orientations représentent un objectif de près de 44 000 logements en 2011.

Compte tenu de l'ambition des objectifs d'intervention du programme « Habiter Mieux », il convient d'inciter les responsables territoriaux à développer ces actions au travers de la conclusion de contrats locaux d'engagement ou de protocoles territoriaux en tenant lieu, conformément aux termes de mon instruction du 8 octobre 2010.

L'intervention sur les logements très peu performants sur le plan énergétique (PO-énergie) va souvent de pair avec le traitement de l'habitat très dégradé et les situations de perte d'autonomie (PO-autonomie). Ce constat a conduit la CNAV et l'Anah à rapprocher leurs modes opératoires pour développer en commun leurs actions sur ces sujets, tant en matière de repérage des situations que d'accompagnement des personnes dans leur démarche de travaux.

De même, le réseau PROCIVIS (SACICAP) s'est engagé, par convention avec l'Etat, à contribuer, dans le cadre de missions sociales, au financement des projets individuels de propriétaires occupants par l'octroi de prêts réduits ou à taux zéro et par l'avance des subventions. L'enveloppe consacrée à ces aides devrait représenter un montant de l'ordre de 140 à 200 M€ sur la période 2011-2017. Cette enveloppe correspond à un effort supplémentaire par rapport aux engagements déjà pris par le réseau PROCIVIS dans le cadre de ses missions sociales.

Les conditions générales d'engagement de ces acteurs vous seront précisées dans une note spécifique. L'intervention des acteurs locaux des réseaux CNAV et PROCIVIS, définie en particulier dans le cadre des contrats locaux d'engagement (CLE), constituera une aide précieuse en faveur des ménages les plus modestes.

## 2.3 Les copropriétés en difficulté

L'enjeu émergent des copropriétés en difficulté qui, dans un certain nombre de cas, recoupe la problématique du traitement de l'habitat indigne ou très dégradé, est pris en compte, en 2011, avec le traitement prévisionnel d'au moins 24 000 logements en copropriété, principalement au travers d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat en copropriété (OPAH-copropriété).

Les aides au syndicat n'ont pas été abordées dans le cadre de la réforme du régime des aides de l'Anah et feront l'objet d'une réflexion approfondie au cours de l'année 2011. Dans l'immédiat, le montage financier des projets bénéficie du cumul désormais ouvert de l'aide au syndicat avec les aides individuelles aux copropriétaires, le caractère incitatif de ces dernières étant favorisé, grâce au nouveau régime des aides, pour les propriétaires occupants.

Cette problématique est particulièrement prégnante en Ile-de-France où la récurrence et l'importance des demandes de financement de Plans de sauvegarde a conduit pour 2011 à préciser dès le début de l'année la dotation « copropriétés » affectée à cette région et à l'inclure dans l'enveloppe régionale .

L'enveloppe nationale en est réduite en conséquence à 8M€. Elle reste réservée en priorité à des compléments de financements de Plans de sauvegarde dont l'importance déséquilibre fortement les capacités d'engagement d'un territoire, en dépit d'ajustements au sein de la dotation régionale.

## 2.4 L'humanisation des structures d'hébergement

L'année 2011 sera la troisième année d'action en faveur de l'humanisation des structures d'hébergement pour un montant global fixé à 20M€. Avec la fin du Plan de relance, ces crédits sont désormais réservés aux seules structures d'hébergement, hors structures d'accueil de jour.

La répartition régionale porte sur 75% de cette enveloppe, le reste constitue une réserve nationale qui peut être mobilisée après examen des demandes par le comité national.

## III - MODALITES D'ACTION LOCALE

### 3.1 Développement des programmes et mise en œuvre d'« Habiter Mieux »

Les nouveaux modes d'intervention de l'Agence, que ce soit au travers des nouvelles compétences (RHI - THIRORI, Habiter Mieux) ou du régime d'aide réformé, permettront d'accompagner plus efficacement les collectivités territoriales dans leurs politiques locales de l'habitat. Le rééquilibrage de l'intervention vers les propriétaires occupants ouvre ainsi par exemple la possibilité d'accroître une plus grande diversité des statuts d'habitat dans le cadre de la requalification des quartiers anciens. L'enjeu pour l'année 2011 est de diffuser ces nouveaux modes opératoires.

Les projets de traitement des quartiers anciens dégradés seront mis au point au travers d'opérations programmées de renouvellement urbain. Par extension, tous les projets territoriaux, de type opérations programmées d'amélioration de l'habitat, devront cibler des situations localisées, où l'enjeu prioritaire d'intervention sur l'habitat indigne et dégradé est bien partagé entre l'Etat et les collectivités territoriales.

Par ailleurs, il est attendu la généralisation à tous les départements des contrats locaux d'engagement (CLE) contre la précarité énergétique dans le cadre du programme « Habiter Mieux » (FART). Focalisées sur les situations des propriétaires occupants modestes en situation de précarité énergétique, les interventions qui en résulteront pourraient croiser les thématiques de l'habitat indigne et dégradé, ainsi que l'adaptation des logements à la perte d'autonomie de ses occupants.

Les contrats locaux d'engagement (CLE) devront comprendre des objectifs pluriannuels. La direction de l'action territoriale de l'Anah vous transmettra à cet effet des indications sur les prévisions d'objectifs aux échelles régionale et départementale.

La réussite du programme « Habiter Mieux » repose sur deux facteurs :

- une action de repérage des bénéficiaires potentiels en amont de la mise en œuvre d'une ingénierie sociale et technique. Il s'agit non seulement d'identifier les situations relevant de ce programme mais aussi de lever, chez les ménages concernés, les réticences à l'engagement de travaux ;
- une aide à la solvabilité des ménages les plus modestes grâce à un partenariat financier le plus large possible.

S'agissant de l'accompagnement de ces personnes, je vous rappelle que même hors opération programmée de type OPAH ou PIG, le CLE permet de faire bénéficier les propriétaires occupants d'une ingénierie technique, sociale et financière sous la forme d'une assistance à maîtrise d'ouvrage aidée grâce aux crédits Etat du programme « Habiter Mieux ».

Enfin, dans la mise en œuvre des opérations programmées quelles qu'elles soient, un soin tout particulier est à apporter dans l'engagement des subventions annuelles aux collectivités pour les dossiers d'ingénierie dont les conditions d'aides ont également été réformées.

### 3.2 Modalités de gestion 2011 pour la réserve et l'ouverture des autorisations d'engagement

Il est primordial que tous les territoires de gestion orientent leurs actions 2011 dans les priorités de l'Anah et soient couverts par un contrat local d'engagement contre la précarité énergétique ou un protocole territorial en tenant lieu.

La mise en place de ces orientations sera cependant différenciée selon les territoires et reposera sur un dialogue étroit avec les collectivités territoriales délégataires et partenaires.

Les objectifs PO-énergie (cf. tableau d'objectifs annexe 1bis) et enveloppes correspondantes seront en particulier conservés en réserve régionale dans l'attente de la transmission à l'Anah du contrat local d'engagement dans le programme « Habiter mieux » ou du protocole territorial en tenant lieu. Ce préalable levé, une dotation complémentaire pour ces objectifs pourra être attribuée au territoire de gestion et l'ouverture des autorisations d'engagement (AE) se faire selon les modalités de gestion de droit commun.

De manière générale, pour cette première année de mise en œuvre du programme « Habiter Mieux » et du nouveau régime des aides, les dotations et l'ouverture des autorisations d'engagement (AE) aux territoires de gestion feront l'objet d'un suivi particulier.

Pour 2011, les modalités de mise en place des AE visent à garantir la bonne mise en œuvre des nouvelles priorités, en particulier du programme « Habiter Mieux », et leur ajustement en fonction des besoins. Ainsi, elles prévoient :

- une avance de 30% (sur la base de la dotation 2010) pour initier le nouvel exercice annuel ;
- l'ouverture des AE, à la demande des DREAL, à hauteur de 80%, dès lors que les dotations territoriales sont décidées par le préfet de région et que les conventions ou avenants des conventions de gestion sont signés.
- l'ouverture du solde de 20% d'AE, à partir du mois de septembre 2011, sera liée à la réorientation globale des actions des territoires de gestion dans le cadre des nouvelles priorités de l'Agence.

Un suivi des réalisations des territoires de gestion sera effectué au cours de réunions régulières entre l'Anah et les DREAL. Ces réunions ont vocation à être démultipliées au sein des régions, entre les DREAL, les DDT et les collectivités délégataires de compétence.

Pour la préparation de ces réunions, les chargés de développement territorial de l'Anah sont vos interlocuteurs privilégiés. Ils vous apporteront notamment toutes les informations et précisions attachées aux modalités de gestion 2011.

#### Liste annexes

- Annexe 1 : Dotations régionales 2011 pour l'amélioration de l'habitat privé et répartition régionale des objectifs  
Annexe 2 : Dotations régionales 2011 pour les structures d'hébergement

Annexe 1 : Répartition 2011 des montants d'aides régionaux pour l'amélioration de l'habitat privé

	Dotation 2010 travaux et ingénierie	Dotation 2011 travaux et ingénierie	Enveloppe FART	Total dotation 2011	
Alsace	12 653 000	10 716 000	838 000	11 554 000	
Aquitaine	26 337 000	21 626 000	2 513 000	24 139 000	
Auvergne	14 920 000	12 647 000	3 240 000	15 887 000	
Basse-Normandie	12 011 000	10 090 000	2 453 000	12 543 000	
Bourgogne	11 979 000	10 192 000	1 877 000	12 069 000	
Bretagne	23 728 000	19 366 000	6 056 000	25 422 000	
Centre	15 878 000	12 875 000	2 820 000	15 695 000	
Champagne-Ardenne	11 811 000	9 597 000	2 029 000	11 626 000	
Corse	3 629 000	3 119 000	717 000	3 836 000	
DOM	11 685 000	8 680 000	0	8 680 000	
Franche-Comté	12 741 000	10 626 000	2 655 000	13 281 000	
Haute-Normandie	11 035 000	9 353 000	2 503 000	11 856 000	
Ile-De-France	63 143 000**	58 750 000*	5 884 000	64 634 000	
Languedoc- Roussillon	23 960 000	20 302 000	2 765 000	23 067 000	
Limousin	7 664 000	6 541 000	959 000	7 500 000	
Lorraine	26 329 000	21 284 000	4 068 000	25 352 000	
Midi-Pyrénées	25 390 000	21 622 000	3 320 000	24 942 000	
Nord-Pas-de-Calais	37 531 000	31 459 000	7 095 000	38 554 000	
Pays de la Loire	24 740 000	20 570 000	5 682 000	26 252 000	
Picardie	15 884 000	12 764 000	2 856 000	15 620 000	
Poitou-Charentes	14 661 000	11 840 000	2 402 000	14 242 000	
PACA	29 839 000	25 269 000	1 908 000	27 177 000	
Rhône-Alpes	45 372 000	38 462 000	4 360 000	42 822 000	
<b>TOTAL</b>	<b>482 920 000</b>	<b>407 750 000</b>	<b>-15,6%</b>	<b>69 000 000</b>	<b>476 750 000 -1,3%</b>

\* dotation 2011 comprenant un complément spécifique pour le financement des plans de sauvegarde, cette région n'étant plus éligible à la réserve nationale.

\*\* dotation 2010 + complément plan de sauvegarde = 72 143 000

Annexe 1bis – Fixation des objectifs régionaux minimaux pour l'amélioration de l'habitat privé en 2011 – CA  
Anah du 30 novembre 2010

	PB LHI	PB LTD	PB-LD	PO LHI	PO LTD	PO autonomie	PO énergie	Copros
Alsace	125	165	185	60	30	200	415	30
Aquitaine	140	315	455	80	165	600	1 245	
Auvergne	120	70	175	115	30	510	1 605	
Basse-Normandie	60	100	160	70	45	320	1 215	
Bourgogne	125	85	145	40	135	255	930	
Bretagne	85	180	300	75	80	700	3 000	300
Centre	75	145	130	140	65	500	1 400	
Champagne-Ardenne	130	45	180	75	55	290	1 005	
Corse	40	20	20	40	30	60	355	20
DOM	200	200	80	0	0	0	0	
Franche-Comté	70	110	220	45	35	250	1 315	
Haute-Normandie	110	55	115	40	80	325	1 240	
Ile-De-France	1 400	320	275	700	460	310	2 915	18 000
Languedoc-Roussillon	145	280	385	130	110	530	1 370	145
Limousin	80	75	35	65	45	260	475	
Lorraine	230	295	150	125	95	550	2 015	
Midi-Pyrénées	235	200	315	140	120	400	1 645	1 225
Nord-Pas-de-Calais	400	400	265	85	245	700	3 515	
Pays de la Loire	55	250	250	75	105	900	2 815	100
Picardie	105	70	150	45	255	400	1 415	
Poitou-Charentes	35	150	160	75	95	455	1 190	
PACA	600	340	355	165	285	460	945	300
Rhône-Alpes	585	400	550	150	235	380	2 160	4 140
<b>TOTAL objectifs fixés</b>	<b>5 150</b>	<b>4 270</b>	<b>5 055</b>	<b>2 535</b>	<b>2 800</b>	<b>9 355</b>	<b>34 185</b>	<b>24 260</b>
<i>Rappel des objectifs prévisionnels PLF2011</i>	<i>5 000</i>	<i>3 500</i>	<i>5 000</i>	<i>2 500</i>	<i>2 500</i>	<i>9 000</i>	<i>30 000</i>	<i>20 000</i>

## Annexe 2 : Dotations régionales 2011 pour les structures d'hébergement

Chaque région dispose de la dotation précisée ci-après. Cette dotation ne donne pas lieu à répartition infra régionale. Les crédits sont affectés au fur et à mesure des saisies Anah pour ouverture des autorisations d'engagement aux territoires de gestion, dans la limite de la dotation régionale.

Pour mobiliser ces crédits régionaux, vous établirez donc la liste des projets prioritaires à financer, en cohérence avec les éventuelles indications du préfet délégué pour l'hébergement et l'accès au logement des personnes sans abri et mal logés. Au delà du Plan de relance, l'humanisation des centres d'hébergement est une compétence pérenne de l'Anah. Il convient donc d'inscrire les réalisations de travaux d'humanisation dans une perspective pluriannuelle.

Les demandes de dérogation de niveau régional (taux, plafond) seront instruites dans le cadre de votre dotation régionale.

Vos besoins de crédits excédentaires pourraient être satisfaits par mobilisation de la réserve nationale humanisation. Vous justifierez à cet effet la nécessité d'un complément de financement de projets dont l'importance déséquilibrerait fortement vos capacités d'engagement régional. Ces projets pourront toutefois être financés pour partie par la dotation régionale.

Ces demandes seront soumises à l'examen du Comité national restreint qui décidera de l'affectation des crédits et des montants à financer respectivement par la réserve nationale et par l'enveloppe régionale (cf. Instruction Anah 2009-03 \_ annexe 2). Les crédits seront affectés aux territoires de gestion au fur et à mesure des demandes que vous nous transmettez.

Région	Enveloppe 2011 en €
Alsace	0
Aquitaine	400 000
Auvergne	0
Basse-Normandie	5 000
Bourgogne	0
Bretagne	200 000
Centre	415 000
Champagne-Ardenne	0
Corse	0
Franche-Comté	327 000
Haute-Normandie	188 000
Île-de-France	4 100 000
Languedoc-Roussillon	857 000
Limousin	760 000
Lorraine	880 000
Midi-Pyrénées	550 000
Nord-Pas-de-Calais	2 546 000
Pays de la Loire	872 000
Picardie	400 000
Poitou-Charentes	0
Provence-Alpes-Côte d'Azur	1 527 000
Rhône-Alpes	973 000
<b>Total enveloppe répartie</b>	<b>15 000 000</b>
<b>Réserve nationale</b>	<b>5 000 000</b>
<b>Total</b>	<b>20 000 000</b>





Zone 1 (Auch, Pavie, L'Isle-Jourdain, Ségouffelle, Pujaudran, Lias)				Zone 2 (autres communes)											
Loyers intermédiaires (sans travaux)				Loyers Conventionnés (avec ou sans travaux)				L.C Très Sociaux (avec ou sans travaux)							
Surface (m <sup>2</sup> )	Loyer au m <sup>2</sup>	Loyer		Surface (m <sup>2</sup> )	Loyer au m <sup>2</sup>	Loyer		Surface (m <sup>2</sup> )	Loyer au m <sup>2</sup>	Loyer		Surface (m <sup>2</sup> )	Loyer au m <sup>2</sup>	Loyer	
46	8,20 €	377,07 €		46	5,73 €	263,49 €		46	5,73 €	263,49 €		46	5,73 €	263,49 €	
47	8,13 €	382,13 €		47	5,68 €	267,14 €		47	5,68 €	267,14 €		47	5,68 €	267,14 €	
48	8,07 €	387,20 €		48	5,64 €	270,78 €		48	5,64 €	270,78 €		48	5,64 €	270,78 €	
49	8,01 €	392,27 €		49	5,60 €	274,43 €		49	5,60 €	274,43 €		49	5,60 €	274,43 €	
50	7,95 €	397,33 €		50	5,56 €	278,08 €		50	5,56 €	278,08 €		50	5,56 €	278,08 €	
51	7,89 €	402,40 €		51	5,52 €	281,73 €		51	5,52 €	281,73 €		51	5,52 €	281,73 €	
52	7,84 €	407,47 €		52	5,49 €	285,38 €		52	5,49 €	285,38 €		52	5,49 €	285,38 €	
53	7,78 €	412,53 €		53	5,45 €	289,02 €		53	5,45 €	289,02 €		53	5,45 €	289,02 €	
54	7,73 €	417,60 €		54	5,42 €	292,67 €		54	5,42 €	292,67 €		54	5,42 €	292,67 €	
55	7,68 €	422,67 €		55	5,39 €	296,32 €		55	5,39 €	296,32 €		55	5,39 €	296,32 €	
56	7,64 €	427,73 €		56	5,36 €	299,97 €		56	5,36 €	299,97 €		56	5,36 €	299,97 €	
57	7,59 €	432,80 €		57	5,33 €	303,62 €		57	5,33 €	303,62 €		57	5,33 €	303,62 €	
58	7,55 €	437,87 €		58	5,30 €	307,26 €		58	5,30 €	307,26 €		58	5,30 €	307,26 €	
59	7,51 €	442,93 €		59	5,27 €	310,91 €		59	5,27 €	310,91 €		59	5,27 €	310,91 €	
60	7,47 €	448,00 €		60	5,24 €	314,56 €		60	5,24 €	314,56 €		60	5,24 €	314,56 €	
61	7,43 €	453,07 €		61	5,22 €	318,21 €		61	5,22 €	318,21 €		61	5,22 €	318,21 €	
62	7,39 €	458,13 €		62	5,19 €	321,86 €		62	5,19 €	321,86 €		62	5,19 €	321,86 €	
63	7,35 €	463,20 €		63	5,17 €	325,50 €		63	5,17 €	325,50 €		63	5,17 €	325,50 €	
64	7,32 €	468,27 €		64	5,14 €	329,15 €		64	5,14 €	329,15 €		64	5,14 €	329,15 €	
65	7,28 €	473,33 €		65	5,12 €	332,80 €		65	5,12 €	332,80 €		65	5,12 €	332,80 €	
66	7,25 €	478,40 €		66	5,12 €	337,92 €		66	5,12 €	337,92 €		66	5,12 €	337,92 €	
67	7,22 €	483,47 €		67	5,12 €	343,04 €		67	5,12 €	343,04 €		67	5,12 €	343,04 €	
68	7,18 €	488,53 €		68	5,12 €	348,16 €		68	5,12 €	348,16 €		68	5,12 €	348,16 €	
69	7,15 €	493,60 €		69	5,12 €	353,28 €		69	5,12 €	353,28 €		69	5,12 €	353,28 €	
70	7,12 €	498,67 €		70	5,12 €	358,40 €		70	5,12 €	358,40 €		70	5,12 €	358,40 €	
71	7,09 €	503,73 €		71	5,12 €	363,52 €		71	5,12 €	363,52 €		71	5,12 €	363,52 €	
72	7,07 €	508,80 €		72	5,12 €	368,64 €		72	5,12 €	368,64 €		72	5,12 €	368,64 €	
73	7,04 €	513,87 €		73	5,12 €	373,76 €		73	5,12 €	373,76 €		73	5,12 €	373,76 €	
74	7,01 €	518,93 €		74	5,12 €	378,88 €		74	5,12 €	378,88 €		74	5,12 €	378,88 €	
75	6,99 €	524,00 €		75	5,12 €	384,00 €		75	5,12 €	384,00 €		75	5,12 €	384,00 €	
76	6,96 €	529,07 €		76	5,12 €	389,12 €		76	5,12 €	389,12 €		76	5,12 €	389,12 €	

Zone 1 (Auch, Pavie, L'Isle-Jourdain, Ségouffielle, Pujaudran, Lias)				Zone 2 (autres communes)						
Loyers intermédiaires (sans travaux)		Loyers Conventionnés (avec ou sans travaux)		Loyers Conventionnés (avec ou sans travaux)		L.C Très Sociaux (avec ou sans travaux)				
Surface (m <sup>2</sup> )	Loyer au m <sup>2</sup>	Surface (m <sup>2</sup> )	Loyer au m <sup>2</sup>	Surface (m <sup>2</sup> )	Loyer au m <sup>2</sup>	Surface (m <sup>2</sup> )	Loyer			
77	6,94 €	534,13 €	5,12 €	394,24 €	4,92 €	77	5,12 €	394,24 €	4,92 €	378,47 €
78	6,91 €	539,20 €	5,12 €	399,36 €	4,92 €	78	5,12 €	399,36 €	4,92 €	383,39 €
79	6,89 €	544,27 €	5,12 €	404,48 €	4,92 €	79	5,08 €	401,68 €	4,88 €	385,61 €
80	6,87 €	549,33 €	5,12 €	409,60 €	4,92 €	80	5,05 €	404,00 €	4,85 €	387,84 €
81	6,84 €	554,40 €	5,12 €	414,72 €	4,92 €	81	5,02 €	406,32 €	4,82 €	390,07 €
82	6,82 €	559,47 €	5,12 €	419,84 €	4,92 €	82	4,98 €	408,64 €	4,78 €	392,29 €
83	6,80 €	564,53 €	5,12 €	424,96 €	4,92 €	83	4,95 €	410,96 €	4,75 €	394,52 €
84	6,78 €	569,60 €	5,12 €	430,08 €	4,92 €	84	4,92 €	413,28 €	4,72 €	396,75 €
85	6,76 €	574,67 €	5,12 €	435,20 €	4,92 €	85	4,89 €	415,60 €	4,69 €	398,98 €
86	6,74 €	579,73 €	5,12 €	440,32 €	4,92 €	86	4,86 €	417,92 €	4,67 €	401,20 €
87	6,72 €	584,80 €	5,12 €	445,44 €	4,92 €	87	4,83 €	420,24 €	4,64 €	403,43 €
88	6,70 €	589,87 €	5,12 €	450,56 €	4,92 €	88	4,80 €	422,56 €	4,61 €	405,66 €
89	6,68 €	594,93 €	5,12 €	455,68 €	4,92 €	89	4,77 €	424,88 €	4,58 €	407,88 €
90	6,67 €	600,00 €	5,12 €	460,80 €	4,92 €	90	4,75 €	427,20 €	4,56 €	410,11 €
91	6,63 €	603,60 €	5,12 €	465,92 €	4,92 €	91	4,72 €	429,52 €	4,53 €	412,34 €
92	6,60 €	607,20 €	5,12 €	471,04 €	4,92 €	92	4,69 €	431,84 €	4,51 €	414,57 €
93	6,57 €	610,80 €	5,12 €	476,16 €	4,92 €	93	4,67 €	434,16 €	4,48 €	416,79 €
94	6,54 €	614,40 €	5,12 €	481,28 €	4,92 €	94	4,64 €	436,48 €	4,46 €	419,02 €
95	6,51 €	618,00 €	5,12 €	486,40 €	4,92 €	95	4,62 €	438,80 €	4,43 €	421,25 €
96	6,48 €	621,60 €	5,12 €	491,52 €	4,92 €	96	4,60 €	441,12 €	4,41 €	423,48 €
97	6,45 €	625,20 €	5,12 €	496,64 €	4,92 €	97	4,57 €	443,44 €	4,39 €	425,70 €
98	6,42 €	628,80 €	5,12 €	501,76 €	4,92 €	98	4,55 €	445,76 €	4,37 €	427,93 €
99	6,39 €	632,40 €	5,12 €	506,88 €	4,92 €	99	4,53 €	448,08 €	4,35 €	430,16 €
100	6,36 €	636,00 €	5,12 €	512,00 €	4,92 €	100	4,50 €	450,40 €	4,32 €	432,38 €
101	6,33 €	639,60 €	5,12 €	517,12 €	4,92 €	101	4,48 €	452,72 €	4,30 €	434,61 €
102	6,31 €	643,20 €	5,12 €	522,24 €	4,92 €	102	4,46 €	455,04 €	4,28 €	436,84 €
103	6,28 €	646,80 €	5,12 €	527,36 €	4,92 €	103	4,44 €	457,36 €	4,26 €	439,07 €
104	6,25 €	650,40 €	5,12 €	532,48 €	4,92 €	104	4,42 €	459,68 €	4,24 €	441,29 €
105	6,23 €	654,00 €	5,12 €	537,60 €	4,92 €	105	4,40 €	462,00 €	4,22 €	443,52 €
106	6,20 €	657,60 €	5,12 €	542,72 €	4,92 €	106	4,38 €	464,32 €	4,21 €	445,75 €
107	6,18 €	661,20 €	5,12 €	547,84 €	4,92 €	107	4,36 €	466,64 €	4,19 €	447,97 €









PRÉFET DU GERS

## Arrêté n °2011060-0004

signé par AMAT Hubert  
le 01 Mars 2011

32 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et  
de l'emploi

AGREMENT D'UN ORGANISME DE  
SERVICES A LA PERSONNE AGREMENT  
QUALITE N ° N/090511/ P/032/ Q/005

PREFECTURE du GERS

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE MIDI-PYRENNES  
DIRECCTE

**Unité Territoriale du GERS**

**ARRETE N°**

**PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

**AGREMENT QUALITE N° N/090511/P/032/Q/005**

**Le Préfet du Gers,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
et de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- Vu** le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne,
- Vu** le Décret n° 005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail (articles R.7232-4 et suivants),
- Vu** le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.7231-1 et D.7231-1 du code du travail,
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité »,
- Vu** la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007,
- Vu** l'arrêté du 3 mai 2010 portant délégation de signature à Monsieur Hubert BOUCHET, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Région Midi-Pyrénées et la décision du 22 juin 2010 portant subdélégation de signature à Monsieur Hubert AMAT, responsable de l'unité territoriale du Gers,
- Vu** la demande d'agrément présentée par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale « Groupement pour une Entraide Solidaire Territoriale En Savès) (GESTES) pour le Service d'Aide à Domicile (SAAD) - 15, Place de Cordeliers - 32130 SAMATAN. Cette structure reprend les activités et le personnel du SAAD du CCAS de SAMATAN,
- Vu** l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général du Gers sollicité sur la capacité de l'organisme à assurer cette prestation,
- Sur** Proposition de Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale du Gers de la DIRECCTE MIDI-PYRENNES,



## A R R Ê T E

### **Article 1er**

Le SAAD du GCSMS – GESTES dont le siège social est situé 15, Place des Cordeliers – 32130 SAMATAN est agréé conformément aux dispositions des articles R.7232-4 et suivants du code du travail, pour la fourniture de services à la personne.

### **Article 2**

Le présent agrément est valable pour une durée de cinq à compter de la signature du présent arrêté. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément de cinq ans.

### **Article 3**

Cette structure est agréée pour proposer et procurer les prestations suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de repas à domicile,
- Livraison de courses à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement.

### **Article 4**

Les activités mentionnées à l'article 3 seront effectuées en mode prestataire.

### **Article 5**

Si l'organisme agréé envisage de fournir des services et de fonctionner selon le mode d'intervention autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

.

### **Article 6**

Le présent agrément pourra être retiré ou le renouvellement refusé si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies.

### **Article 7**

Le Responsable de l'Unité Territoriale du Gers de la DIRECCTE de Midi-Pyrénées, sera chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à AUCH, le 1<sup>er</sup> mars 2011

P/ Le Préfet et par délégation,  
Le Directeur régional des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi et par subdélégation,  
Le responsable de l'Unité Territoriale du Gers,

Hubert AMAT



PRÉFET DU GERS

## Arrêté n °2011083-0002

signé par AMAT Hubert  
le 24 Mars 2011

32 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et  
de l'emploi

AGREMENT D'UN ORGANISME DE  
SERVICES A LA PERSONNE AGREMENT  
SIMPLE N ° N/240311F/032/ S/004



PREFECTURE du GERS



DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE MIDI-PYRENNES  
DIRECCTE  
Unité Territoriale du GERS

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

AGREMENT SIMPLE N° N/240311F/032/S/004

Le Préfet du Gers,

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne,
- Vu le Décret n° 005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail
- Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.7231-1 du code du travail
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu la demande d'agrément présentée par **Monsieur SCHILTZ Frantz – LE BOUCASSE – EMBATS – 32000 AUCH**
- Vu l'arrêté du 3 mai 2010 portant délégation de signature à Monsieur Hubert BOUCHET, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Région Midi-Pyrénées et la décision du 22 juin portant subdélégation de signature à Monsieur Hubert AMAT, responsable de l'unité territoriale du Gers

Sur proposition de Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale du Gers

A R R Ê T E

Article 1er

Un agrément simple est accordé **Monsieur SCHILTZ Frantz – LE BOUCASSE – EMBATS – 32000 AUCH** sous le n° **N/240311F/032/S/004** pour une durée de cinq ans à compter du **24 mars 2011**.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

.../...

## Article 2

L'entreprise exerce son activité en qualité de prestataire.

## Article 3

Cet agrément simple est valable sur le territoire national.

## Article 4

Cette structure est agréée pour proposer et procurer les prestations suivantes :

- **Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile.**

## Article 5

Cet agrément peut faire l'objet, avant l'échéance, d'avenants permettant de tenir compte de modifications d'activités éventuelles.

## Article 6

L'agrément peut être retiré à la structure dans les conditions fixées à l'article R.7232-13 du code du travail.

## Article 7

Le Responsable de l'Unité Territoriale du Gers de la DIRECCTE de Midi-Pyrénées, sera chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à AUCH, le 24 mars 2011

P /Le Préfet et par délégation,  
Le Responsable de l'Unité Territoriale,

Hubert AMAT



PRÉFET DU GERS

## Arrêté n °2011087-0004

signé par GONZALEZ Serge  
le 28 Mars 2011

32 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et  
de l'emploi

Modification de la Commission tripartite du  
suivi de la recherche d'emploi



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DU GERS

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE MIDI-PYRENEES  
Unité Territoriale du Gers

### ARRETE n°

**modifiant la composition des membres de la commission tripartite prévue par le décret n° 2005-915 du 2 août 2005 et modifiée par le décret n° 2008-1056 du 13 octobre 2008  
relatif aux droits et devoirs des demandeurs d'emploi et au suivi de la recherche d'emploi  
chargée de donner un avis sur les projets de décision de suppression du revenu de remplacement des demandeurs d'emploi - Arrêté modificatif**

*Le Préfet du Gers*

*Chevalier de la Légion d'Honneur et Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- VU l'article R.5426-9 du code du travail introduit par le décret n° 2008-1056 du 13 octobre 2008 modifiant la composition des membres de la commission tripartite chargée de donner un avis sur les projets de suppression du revenu de remplacement des demandeurs d'emploi,
- VU la circulaire DGEFP n° 2008-03 du 18 février 2009 relative au suivi de la recherche d'emploi,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-104-4 du 14 avril 2009 relatif à la constitution de la commission tripartite sur le suivi de la recherche d'emploi,
- VU les propositions de l'Instance Paritaire Régionale du Pôle Emploi Midi-Pyrénées qui a procédé aux désignations des représentants pour le département,
- Après consultation de Madame la directrice territoriale Midi-Pyrénées Ouest de Pôle Emploi,
- Considérant que Madame la directrice territoriale Midi-Pyrénées Ouest de Pôle Emploi a désigné Monsieur Laurent Travail, en tant que membre titulaire et Madame Brigitte Senges en tant que membre suppléant en lieu et place de Monsieur Roberto YECORA : membre titulaire de Monsieur Laurent TRAVAIL : membre suppléant,
- Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers,

### Arrête

#### Article 1 :

**L'article 1 de l'arrêté du 17 mars 2010 n° 2010-76-10 est modifié comme suit :**

Composition de la commission mentionnée à l'article R.5426-9 du code du travail susvisé dans le département du Gers :

(...)

Les représentants de la direction territoriale Midi-Pyrénées Ouest de Pôle Emploi :

- titulaire : Monsieur Laurent TRAVAIL
- suppléant : Madame Brigitte SENDES

(...)

Le reste sans changement.

.../...

## Article 2 :

L'ensemble des autres dispositions demeure inchangé.

## Article 3 :

Le secrétaire général de la Préfecture et le responsable de l'Unité Territoriale du Gers de la DIRECCTE Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.



AUCH le, **28 MARS 2011**  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

  
Serge GONZALEZ



PRÉFET DU GERS

## Arrêté n °2011083-0001

signé par LACOUTURE Jean- Paul  
le 24 Mars 2011

32 - Préfecture du Gers  
Direction des services du cabinet  
Service de la sécurité intérieure

Arrêté modificatif de saisie d'armes de M.  
Daniel BENEDET



**CABINET du PRÉFET**

**Service de Sécurité Intérieure**

Unité Sécurité Publique

**ARRÊTÉ MODIFICATIF**

—————  
**LE PRÉFET DU GERS**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la défense dans sa partie législative relative aux matériels de guerre, armes et munitions, notamment son article L.2336-4-IV ;

VU le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, notamment ses articles 71 à 71-6 ;

CONSIDÉRANT l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2006 de mise en œuvre de la procédure de saisie administrative d'armes à l'encontre de M. Daniel BENEDET, né le 03/01/1965, demeurant à Bézeril (32130) ;

CONSIDÉRANT l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2009, modifié, prononçant la saisie définitive des armes conservées au Parquet d'AUCH ;

CONSIDÉRANT le recours gracieux déposé par M. Daniel BENEDET, le 27 décembre 2010 ;

CONSIDÉRANT que M. BENEDET a produit les éléments justifiant que son comportement ou son état de santé ne présente pas une dangerosité grave et immédiate pour lui-même ou pour autrui ;

CONSIDÉRANT que, par procès-verbal du 19 janvier 2011, la brigade de gendarmerie compétente ne s'oppose pas à cette restitution ;

SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2009, modifié, prononçant la saisie définitive des armes de M. Daniel BENEDET, est modifié comme suit :

Les armes suivantes, conservées au Parquet d'Auch depuis le 31 août 2006, **sont restituées** à M. Daniel BENEDET :

- 1 carabine à air comprimé de 7<sup>ème</sup> catégorie, de marque NORICA « Marvin Gold », calibre 4,5, n° 58999-02 ;
- 1 fusil de chasse de 5<sup>ème</sup> catégorie, de marque SAVAGE, modèle 110, calibre 270 Winchester, n° F11758, avec sa jumelle de marque FLOARM.

Les autres armes et munitions détenues par M. Daniel BENEDET, dont la saisie administrative le 14 avril 2006, par les services de la gendarmerie, a été confirmée par arrêté préfectoral du 18 décembre 2006, notifié le 11 avril 2007, actuellement conservées au Parquet d'Auch, **sont saisies définitivement**.

.../...

**Article 2** – L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2009, modifié, prononçant la saisie définitive des armes de M. Daniel BENEDET, est modifié comme suit :

L'interdiction qui a été faite à M. Daniel BENEDET d'acquérir ou de détenir des armes de toutes catégories, cesse de produire effet.

**Article 3** – La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous.

**Article 4** – Monsieur le directeur de Cabinet de la Préfecture, et Mme le Procureur de la République, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le 24 mars 2011

Pour le préfet,  
le directeur de Cabinet,

**Jean-Paul LACOUTURE**

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers** (service de sécurité intérieure)

- **un recours hiérarchique, adressé à :**

M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des Collectivités Territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 - Rue des Saussaies – 75800 Paris Cedex 08.

- **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau** (Cours Lyautey – 64000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

---





PRÉFET DU GERS

## Arrêté n °2011088-0001

signé par LACOUTURE Jean- Paul  
le 29 Mars 2011

32 - Préfecture du Gers  
Direction des services du cabinet  
Service de la sécurité intérieure

arrêté portant renouvellement de l'agrément  
départemental d'une association pour la  
formation aux premiers secours

**CABINET DU PREFET**

SERVICE DE SECURITE INTERIEURE  
Unité Défense et Sécurité Civiles

N° d'agrément : 32-009

**ARRÊTÉ**  
portant renouvellement de l'agrément départemental d'une association  
pour la formation aux premiers secours

**Le Préfet du Gers,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 91.834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92.514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur de premiers secours et modifiant le décret n° 91.834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par le Président du Comité Départemental Croix Blanche du Gers ;

Considérant que cette association remplit les conditions fixées au titre 1° de l'arrêté du 8 juillet 1992 précité ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>.**- L'agrément départemental n° 32-009, accordé au Comité Départemental des Secouristes Français Croix Blanche du Gers pour dispenser la formation aux premiers secours, est renouvelé pour une période de deux ans à compter du 16 avril 2011.

**Article 2.-** L'agrément pourra être retiré à tout moment en cas de non-respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

**Article 3 -** Monsieur le Directeur de Cabinet et Monsieur le Chef du Service de Sécurité Intérieure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à Auch, le 29 MARS 2011  
Pour le Préfet,  
Le Directeur de Cabinet,



Jean-Paul LACOUTURE



PRÉFET DU GERS

## Arrêté n °2011090-0007

signé par de LAGUNE Philippe  
le 31 Mars 2011

32 - Préfecture du Gers  
Direction des services du cabinet  
Service de la sécurité intérieure

arrêté relatif à la sous- commission  
départementale pour la sécurité contre les  
risques d'incendie et de panique dans les  
établissements recevant du public et les  
immeubles de grande hauteur - modificatif -

**Préfecture**

Direction des Services  
du Cabinet

Service de Sécurité Intérieure

**ARRÊTÉ**  
**relatif à la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie**  
**et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur**

**MODIFICATIF**

- - -

**Le préfet du Gers,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code général des collectivités territoriales
- Vu** le code de la construction et de l'habitation (CCH)
- Vu** la loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements
- Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité
- Vu** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2006 fixant le guide national de référence relatif à la prévention ;
- Vu** le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives
- Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif
- Vu** l'arrêté préfectoral du 22 novembre 1995 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2007 portant création de la sous-commission départementale contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur
- Vu** l'arrêté préfectoral du 16 juin 2009 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture
- Vu** l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2010 relatif aux compétences et à la composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité
- Vu** l'arrêté préfectoral du 16 juin 2010 relatif à la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

**ARRÊTE**

**Article 1** : L'arrêté préfectoral du 16 juin 2010 est ainsi modifié : « Article 8 : Émanation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, la sous-commission départementale est compétente pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police. Sauf dispositions réglementaires prévoyant un avis conforme, ces avis ne lient pas l'autorité de police.

Elle exerce sa mission sur l'ensemble du département en matière de :

- a) sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, conformément aux dispositions des articles R122-1 à R122-29 et R123-1 à R 123-55 du code de la construction et de l'habitation.
- b) dérogation aux règles de prévention d'incendie et d'évacuation des établissements précités, conformément aux dispositions de l'article R 123-13.
- c) **dérogations aux règles de prévention d'incendie et d'évacuation des lieux de travail visées à l'article R 235-4-17 du code du travail.** »

**Article 2** : le reste sans changement.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Condom et de Mirande, le directeur des services du cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, les chefs de service concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auch, le 31 mars 2011

Le Préfet,  
signé : Philippe de LAGUNE





PRÉFET DU GERS

## Arrêté n °2011061-0002

signé par GONZALEZ Serge  
le 02 Mars 2011

32 - Préfecture du Gers  
Secrétariat Général  
Direction des libertés publiques et des collectivités locales

arrêté préfectoral modificatif portant  
nomination d'un régisseur de recettes auprès  
de la police municipale de LECTOURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

—

Arrêté Préfectoral modificatif portant nomination d'un régisseur de recettes  
auprès de la police municipale de LECTOURE

Chevalier de la légion d'Honneur et Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le code de la route notamment ses articles L.130-4, L. 130-5, L.121-4 et R. 130-2

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU la création d'un service de police municipale dans la commune de LECTOURE,

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de LECTOURE,

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2003 portant nomination d'un régisseur titulaire et d'un régisseur suppléant auprès de la police municipale de LECTOURE,

VU la lettre de M. le Maire de LECTOURE du 23 février 2011 indiquant le remplacement de Melle. LANNES Magalie

**ARRETE**

Article 1. Monsieur Jean-Pascal REGUENA est nommé régisseur titulaire de la police municipale de LECTOURE pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2. M. Pascal MARIE, agent de surveillance de la voie publique (ASVP) est désigné suppléant.

Article 3. L'arrêté préfectoral du 30 janvier 2003 est abrogé.

Article 4. M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, M. le Maire de LECTOURE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

AUCH, le 2 mars 2011

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Serge GONZALEZ



PRÉFET DU GERS

## Arrêté n °2011067-0002

signé par GONZALEZ Serge  
le 08 Mars 2011

32 - Préfecture du Gers  
Secrétariat Général  
Direction de la coordination interministérielle et des moyens de l'Etat

Arrêté modificatif composition commission  
départementale d'adaptation du commerce  
rural

**ARRETE MODIFICATIF RELATIF A LA COMPOSITION  
DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ADAPTATION  
DU COMMERCE RURAL**

**LE PREFET DU GERS,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 90-1260 du 31 décembre 1990 d'actualisation de dispositions relatives à l'exercice des professions artisanales et commerciales, et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 92-952 du 3 septembre 1992 modifié fixant les règles d'organisation des fonds locaux d'adaptation du commerce rural prévus à l'article 1648 AA du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU la circulaire n° 4928 du 1er octobre 1992 commerce et artisanat relative aux fonds locaux d'adaptation du commerce rural ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er août 2008 relatif à la composition de la commission départementale d'adaptation du commerce rural ;

VU l'arrêté modificatif du 27 octobre 2008 relatif à la composition de la commission départementale d'adaptation du commerce rural ;

Considérant que la composition de la commission enregistre des modifications ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE :**

**Article 1 :**

L'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> août 2008 modifié est modifié comme suit :

« - **trois représentants de la chambre de commerce et d'industrie d'Auch et du Gers en Gascogne :**

\* titulaires : M. Jean-Luc GAURAN  
M. Bernard LEBBE  
M. Bruno GILARDI

\* suppléants : M. Alain BERTRAND  
Mme Chantal COUACH  
Mme Françoise BRANET.

.../...

**Article 2** : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> août 2008 demeurent inchangées.

**Article 3** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le président du Conseil Général et Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Auch, le 08 mars 2011

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

*signé*

Serge GONZALEZ





PRÉFET DU GERS

## Arrêté n °2011070-0001

signé par GONZALEZ Serge  
le 11 Mars 2011

32 - Préfecture du Gers  
Secrétariat Général  
Direction des libertés publiques et des collectivités locales

ARRETE instituant la commission de  
recensement des votes pour les élections à la  
commission départementale de la coopération  
intercommunale



A R R E T E

**instituant la commission de recensement des votes pour les élections  
à la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale**

Le PREFET du GERS,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 5211-42 à L 5211-45 et R 5211-19 à R 5211-40 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, et notamment son article 67 ;

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 92-417 du 6 mai 1992 relatif à la commission départementale de la coopération intercommunale ;

VU le décret n° 99-1152 du 29 décembre 1999 relatif à l'organisation et au fonctionnement des commissions départementales de la coopération intercommunale ;

VU le décret n° 2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à l'organisation et au fonctionnement des commissions départementales de la coopération intercommunale ;

VU les propositions de M. le Président du Conseil Régional, M. le Président du Conseil Général et M. le Président de l'Association Départementale des Maires ;

**SUR proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Il est institué une commission de recensement des votes pour les élections à la commission départementale de coopération intercommunale, composée comme suit :

- |                            |                     |
|----------------------------|---------------------|
| - M. Christian CHEVALIER   | Président           |
| - M. Jean-Louis GUILHAUMON | Conseiller Régional |
| - M. Pierre LASSERRE       | Conseiller Général  |
| - M. Alain BROSETA         | Maire               |
| - M. Max LABORIE           | Maire               |
| - M. François CINTAS       | Maire               |

.../...

Le secrétariat sera assuré par M. Didier ROTA.

ARTICLE 2 :

Un représentant de chaque liste peut contrôler les opérations de dépouillement des bulletins.

ARTICLE 3 :

La commission de recensement des votes est chargée de procéder au dépouillement des votes et à la proclamation des résultats.

ARTICLE 4 :

La commission de recensement des votes se réunira le mardi 15 juin 2011, à 9 heures.

ARTICLE 5 :

M. le Secrétaire Général de la préfecture du Gers est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Fait à AUCH, le 11 mars 2011

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Serge GONZALEZ.



PRÉFET DU GERS

## Arrêté n °2011073-0009

signé par GONZALEZ Serge  
le 14 Mars 2011

32 - Préfecture du Gers  
Secrétariat Général  
Direction des libertés publiques et des collectivités locales

Arrêté fixant la composition de la commission  
départementale de transition vers le numérique

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Libertés Publiques et  
des Collectivités Locales

Bureau du Droit de l'Environnement

**Arrêté fixant la composition  
de la commission départementale  
de transition vers le numérique**

Le Préfet du Gers,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la loi n° 86- 1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication ;

**Vu** la loi n° 2009- 1572 du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique;

**Vu** le décret n° 2006- 672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**Vu** le décret n° 2010-670 du 18 juin 2010 relatif à la composition des commissions de transition vers la télévision numérique ;

**Vu** les propositions des collectivités locales consultées ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1 :** La commission départementale de transition vers le numérique, présidée par le préfet ou son représentant, est ainsi composée :

**Trois représentants des services de l'Etat :**

- le Directeur Régional des Affaires Culturelles ( DRAC) ou son représentant,
- le Directeur Départemental des Territoires ( DDT) ou son représentant,
- le Directeur de la Coordination Interministérielle et des Moyens de l'Etat ( DIRCIME) de la préfecture du Gers ou son représentant,

**Cinq représentants des collectivités territoriales :**

- M. Bernard GENDRE, conseiller général
- M. Jean-Pierre SALERS, conseiller général
- M. Alain BROSETA, maire de la commune d'Haulies,
- M. Patrick DUCOMBS, maire de la commune de Sauviac,
- MME Elisabeth LABADIE, maire de la commune de Nougaroulet,

**Un représentant du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel**

**Un représentant du GIP France Télé Numérique**

**Article 2 :** M. le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux membres de la commission et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Auch, le 14 mars 2011

Le Préfet  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Serge GONZALEZ



PRÉFET DU GERS

## Arrêté n °2011076-0001

signé par GONZALEZ Serge  
le 17 Mars 2011

32 - Préfecture du Gers  
Secrétariat Général  
Direction des libertés publiques et des collectivités locales

Arrêté préfectoral portant autorisation temporaire au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement autorisant les prélèvements d'eaux superficielles pour assurer le remplissage complémentaire des retenues collinaires - procédure mandataire de remplissage de printemps des lacs

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service Eau et Risques  
Unité de la Police de l'Eau et des  
Milieux Aquatiques

**ARRETE PREFECTORAL N°  
PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE  
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
AUTORISANT LES PRELEVEMENTS D'EAUX SUPERFICIELLES  
POUR ASSURER LE REMPLISSAGE COMPLEMENTAIRE DES RETENUES COLLINAIRES  
PROCEDURE MANDATAIRE DE REMPLISSAGE DE PRINTEMPS DES LACS**

**Le Préfet du Gers,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R 214-1 à 5 relatifs à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application du L214-3 du code de l'environnement et, ses articles R214-6 à 56, relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L214-3 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2011-185 du 16 février 2011 .relatif aux autorisations temporaires de prélèvement en eau, modifiant l'article R 214-24 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0 ou 1.3.1.0 et 3.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 ;

VU le SDAGE Adour-Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1<sup>er</sup> décembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 mars 2006 désignant la chambre d'agriculture du Gers en qualité de mandataire pour le regroupement des demandes d'autorisations temporaires de remplissage complémentaire des retenues collinaires ;

VU le dossier de demande d'autorisations temporaires complet et régulier, déposé au guichet unique le 14 janvier 2011 au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement par la Chambre d'Agriculture du Gers, en qualité de mandataire, enregistré sous le n° 32-2010-00501 et relatif à la procédure mandataire remplissage lacs printemps;

VU le rapport rédigé par le service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques le 18 février 2011 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 24 février 2011 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT le taux de remplissage très variable à la mi-février, selon les secteurs, des retenues collinaires à usage d'irrigation ;

CONSIDERANT les écoulements limités liés à un contexte pluviométrique fortement déficitaire,

CONSIDERANT que la situation hydrologique peut évoluer favorablement dans les prochains mois,

CONSIDERANT que le printemps est la période d'activité maximum des populations piscicoles ;

CONSIDERANT que le présent arrêté permettra, en cas de besoin et sous réserve d'une disponibilité de la ressource en eau, d'assurer le remplissage complémentaire des retenues,

CONSIDERANT que le remplissage des retenues collinaires est une nécessité pour assurer un complément d'irrigation et qu'il représente pour les propriétaires l'assurance de disposer d'un volume d'eau connu dont dépendra toute la conduite de l'irrigation en été ;

CONSIDERANT les enjeux économiques locaux;

CONSIDERANT que l'ensemble des prélèvements autorisés est compatible avec les ressources en eau dans un contexte pluviométrique normal sous réserve d'un respect des mesures prescrites dans le présent arrêté, notamment au regard du débit de prélèvement autorisé et du maintien du débit réservé à l'aval de chaque point de prélèvement ;

CONSIDERANT que la Chambre d'Agriculture a émis un avis favorable au projet d'arrêté qui lui a été préalablement soumis pour avis après CoDERST ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Nature de l'autorisation**

Sont autorisés au titre du présent arrêté, les prélèvements d'eaux superficielles réalisés en vue d'assurer uniquement le complément de remplissage des retenues collinaires sollicités par la Chambre d'agriculture du Gers, en qualité de mandataire.

La liste des mandants figure en annexe 1 du présent arrêté, nommée « liste des prélèvements autorisés à titre individuel ».

### **Article 2 : Caractère et durée de l'autorisation**

Les prélèvements d'eau sont autorisés à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 mai 2011, dans les conditions fixées dans le tableau de l'annexe 1.

L'autorisation est accordée à chaque mandant à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour un mandant de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du mandant tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le mandant changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

### **Article 3 : Conformité au dossier et modifications**

Une fiche individuelle intitulée « dossier procédure mandataire - remplissage complémentaire des retenues collinaires en hiver et printemps 2011 » a été remplie par chaque demandeur.

Cette fiche précise le nom du bénéficiaire, la retenue concernée par le remplissage, la description technique de l'installation de prélèvement et sa localisation, le numéro de compteur et son index lorsque le prélèvement s'effectue par pompage.



Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

#### **Article 4 :**

Les prescriptions générales applicables aux prélèvements autorisés par le présent arrêté sont précisées par l'arrêté du 11 septembre 2003. Les points principaux de l'arrêté du 11 septembre 2003 sont annexés au présent arrêté (annexe 2).

Les installations de prélèvement par aspiration sont équipées d'un compteur volumétrique dont le relevé permettra un contrôle systématique du débit et du volume d'eau prélevé dans les rivières.

Pour les prélèvements gravitaires, les bénéficiaires sont tenus de mettre en place un système permettant d'évaluer le volume prélevé.

Dans le cas d'une utilisation du compteur pour un autre usage que le remplissage du lac et couvrant la même période, le bénéficiaire note sur un registre les index de début et de fin de chaque mise en service du compteur pour chacun des usages.

#### **Article 5 :**

Les prescriptions particulières applicables aux prélèvements sont déclinées dans les colonnes suivantes du tableau de l'annexe 1 :

**- Colonne A : débit réservé en aval du point de prélèvement**

*Le débit réservé correspond au débit qui doit être maintenu en permanence en aval du point de prélèvement. Sa valeur est fixée dans l'annexe 1 du présent arrêté. Sa valeur correspond à minima à 20% du module du cours d'eau considéré, et ne peut être inférieur à 10 litres/seconde ;*

**- Colonne B : débit de prélèvement maximum autorisé**

*Ce débit correspond au débit instantané prélevable qui ne doit en aucun cas être dépassé.*

**- Colonne C : volume maximal prélevable**

*Ce volume correspond au volume prélevable maximum sur la durée de l'autorisation.*

Les bénéficiaires de l'autorisation sont autorisés sous réserve de :

- mettre en place un seuil de mesure temporaire d'une hauteur inférieure à 20 cm et situé immédiatement en aval du point de prélèvement pour un contrôle, par les agents chargés de la police de l'eau, du respect du débit réservé,
- respecter l'interdiction d'édifier des barrages dans le lit du cours d'eau d'une hauteur supérieure à 20 cm afin de maintenir la libre circulation des espèces présentes (la réglementation soumet à autorisation ou déclaration les obstacles à la continuité écologique).

#### **Article 6 :**

Le présent arrêté sera notifié par les soins du mandataire, aux mandants figurant à l'annexe 1.

#### **Article 7: Publication et information des tiers**

Un avis au public sera publié à la diligence des services de la préfecture, et aux frais du mandataire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies concernées par l'opération (annexe 3) pendant une durée minimale d'un mois.

Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public à la Préfecture du Gers ainsi qu'à la mairie de la commune où doit être réalisée l'opération ou sa plus grande partie pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la DDT pendant une durée d'au moins 1 an et insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

**Article 8 :**

Le non respect des prescriptions particulières au présent arrêté ou des prescriptions générales de l'arrêté du 11 septembre 2003 visé à l'article 5 sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe qui sera doublée en cas de récidive.

**Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents**

Chaque mandant est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, tout mandant devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Chaque mandant demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

**Article 10: Voies et délais de recours**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le mandataire ou un mandant dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa publication dans les conditions de l'article L 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le mandataire ou un mandant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

**Article 11 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

**Article 12 : Droit des tiers .** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 13 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Condom, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mirande, Mesdames et Messieurs les Maires des communes gersoises listées dans l'annexe 3, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Messieurs les chefs des services départementaux de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 17 mars 2011  
Pour le Préfet,  
le secrétaire général,

**signé :** Serge GONZALEZ



PRÉFET DU GERS

## Arrêté n °2011076-0002

signé par GONZALEZ Serge  
le 17 Mars 2011

32 - Préfecture du Gers  
Secrétariat Général  
Direction des libertés publiques et des collectivités locales

arrêté prononçant pour la commune de  
SAMATAN, la dénomination de commune  
touristique



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DU GERS**

PREFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES ELECTIONS,  
DE LA REGLEMENTATION  
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

**ARRÊTÉ**  
**prononçant, pour la commune de SAMATAN,**  
**la dénomination de commune touristique.**

**LE PREFET,**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du Tourisme, notamment ses articles L133-11 et 12, L134-3, R133-32 à 36, R133-42 et 43 ;  
VU la loi n° 2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme ;  
VU le décret 2008-884 du 2 septembre 2008, relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme et notamment le paragraphe 2 de l'article 3 ;  
VU l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées ;  
VU l'arrêté préfectoral du 04 mars 2011 portant classement en "1\* des offices de tourisme" l'établissement de SAMATAN ;  
VU la délibération du conseil municipal de SAMATAN, en date du 26 mai 2010, sollicitant la dénomination de commune touristique ;  
CONSIDÉRANT que la commune de SAMATAN remplit les conditions pour être dénommée commune touristique ;  
SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

**La commune de SAMATAN est dénommée "commune touristique" pour une durée de cinq ans.**

**Article 2 –**

Monsieur le secrétaire général, M. le sous-préfet de CONDOM et M. le maire de SAMATAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le **17 MAR. 2011**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Serge **GONZALEZ**



PRÉFET DU GERS

## Arrêté n °2011076-0003

signé par GONZALEZ Serge  
le 17 Mars 2011

32 - Préfecture du Gers  
Secrétariat Général  
Direction des libertés publiques et des collectivités locales

modification de la composition de la  
commission de conciliation en matière  
d'urbanisme



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE du GERS

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

SERVICE DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

### ARRETE

modifiant la composition de la commission de conciliation  
en matière d'urbanisme

----

LE PREFET DU GERS,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Et Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'urbanisme;

**VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

**VU** le décret n° 83-810 du 9 septembre 1983 relatif à la commission de conciliation ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2008 portant constitution de la commission de conciliation en matière d'urbanisme ;

**VU** le courrier adressé par la Chambre de Commerce et d'Industrie en date du 25 janvier 2011 concernant la désignation de ses représentants à la commission de conciliation en matière d'urbanisme, suite aux dernières élections de la CCI ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général ;

### ARRETE

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2008 portant composition de la commission de conciliation en matière d'urbanisme est désormais rédigé comme suit :

a) Représentants élus des communes :

Membres titulaires

- **M. Guy MANTOVANI**,  
Maire de Solomiac
- **M. Jean DUCLAVE**,  
Maire de Magnan
- **M. Mario SPAGNOLI**,  
Maire de Beaumont
- **M. Alain SANCERRY**,  
Maire de Pellefigue
- **M. Gérard ARIES**,  
Maire de Maurens
- **M. Alain BROSETA**,  
Maire d'Haulies

Membres suppléants

- **M. Christian OUSTRIC**,  
Maire de Labrihe
- **M. Régis SOUBABERE**,  
Maire de Plaisance
- **Mme Christiane PIETERS**,  
Maire de Castéron
- **M. Joël DURREY**,  
Maire d'Avezan
- **M. Pierre ROUMEGUERE**,  
Maire de Juilles
- **M. Aymeri de MONTESQUIOU**,  
Maire de Marsan

b) Personnes qualifiées en matière d'aménagement, d'urbanisme ou d'environnement :

Membres titulaires

- M. Daniel BRUGGEMAN**  
Architecte DPLG  
3 rue d'Artagnan  
32000 - AUCH
- M. Alain CASTELLE**  
Chambre de Commerce et d'Industrie  
Place Jean David BP 181  
32004 - AUCH Cedex
- M. Patrice JEAN**  
Géomètre expert  
10 avenue du Courdé  
32600 - L'ISLE JOURDAIN
- M. Alain DE SCORAILLE**  
Chambre d'agriculture  
Route de Mirande - BP 161  
32003 - AUCH Cedex
- M. Philippe BRET**  
Conseil Architecture Urbanisme et Environnement  
29 chemin de Baron  
32000 - AUCH
- M. Christophe SONNENDRUCKER**  
Association des Professionnels de l'Urbanisme de Midi  
Pyrénées  
5 rue Pantaléon  
31000 - TOULOUSE

Membres suppléants

- M. Alain PECLOSE**  
Architecte DPLG  
13 Place Villaret de Joyeuse  
32000 - AUCH
- M. Patrick ENCAUSSE**  
Chambre de Commerce et d'Industrie  
Place Jean David BP 181  
32004 - AUCH Cedex
- M. Marc GIRARDIN**  
Géomètre expert  
51 rue Montablon  
32500 - FLEURANCE
- M. Michel BAYLAC**  
Chambre d'agriculture  
Route de Mirande - BP 161  
32003 - AUCH Cedex
- M. Frédéric POULLE**  
Conseil Architecture Urbanisme et Environnement  
29 chemin de Baron  
32000 - AUCH
- Mme Anne PERE**  
Association des Professionnels de l'Urbanisme de Midi  
Pyrénées  
5 rue Pantaléon  
31000 - TOULOUSE

ARTICLE 2 :

Les articles 2 à 7 demeurent inchangés.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Secrétaire Général, M. le Directeur Départemental des Territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à AUCH, le 17 mars 2011

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

**Signé Serge GONZALEZ.**





PRÉFET DU GERS

## Arrêté n °2011084-0007

signé par GONZALEZ Serge  
le 25 Mars 2011

32 - Préfecture du Gers  
Secrétariat Général  
Direction des libertés publiques et des collectivités locales

A R R Ê T É portant agrément d'un garde-  
chasse particulier.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DU GERS**

PREFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES ELECTIONS,  
DE LA REGLEMENTATION  
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

**ARRÊTÉ**  
**portant agrément d'un garde-chasse particulier**

**LE PREFET,**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1, R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;  
VU le code de l'environnement, notamment son article L. 428-21, L. 437-13, R. 322-15-1, R. 428-25 et R.437-3-1 ;  
VU le code forestier, notamment ses articles L.231-1 et R. 224-1 ;  
VU la loi du 23 février 2005, notamment son article 176, mis en application par le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;  
VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;  
VU la demande du 13 janvier 2011 de M. Roger PORCU, président la société de chasse "Diane Ordanaiseé" et la commission confiée à M. Damien LESCURE pour la surveillance de ses droits de chasse ;  
VU l'arrêté préfectoral du 15 février 2011 portant reconnaissance de l'aptitude technique de M. Damien LESCURE;  
VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse ;  
CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur les communes d'ORDAN-LARROQUE ET BIRAN et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L. 428-21 du code de l'environnement ;  
SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup> –**

Monsieur Damien LESCURE, né le 04 novembre 1988 à Auch (32), demeurant "aux Esplassots" à Ordan-Larroque (32350), **EST AGRÉÉ** en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

**Article 2 –**

La qualité de garde-chasse particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire telles que constatation des infractions touchant à la propriété prévues et réprimées par le code pénal notamment (destruction, dégradations, incendie, tags, dépôts de déchets, etc ...) et infractions commises en matière de chasse prévues par le code de l'environnement, est strictement limitée au territoire pour lequel M. Damien LESCURE a été commissionnée et agréée :

*Terres situées sur les communes d'Ordan-Larroque et Biran  
où la société de chasse "Diane Ordanaise" a obtenu la cession des droits de chasse,  
territoire tel que délimité dans le dossier de la demande.*

En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

**Article 3 –**

Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.  
La demande de renouvellement devra être adressée au préfet deux mois avant son terme.

**Article 4 –**

Préalablement à son entrée en fonction, l'intéressé devra prêter serment devant le tribunal d'instance d'Auch.

.../...

**Article 5** –

Dans l'exercice de ses fonctions, l'intéressé doit être porteur en permanence du présent agrément ou de sa carte d'agrément, qui doit être présenté à toute personne qui en fait la demande.

**Article 6** –

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonction, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 7** –

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfecture du Gers ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et de la mer, ou être déféré devant le tribunal administratif de Pau, dans les mêmes conditions de délai.

**Article 8** –

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 25 mars 2011

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

**signé : Serge GONZALEZ**



PRÉFET DU GERS

## Arrêté n °2011088-0003

signé par GONZALEZ Serge  
le 29 Mars 2011

32 - Préfecture du Gers  
Secrétariat Général  
Direction des libertés publiques et des collectivités locales

Arrêté préfectoral d'autorisation de pénétrer  
dans les propriétés privées - travaux de  
l'Institut Géographique National -



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET du GERS

**Préfecture  
Secrétariat Général**

**Direction des Libertés Publiques et  
des Collectivités Locales**

Bureau du Droit de l'Environnement

## **A R R Ê T E**

### **Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées**

**Travaux de l'Institut Géographique National**

**Le Préfet du Gers  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de Justice Administrative,

**VU** le code pénal et notamment ses articles 322-2 et 433-11 ;

**VU** la loi modifiée du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment son article 1<sup>er</sup>,

**VU** la loi modifiée du 06 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

**VU** le décret n°65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892 ;

**VU** le décret n°81-505 du 12 mai 1981 modifié relatif à l'institut géographique national ;

**VU** la demande présentée le 17 janvier 2011 par le Directeur Général de l'Institut Géographique National dont le siège social est à Saint-Mandé – 73, avenue de Paris, sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur les communes du département du Gers ;

**CONSIDÉRANT** que l'Institut Géographique National a pour mission d'exécuter les travaux nécessaires à l'implantation et à l'entretien des réseaux géodésiques et de nivellement et de constituer et de mettre à jour les bases de données géographiques et les fonds cartographiques sur l'ensemble du territoire national,

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

**- ARRÊTE -**

-----

**Article 1<sup>er</sup>** : Les agents de l'Institut Géographique National, chargés des opérations de géodésie, de nivellement, de stéréopréparation, de levé ou de révision des cartes et de l'installation de repères et bornes, les géomètres privés opérant pour le compte de l'Institut Géographique National et le personnel qui les aide dans ces travaux, sont autorisés à circuler librement sur le territoire de l'ensemble des communes du département du Gers et à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, closes ou non closes, à l'exception des maisons d'habitation.

**Article 2** : Chaque agent visé ci-dessus sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

**Article 3** : L'introduction des agents mentionnés à l'article 1, ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 modifiée et rappelées ci-après :

- L'arrêté est affiché à la mairie des communes concernées au moins 10 jours avant et doit être présenté à toute réquisition.

- L'introduction des agents ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitations ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

- Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

**Article 4** : Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés privées, champs et récoltes à l'occasion des études et travaux seront à la charge de l'Institut Géographique National. A défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Pau, dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

**Article 5** : Les maires, les gendarmes et les gardes forestiers, les propriétaires et les habitants des communes dans lesquelles les opérations ont lieu, sont invités à prêter aide et assistance au personnel chargé de les effectuer.

Les maires prendront les dispositions nécessaires pour que les ingénieurs et géomètres chargés des travaux puissent, sans perte de temps, consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

Les brigades de gendarmerie chargées de la surveillance des points géodésiques dans les communes de leur circonscription par circulaire n° 07303 DN/Gend. T du ministre de la défense nationale en date du 22 février 1956, sont également invitées à prêter leurs concours aux agents de l'Institut Géographique National en tant que de besoin.

**Article 6** : Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans un délai de six mois à compter de sa date de notification.

**Article 7** : Conformément aux dispositions de la loi du 06 juillet 1943 susvisée, l'implantation à titre permanent de certains signaux, bornes et repères sur une propriété publique ou privée, ainsi que la désignation d'un édifice en tant que point géodésique permanent feront l'objet d'une décision du directeur général de l'Institut Géographique National notifiée au propriétaire concerné et instituant une servitude de droit public dans les conditions définies par les articles 3 à 6 de ladite loi.

**Article 8** : En vertu de l'article 6 de la loi du 06 juillet 1943 susvisée, la destruction, la détérioration ou le déplacement des bornes et signaux donne lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du code pénal et au paiement des dommages et intérêts éventuellement dus à l'Institut Géographique National.

Chargés d'assurer la surveillance des bornes, repères, signaux et points géodésiques, les gendarmes de la circonscription dresseront procès-verbaux des infractions constatées et les maires des communes concernées signaleront immédiatement les détériorations à l'Institut Géographique National – service géodésie nivellement – bureau des servitudes – 73, avenue de Paris - 94165 Saint-Mandé Cedex.

**Article 9** : Le présent arrêté sera publié et affiché au moins 10 jours avant le commencement des opérations définies à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, à la diligence du maire qui transmettra un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité à l'Institut Géographique National – service géodésie nivellement – bureau des servitudes – 73, avenue de Paris - 94165 Saint-Mandé Cedex.

**Article 10** : La présente autorisation est valable pour cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 11** : Cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois de son affichage en mairie.

**Article 12** : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de Condom, Monsieur le Sous-Préfet de Mirande, Mesdames et Messieurs les Maires de l'ensemble des communes du département du Gers, Monsieur le Directeur général de l'Institut Géographique National, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Auch, le 29 mars 2011

Pour le Préfet,  
le secrétaire général,

signé : Serge GONZALEZ



PRÉFET DU GERS

## Arrêté n °2011088-0004

signé par GONZALEZ Serge  
le 29 Mars 2011

32 - Préfecture du Gers  
Secrétariat Général  
Direction des libertés publiques et des collectivités locales

Arrêté autorisant la distribution d'eau  
d'alimentation au public par le Syndicat  
Intercommunal d'Adduction des Eaux  
(SIAEP) du Lectourois



Agence Régionale de  
Santé

Délégation Territoriale  
Du Gers

## **Syndicat Intercommunal d'Adduction des Eaux du LECTOIROIS**

### **ARRETE**

## **Autorisant la distribution d'eau d'alimentation au public**

LE PREFET du GERS,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et L.1321-13 ainsi que les articles R.1321-1 à R.1321-68 ;

**VU** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.11-1 à L.11-7 et R.11-1 à R.11-18 ;

**VU** le décret n° 2006-570 du 17 mai 2006, relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

**VU** le décret n° 2007-49 du 12 janvier 2007 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine ;

**VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R 1321-42 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R1321-2, R1321-3, R1321-7 et R1321-38 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 1981 modifié, portant Règlement Sanitaire Départemental ;

**VU** l'arrêté du préfet du 5 octobre 2006 relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2002-67-2 du 8 mars 2002 autorisant

- la dérivation des eaux de la rivière GERS
- la création des périmètres de protection autour de ce point d'eau
- le prélèvement prévue aux articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement
- la création d'un plan d'eau pour stockage de secours des eaux brutes
- les vidanges exceptionnelles du bassin de stockage
- la distribution d'eau d'alimentation au public ;

**VU** le dossier de demande d'autorisation de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine déposé le 17 août 2010 constitué conformément à l'arrêté du 20 juin 2007 susvisé ;

**VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 7 octobre 2010 ;

**CONSIDERANT** que le bassin versant du Gers a été classé en zone vulnérable aux nitrates, ce qui entraîne l'application obligatoire des programmes de lutte contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

**CONSIDERANT** l'aménagement d'une réserve d'eau brute qui permettra d'une part, d'assurer la continuité de la production d'eau destinée à la consommation humaine et d'autre part de constituer un prétraitement de l'eau ;

**CONSIDERANT** les corrections de traitement mises en place pour respecter les limites de qualité bactériologiques et physico-chimiques correspondant à un traitement poussé de type A3 ;

**CONSIDERANT** que ce projet de station de traitement présente un niveau de performance et une fiabilité plus importants que les 2 stations actuellement en service, nouvelle station destinée à les remplacer ;

**CONSIDERANT** que les procédés de traitement et les matériaux employés sont conformes à la réglementation en vigueur ;

**CONSIDERANT** que les travaux réalisés dans le cadre de la création de la station de prélèvement et de potabilisation de l'eau sur la commune de LECTOURE par le Syndicat Intercommunal d'Adduction des eaux (SIAEP) du LECTOULOIS doivent faire l'objet d'une autorisation administrative au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement,

**CONSIDERANT** les observations suivantes émises par l'exploitant par courriel du 22 février 2011 sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis par courriel du 22 février 2011 :

- le changement de raison sociale du SIAEP de St Mézard, devenu SIAEP du Lectourois depuis le 9 novembre 2010 a été intégré dans l'arrêté,
- l'observation concernant la filière de traitement (article 5) n'est pas de nature à remettre en cause le projet d'arrêté qui lui a été soumis le 22 février 2011 ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

## **ARRETE**

### **BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION**

**Article 1 :** Le SIAEP du LECTOULOIS est le groupement intercommunal bénéficiaire de l'autorisation. Son siège est situé à : Zone Industrielle 32700 LECTOURE

### **CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATION**

**Article 2 :** Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

### **PLAN ET VISITE DE RÉCOLEMENT**

**Article 3 :** Le SIAEP du LECTOULOIS établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé (ARS DT) dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception, une visite de récolement est effectuée par les services de l'Etat en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

### **ACCES AUX INSTALLATIONS**

**Article 4 :** Les agents chargés du contrôle sanitaire (ARS DT) auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de la santé publique. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **QUALITE DES EAUX ET TRAITEMENT**

**Article 5 :** Le SIAEP du LECTOULOIS est autorisé à produire et à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine sous les réserves suivantes :

- les limites de qualité des **eaux brutes** mentionnées notamment aux articles R.1321-11, R. 321-17 et R.1321-42 du code de la santé publique, ne doivent pas être dépassées ou, le cas échéant, faire l'objet d'une demande de dérogation dans la limite des dispositions réglementaires ;
- la filière de traitement prévue comprend :
  - une coagulation-floculation-décantation avec injection de microsable et charbon actif en poudre,
  - une inter-ozonation
  - un réacteur à charbon actif en poudre avec séparation par coagulation-floculation-décantation avec injection de microsable
  - une filtration sur sable
  - une ultrafiltration sur membranes
  - une désinfection à l'aide de produits chlorés.
  - une mise à l'équilibre calco-carbonique par neutralisation basique,

Toute modification de cette filière de traitement doit faire l'objet d'une déclaration au Préfet.

## DISTRIBUTION DE L'EAU

**Article 6 :** Le SIAEP du LECTOULOIS dessert les abonnés des communes suivantes :

LECTOURE, MARSOLAN, BERRAC, CASTERA-LECTOULOIS, CASTET-ARROUY, GAZAUPOUY, GIMBREDE, LAGARDE, LARROQUE-ENGALIN, LIGARDES, PERGAIN-TAILLAC, POUY-ROQUELAURE, ROMIEU(LA), SAINT-AVIT-FRANDAT, SAINTE-MERE, SAINT-MARTIN-DE-GOYNE, SAINT-MEZARD et SEMPESSERE

Les installations de distribution d'eau mentionnées à l'article R.1321-43 doivent être conçues, réalisées et entretenues de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ou susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine distribuée, telle qu'il ne soit plus satisfait aux exigences fixées aux articles R.1321-2 et R.1321-3.

Toute modification notable de distribution devra être déclarée au Préfet, qu'elle soit administrative comme l'ajout ou le retrait d'une desserte communale ou bien technique comme la création ou un renouvellement des éléments structurants du réseau de distribution (réservoirs, conduites principales).

Avant la mise en service des installations de traitement et de distribution d'eau au public, une demande de vérification devra être adressée à l'ARS DT. Celle-ci procèdera à des analyses aux frais du titulaire de l'autorisation dans le délai d'un mois après réception de la demande. La mise en service sera accordée après vérification de la conformité des installations et de la qualité de l'eau dont les caractéristiques sont définies par arrêtés ministériels, c'est-à-dire une analyse du type P1P2 telle que défini à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007.

## SURVEILLANCE ET CONTROLE

**Article 7 :**

- La qualité des **eaux distribuées** devra respecter les exigences réglementaires en vigueur, définies notamment par les articles R.1321-2 et R.1321-3 du code de la santé publique ;
- L'exploitant est tenu de surveiller en permanence la qualité de l'**eau distribuée**. A cet effet, il mettra en œuvre le programme de surveillance conformément à la déclaration figurant dans le dossier d'autorisation. En cas de dépassement des limites de qualité autorisées pour l'eau brute et les eaux distribuées, il en informera immédiatement l'ARS DT ;
- La vérification de la qualité des eaux comprend la surveillance permanente de l'exploitant et le programme d'analyses défini par l'ARS DT ;
- Ce programme de contrôle sanitaire des eaux est transmis annuellement à l'exploitant, il peut être modifié conformément aux articles R.1321-16 à R.1321-18.

## MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS PAR LE PREFET

**Article 8 :** A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires en application de l'article R.1321-12 du code de la santé publique, après avis du

conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles afin d'assurer la sécurité sanitaire de l'eau distribuée.

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES

**Article 9 :** Si des dispositions des arrêtés N° 2002-67-2 et N° 2002-67-3 du 8 mars 2002 autorisant la distribution d'eau destinée à la consommation humaine étaient contraires aux prescriptions du présent arrêté, ce sont celles du présent arrêté qui prévalent.

Le SIAEP du LECTOULOIS devra solliciter l'abandon de ses anciens ouvrages dans le délai de 2 ans après la mise en service de la station autorisée par le présent arrêté.

#### DELAIS ET VOIES DE RECOURS

**Article 10 :** La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos, Cours Lyautey - BP 543 - 64010 PAU Cedex).

Le délai de recours est de deux mois à compter :

- de la notification pour le pétitionnaire,
- de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département du Gers pour les tiers.

#### SANCTIONS

**Article 11 :** Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues aux articles L.1324-3 et suivants de Code de la Santé Publique. Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions prévues dans le présent arrêté, le préfet peut après mise en demeure, prendre les sanctions administratives prévues aux articles L.1324-1A et L.1324-1B du Code de la Santé Publique.

#### PUBLICITE

**Article 12 :** Le présent arrêté fera l'objet :

- d'un affichage, pendant deux mois, en mairie de LECTOURE par les soins du maire qui attestera de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage ;
- d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département du Gers.

#### MESURES EXECUTOIRES

**Article 13 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de CONDOM, Monsieur le Président du Syndicat des eaux du LECTOULOIS, Monsieur le maire de LECTOURE, Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé représenté par son délégué territorial, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera adressée à Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et à M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Gers.

A Auch, le 29 mars 2011

Pour le Préfet,  
le secrétaire général,

signé : Serge GONZALEZ



PRÉFET DU GERS

## Arrêté n °2011089-0002

signé par GONZALEZ Serge  
le 30 Mars 2011

32 - Préfecture du Gers  
Secrétariat Général  
Direction des libertés publiques et des collectivités locales

ARRETE portant modification des statuts du  
syndicat mixte d'études et d'aménagement du  
grand site de Marciac

**A R R E T E**  
**portant modification des statuts**  
**du Syndicat Mixte d'Etudes et d'Aménagement du Grand Site de Marciac**

**LE PREFET DU GERS**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5721-1 et suivants ;

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2006 modifié portant création du syndicat mixte d'études et d'aménagement du grand site de Marciac ;

VU la délibération du 19 novembre 2010 par laquelle le comité du syndicat mixte d'études et d'aménagement du grand site de Marciac a décidé de modifier ses statuts ;

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture du Gers ;

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1er :**

Le syndicat mixte d'études et d'aménagement du grand site de Marciac est autorisé à modifier ses statuts.

**ARTICLE 2 :**

Le 2ème alinéa de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2006 modifié (2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 2 des statuts du syndicat mixte d'études et d'aménagement du grand site de Marciac) est désormais rédigé ainsi qu'il suit :

.../...

« Il assurera la maîtrise d'ouvrage des études, des investissements et la réalisation du projet ainsi que son exploitation ».

**ARTICLE 3 :**

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2006 et des statuts demeurent inchangés.

**ARTICLE 4 :**

M. le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, M. le Sous-Préfet de Mirande, M. le Trésorier-Payeur Général du Gers, M. le Président du syndicat mixte d'études et d'aménagement du grand site de Marciac et MM. les Présidents des collectivités membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Signé Serge GONZALEZ.



PRÉFET DU GERS

## Arrêté n °2011060-0001

signé par GILLES Dominique  
le 01 Mars 2011

32 - Préfecture du Gers  
Sous- préfecture de Condom

Arrêté portant convocation des électeurs.  
Election municipale partielle - Commune de  
Pauilhac 20 et 27 mars 2011





PREFET DU GERS

Sous-préfecture de  
Condom

**COMMUNE DE PAULHAC**  
Election municipale partielle  
20 et 27 mars 2011

**Arrêté**  
portant convocation des électeurs

**Le sous-préfet de Condom**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code électoral,
- VU le décret n° 2007-1468 du 15 octobre 2007 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et portant convocation des électeurs,
- VU les deux vacances au sein du conseil municipal de la commune de Paulhac consécutives à la démission de Mme Catherine CARATTO et au décès de Monsieur Fabien BAILLEUL,
- VU la demande du maire de PAULHAC d'organiser une élection municipale partielle afin de pourvoir les deux postes vacants, adressée au préfet du Gers le 22 avril 2010 et renouvelée le 13 janvier 2011 auprès du sous-préfet de Condom,

**CONSIDERANT** qu'en dépit du caractère facultatif du scrutin dont la tenue est demandée, dès lors que le conseil municipal de la commune de Paulhac, qui comporte moins de 3.500 habitants, n'a pas perdu le tiers de son effectif légal, il y a lieu, dans les circonstances particulières de l'espèce de faire droit à cette demande,

**Arrête**

**ARTICLE 1er**

Les électrices et les électeurs de la commune de PAULHAC sont convoqués le **dimanche 20 mars 2011** afin d'élire deux conseillers municipaux.

Dans le cas où il serait nécessaire de procéder à un second tour de scrutin, l'assemblée des électrices et des électeurs serait convoquée automatiquement pour le **dimanche 27 mars 2011**.

Monsieur le maire de PAULHAC effectuera, à cet effet, les publications nécessaires.

## ARTICLE 2

Le scrutin, jumelé à celui relatif au renouvellement du conseiller général du canton de FLEURANCE, sera ouvert à **8 h 00** et clos le même jour à **18 h 00**.

## ARTICLE 3

Il sera fait usage des listes électorales arrêtées le 28 février 2011 telles qu'elles auront pu être ultérieurement modifiées en application notamment des articles L.30 à L.40 et R.18 du code électoral.

## ARTICLE 4

Les opérations électorales seront faites dans les normes prescrites par le code électoral.

L'élection aura lieu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Nul ne sera élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni à la fois :

- la majorité absolue des suffrages exprimés,
- un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Dans le cas où il serait procédé à un second tour de scrutin, l'élection aura lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection sera acquise au plus âgé.

## ARTICLE 5

Les réclamations contre les opérations électorales doivent être consignées au procès-verbal, sinon être déposées, à peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent le jour de l'élection, au secrétariat de la mairie de PAULHAC ou à la sous-préfecture de CONDOM. Elles peuvent également être déposées directement au greffe du tribunal administratif de PAU.

## ARTICLE 6

Monsieur le sous-préfet de CONDOM et Monsieur le maire de PAULHAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les lieux habituels de la commune quinze jours au moins avant l'élection.

Fait à Condom, le **- 1 MARS 2011**

le sous-préfet de Condom

Dominique GILLES





PRÉFET DU GERS

## Arrêté n °2011066-0001

signé par GILLES Dominique  
le 07 Mars 2011

32 - Préfecture du Gers  
Sous- préfecture de Condom

arrêté portant organisation de la course VTT  
des sapeurs pompiers du Gers le samedi 19  
mars 2011 sur les communes de Montréal du  
Gers, Fourcés et Larroque sur l'Osse



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DU GERS

SOUS PREFECTURE  
DE CONDOM

**Arrêté portant organisation de la course VTT  
des sapeurs pompiers du Gers le samedi 19 mars 2011  
sur les communes de Montréal du Gers, Fources et Larroque sur l'Osse**

- 2011 -

**Le préfet du Gers,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2215.1 ;
- VU Le Code de la Route et notamment son article R 411-29 ;
- VU Le Code du sport ;
- VU Les arrêtés des 26 mars 1980 et du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;
- VU La circulaire du 22 juillet 1993 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives sur la voie publique ;
- VU La demande formulée le 15 février 2011 par le Lieutenant Laurent CONDOMINE responsable de l'organisation de la course VTT des sapeurs pompiers du Gers du 19 mars 2011 devant se dérouler sur les communes de Montréal du Gers, Fources et Larroque sur l'Osse ;
- VU Le règlement de la manifestation ;
- VU L'attestation d'assurance ;
- VU L'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU L'avis de M. le Président du conseil général du Gers, M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, M. le Directeur départemental des territoires, M<sup>me</sup> la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et des Maires des communes de Montréal du Gers, Fources et Larroque sur l'Osse ;

.../...

Place Lannelongue – 32100 CONDOM

Téléphone : 05 62 28 12 33 – Fax 05 62 28 36 46 – Courriel : [sous-prefecture-de-condom@gers.gouv.fr](mailto:sous-prefecture-de-condom@gers.gouv.fr)

Bureaux ouverts au public du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

# ARRÊTE

## Article 1er

Le Lieutenant CONDOMINE responsable de l'organisation de la course VTT des sapeurs pompiers du Gers est autorisé à organiser, le samedi 19 mars 2011 cette manifestation qui empruntera l'itinéraire ci-joint.

Départ : 14 heures – Arrivée vers 17 heures.

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités.

## Article 2

Les concurrents et accompagnateurs sont soumis au strict respect des prescriptions du Code de la Route.

Pour toute épreuve cycliste amateur régie par la Fédération Française de Cyclisme ou toute autre structure déléguée organisant des manifestations sous son égide, le port du casque à coque rigide est obligatoire.

Seuls sont autorisés à participer à cette compétition, les sapeurs pompiers actifs ou retraités, inscrits sur le registre de l'union départementale, au 1<sup>er</sup> janvier 2011. Tout concurrent devra obligatoirement présenter un certificat médical, de moins de trois mois, attestant de la non contre indication à la pratique du sport de compétition.

## Article 3

La fourniture et la mise en place du dispositif de secours et de sécurité sont à la charge des organisateurs qui devront prendre toutes les mesures propres à assurer, tant au départ qu'à l'arrivée et pendant le déroulement de la course, la protection du public et des concurrents.

La surveillance de cette course sera effectuée par la société organisatrice.

Le service d'ordre sera assuré par des signaleurs agréés (liste annexée au présent arrêté) munis de la signalisation réglementaire et d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils seront placés aux endroits les plus dangereux, notamment à la traversée des axes routiers

Les dispositifs d'alerte des secours, ainsi que les moyens de secours seront assurés par les pompiers.

Il appartiendra aux autorités compétentes, chacune en ce qui la concerne, de prendre toutes mesures utiles en matière de circulation et de stationnement sur les sections de voies relevant de ses attributions.

## Article 4

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents ne sont pas respectées.

## Article 5

Les réparations des dégradations et dommages de toute nature du domaine public, de la voie publique ou de ses dépendances seront à la charge des organisateurs.

L'organisateur devra assurer le nettoyage des voies publiques en cas de dépôt de terre ou de boue.

.../...

Article 6

Le jet sur la voie publique de tracts, prospectus, journaux, objets ou produits quelconques est rigoureusement interdit.

Sont également prohibés l'apposition de papillons, flèches ou affiches sur les arbres, supports et panneaux de signalisation, poteaux de lignes électriques et les inscriptions et signaux, de toute nature, sur la chaussée des voies publiques et leurs dépendances ; sauf la ligne de départ et la ligne d'arrivée qui devront être effacées au plus tard 24 heures après le passage de la course.

Article 7

M. le Président du conseil général du Gers, M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, M. le Directeur départemental des territoires, M<sup>me</sup> la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, les Maires des communes de Montréal du Gers, Fources et Larroque sur l'Osse ainsi que l'organisateur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Condom le 07 mars 2011

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous préfet de Condom,

Dominique GILLES



PRÉFET DU GERS

## Arrêté n °2011073-0008

signé par GILLES Dominique  
le 14 Mars 2011

32 - Préfecture du Gers  
Sous- préfecture de Condom

Arrêté portant modification des statuts du  
Syndicat intercommunal d'alimentation en eau  
potable (SIAEP) de Saint- Mézard



PREFET DU GERS

Sous-préfecture de  
Condom

## Arrêté

**portant modification des statuts du  
Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP)  
de Saint-Mézard**

### **Le préfet du Gers**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211.1 et suivants relatifs aux établissements publics de coopération intercommunale ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 25 janvier 1957 autorisant la création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Saint-Mézard (SIAEP de Saint-Mézard) ;
- VU** la délibération du 9 novembre 2011 par laquelle le comité syndical du SIAEP de Saint-Mézard décide de modifier ses statuts, considérant leur ancienneté et leur inadéquation aux nécessités actuelles ;
- VU** les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes membres du SIAEP de Saint-Mézard ont émis un avis sur la modification des statuts ;

**CONSIDERANT** que la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres du syndicat a émis un avis favorable sur la modification des statuts ;

**CONSIDERANT** que la date d'entrée en vigueur du présent arrêté s'impose à la date d'effet telle qu'elle figure à l'article 13 des statuts adoptés ;

## **Arrête**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

La modification des statuts du SIAEP de Saint-Mézard, désormais dénommé Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Lectourois, est approuvée telle qu'ils figurent en annexe du présent arrêté.



## ARTICLE 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois à compter de sa publication.

## ARTICLE 3

Le sous-préfet de Condom, le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gers, le président du syndicat nouvellement dénommé SIAEP du Lectourois, les maires des communes membres du syndicat intercommunal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Condom, le **14 MARS 2011**

Pour le préfet et par délégation  
le sous-préfet de Condom

  
Dominique GILLES

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 2011073-0008

du **14 MARS 2011**

Pour le préfet et par délégation  
le sous-préfet de Condom

  
Dominique GILLES

**Syndicat Intercommunal  
d'Alimentation en Eau Potable  
du Lectourois**

## **STATUTS**

### **ARTICLE 1. COMPOSITION et NOM DU SYNDICAT**

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé un syndicat entre les 18 Communes suivantes : Berrac, Castéra-Lectourois, Castet-Arrouy, Gzaupouy, Gimbrède, Lagarde-Fimarcon, La Romieu, Larroque-Engalin, Lectoure, Ligardes, Marsolan, Pergain-Taillac, Pouy-Roquelaure, Saint Avit Frandat, Sainte Mère, Saint Martin de Goynes, Saint Mézard et Sempesserre.

Le Syndicat est dénommé : **Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Lectourois**

### **ARTICLE 2. SIEGE - COMPTABLE**

Le siège du Syndicat est fixé : Zone industrielle – 32700 Lectoure  
Le Comptable du Syndicat est le Trésorier de Lectoure.

### **ARTICLE 3. DUREE**

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

### **ARTICLE 4. COMPETENCES**

Le SIAEP du Lectourois exerce en lieu et place des Collectivités adhérentes les compétences suivantes :

- **production d'eau** (établissement des périmètres de protection des points de prélèvement destinés à la consommation humaine, prélèvement de l'eau, traitement de l'eau), **transport et stockage** vers des réservoirs, **distribution** au moyen d'un réseau de canalisations jusqu'aux branchements et aux compteurs des Usagers.
- Les compétences décrites ci-dessus comprennent les études, la construction des ouvrages et leur exploitation.

## ARTICLE 5. DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE

Le SIAEP du Lectourois peut, à la demande des Collectivités membres ou d'autres Collectivités, **assurer tout ou partie de la maîtrise d'ouvrage de travaux** nécessitant une coordination avec des travaux entrepris par le Syndicat pour ses propres ouvrages.

## ARTICLE 6. INTERVENTION POUR LE COMPTE DES COMMUNES ADHERENTES

Le SIAEP du Lectourois peut à la demande des Collectivités membres ou pour le compte d'autres Collectivités, réaliser **des prestations de service** dans les domaines présentant un lien avec ses compétences.

## ARTICLE 7. IMPORTATION ET VENTE D'EAU

Le SIAEP du Lectourois **peut vendre** de l'eau potable en dehors de son périmètre et en importer éventuellement.

## ARTICLE 8. ADHESION A UNE AUTRE COLLECTIVITE

Le SIAEP du Lectourois **peut adhérer** à un Syndicat mixte, conformément aux dispositions de l'article L 5212-32 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## ARTICLE 9. COMITE SYNDICAL

Le SIAEP du Lectourois est administré par un organe délibérant appelé comité syndical. Ce Comité est composé de délégués élus par les conseils municipaux des Communes membres, à raison de :

- UN délégué titulaire et UN délégué suppléant pour chaque Commune dont la population municipale est inférieure à 2 499 habitants, à savoir pour les communes de : Berrac, Castéra-Lectourois, Castet-Arrouy, Gzaupouy, Gimbrède, Lagarde-Fimarcon, La Romieu, Larroque-Engalin, Ligardes, Marsolan, Pergain-Taillac, Pouy-Roquelaure, Saint Avit Frandat, Sainte Mère, Saint Martin de Goyne, Saint Mézard et Sempesserre ;
- DEUX délégués titulaires et DEUX délégués suppléants pour chaque Commune dont la population municipale est comprise entre 2 500 et 4 999 habitants, à savoir la Commune de Lectoure ;
- TROIS délégués titulaires et TROIS délégués suppléants pour chaque Commune dont la population municipale est comprise entre 5 000 et 7 499 habitants.

L'attribution des sièges, telle que définie ci-dessus, prendra effet à la date d'approbation des statuts. La population à prendre en compte est celle connue au dernier renouvellement des conseils municipaux.

## **ARTICLE 10. LES RESSOURCES DU SYNDICAT**

Les ressources financières du Syndicat sont constituées par :

- les produits tirés de la vente de l'eau aux abonnés du service ;
- les recettes versées par le délégataire au titre du financement des frais de contrôle du contrat d'affermage, le cas échéant ;
- les subventions ;
- les dons et legs ;
- les emprunts ;
- les redevances pour l'implantation d'équipements sur les ouvrages de stockage, le cas échéant ;
- les contributions des Communes dans les cas prévus par la loi ;
- le remboursement de la TVA par le délégataire

## **ARTICLE 11. LE REGLEMENT INTERIEUR**

Le fonctionnement du Syndicat est régi par un règlement intérieur.

## **ARTICLE 12. DISPOSITIONS DIVERSES**

Pour toutes les questions non prévues par ces statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des Collectivités adhérentes.



PRÉFET DU GERS

## Arrêté n °2011074-0002

signé par GILLES Dominique  
le 15 Mars 2011

32 - Préfecture du Gers  
Sous- préfecture de Condom

arrêté portant organisation d'une course  
pédestre l'avezanaise le dimanche 03 avril  
2011 sur les communes d'Avezan,  
Gaudonville et Tournecoupe

**PREFET DU GERS**

SOUS PREFECTURE  
DE CONDOM

**Arrêté portant organisation d'une courses pédestre  
«l'Avezanaise» le dimanche 03 avril 2011  
sur les communes d'Avezan, Gaudonville et Tournecoupe**

- 2011 -

**Le préfet du Gers,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2215.1 ;
- VU le Code de la Route ;
- VU le Code du Sport ;
- VU les arrêtés des 26 mars 1980 et du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;
- VU la circulaire du 22 juillet 1993 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives sur la voie publique
- VU la demande formulée le 17 janvier 2011, par Monsieur Roger BRUNET, président du foyer rural d'Avezan, en vue d'être autorisé à organiser une course pédestre « l'Avezanaise », le dimanche 3 avril 2011 à Avezan ;
- VU le règlement de la manifestation ;
- VU l'attestation d'assurance ;
- VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU l'avis de M. le Président du conseil général du Gers, de M. le Directeur des services départementaux d'incendie et de secours, de M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, de M. le Directeur départemental des territoires, de M<sup>me</sup> la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, de MM. les Maires d'Avezan, Gaudonville et Tournecoupe ;

.../...

## **ARRÊTE**

### Article 1er

M. Roger BRUNET président du foyer rural d'Avezan est autorisé à organiser, le dimanche 03 avril 2011 une épreuve pédestre dénommée « l'Avezanaise » qui se déroulera de 9 heures 30 à 12 heures, départ et arrivée à Avezan d'après le circuit ci-joint.

### Article 2

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités.

Les concurrents et accompagnateurs sont soumis au strict respect des prescriptions du Code de la Route.

Les coureurs devront présenter leur licence à jour, un certificat médical de non contre indication à la pratique du sport de compétition, ainsi qu'une autorisation parentale pour les coureurs licenciés mineurs.

### Article 3

La fourniture et la mise en place du dispositif de secours et de sécurité sont à la charge des organisateurs qui devront prendre toutes les mesures propres à assurer, tant au départ qu'à l'arrivée et pendant le déroulement de la course, la protection du public et des concurrents.

La surveillance de cette course sera effectuée par la société organisatrice.

Le service d'ordre pendant la course sera assuré par des signaleurs agréés (liste annexée au présent arrêté) munis de la signalisation réglementaire et d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Les secours seront assurés par des secouristes, des pompiers, le médecin de garde prévenu de la manifestation.

Les organisateurs devront prévoir le long du parcours des dispositifs d'alerte des secours (n° 18 et 112) et en informer les responsables de la sécurité.

La gendarmerie n'assurera pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendra qu'en cas d'accident ou de trouble à la sécurité publique.

Il appartiendra aux autorités compétentes, chacune en ce qui la concerne, de prendre toutes mesures utiles en matière de circulation et de stationnement sur les sections de voies relevant de ses attributions.

### Article 4

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents ne sont pas respectées.

### Article 5

Les réparations des dégradations et dommages de toute nature du domaine public, de la voie publique ou de ses dépendances seront à la charge des organisateurs ainsi que les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de cette épreuve.

Article 6

Le jet sur la voie publique de tracts, prospectus, journaux, objets ou produits quelconques est rigoureusement interdit.

Sont également prohibés l'apposition de papillons, flèches ou affiches sur les arbres, supports et panneaux de signalisation, poteaux de lignes électriques et les inscriptions, de toute nature, sur la chaussée des voies publiques et leurs dépendances, sauf la ligne de départ et la ligne d'arrivée qui devront être effacées au plus tard 24 heures après le passage de la course.

Article 7

M. le Président du conseil général du Gers, M. le Directeur des services départementaux d'incendie et de secours, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, M. le Directeur départemental des territoires, M<sup>me</sup> la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, MM. les Maires d'Avezan, Gaudonville et Tourmecoupe et l'organisateur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Condom le  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous préfet de Condom,

Dominique GILLES





PRÉFET DU GERS

## Arrêté n °2011084-0008

signé par GILLES Dominique  
le 25 Mars 2011

32 - Préfecture du Gers  
Sous-préfecture de Condom

arrêté portant organisation d'une course  
cycliste 4<sup>ème</sup> grand prix de la ZI de Fleurance  
le lundi 25 avril 2011 sur la commune de  
Fleurance



## PREFECTURE DU GERS

SOUS PREFECTURE  
DE CONDOM

**Arrêté portant organisation d'une course cycliste**  
**« 4<sup>ème</sup> Grand Prix de la Zone Industrielle de Fleurance »**  
**le lundi 25 avril 2011 sur la commune de Fleurance**

Numéro : - 2011 -

**Le préfet du Gers,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2215.1 ;
- VU le Code de la Route ;
- VU le Code du sport ;
- VU l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2011 ;
- VU la circulaire du 22 juillet 1993 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives sur la voie publique ;
- VU la demande formulée le 24 janvier 2011 par M. Michel GARAS, président du cyclo-VTT Fleurance, en vue d'être autorisé à organiser une course cycliste le lundi 25 avril 2011 à Fleurance ;
- VU le règlement de la manifestation ;
- VU l'attestation d'assurance ;
- VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU l'avis de M. le Président du conseil général du Gers, de M. le Directeur des services départementaux d'incendie et de secours, de M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, de M. le Directeur départemental des territoires, de M<sup>me</sup> la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ainsi que de M. le Maire de Fleurance ;

.../...

# ARRÊTE

## Article 1er

M. Michel GARAS président du Cyclo VTT Fleurance est autorisé à organiser le lundi 25 avril 2011 à Fleurance, une course cycliste dénommée « 4<sup>ème</sup> Grand Prix de la Zone Industrielle de Fleurance », qui empruntera l'itinéraire ci-joint.

Départ : 14 heures – Arrivée vers 18 heures.

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités.

## Article 2

Les concurrents et accompagnateurs sont soumis au strict respect des prescriptions du Code de la Route.

Pour toute épreuve cycliste amateur régie par la Fédération Française de Cyclisme ou toute autre structure déléguée organisant des manifestations sous son égide, le port du casque à coque rigide est obligatoire.

## Article 3

La surveillance, la fourniture et la mise en place du dispositif de secours et de sécurité sont à la charge des organisateurs qui devront prendre toutes les mesures propres à assurer, tant au départ qu'à l'arrivée et pendant le déroulement de la course, la protection du public et des concurrents.

La circulation des véhicules se fera dans le sens de la course.

Le service d'ordre sera assuré par des signaleurs agréés (liste annexée au présent arrêté) munis de la signalisation réglementaire et d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils seront placés aux endroits les plus dangereux.

Les moyens de secours sur la manifestation seront assurés par des secouristes de la protection civile de l'antenne de Gimont.

Les organisateurs devront prévoir le long du parcours des dispositifs d'alerte des secours (n°18 et 112) et en informer les responsables de la sécurité.

La gendarmerie n'assurera pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendra qu'en cas d'accident ou de trouble à la sécurité publique.

Il appartiendra aux autorités compétentes, chacune en ce qui la concerne, de prendre toutes mesures utiles en matière de circulation et de stationnement sur les sections de voies relevant de ses attributions. Un arrêté de circulation et déviation sera pris par le maire de la commune.

## Article 4

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents ne sont pas respectées.

## Article 5

Les réparations des dégradations et dommages de toute nature du domaine public, de la voie publique ou de ses dépendances seront à la charge des organisateurs ainsi que les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de cette épreuve.

.../...

Article 6

Le jet sur la voie publique de tracts, prospectus, journaux, objets ou produits quelconques est rigoureusement interdit.

Sont également prohibés l'apposition de papillons, flèches ou affiches sur les arbres, supports et panneaux de signalisation, poteaux de lignes électriques et les inscriptions de toute nature, sur la chaussée des voies publiques et leurs dépendances ; sauf la ligne de départ et la ligne d'arrivée qui devront être effacés au plus tard 24 heures après le passage de la course.

Article 7

M. le Président du conseil général du Gers, M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, M. le Directeur départemental des territoires, M<sup>me</sup> la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, M. le Maire de Fleurance et l'organisateur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Condom le 25 mars 2011

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous préfet de Condom,

Dominique GILLES



PRÉFET DU GERS

## Arrêté n °2011073-0002

signé par BORELLO Michel  
le 14 Mars 2011

32 - Préfecture du Gers  
Sous-préfecture de Mirande

Arrêté portant autorisation d'un Rando Raid  
VTT et pédestre de la Fête du vin organisé par  
l'US Plaisance Cyclisme le dimanche 27 mars  
2011 au départ de Lassérade.



**SOUS-PRÉFECTURE DE MIRANDE**

**Arrêté portant autorisation d'un Rando Raid VTT et pédestre de la Fête du Vin,  
dans le cadre de "Saint-Mont - Vignobles en Fêtes",  
organisé par l'US Plaisance Cyclisme, le dimanche 27 mars 2011 au départ de Lassérade.**

**LE PREFET DU GERS,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2215-1 ;
- VU** le Code de la Route et notamment ses articles R.411-29 et suivants ;
- VU** le Code du Sport et notamment ses articles R.331-3 et suivants ;
- VU** le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du Code du Sport ;
- VU** le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le Code de la Route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur la voie publique et l'arrêté du 26 août 1992 pris pour son application ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2011 donnant délégation de signature à M. Michel BORELLO sous-préfet de Mirande ;
- VU** la demande formulée le 31 décembre 2010 par M. Jean-Jacques FAVEREAU, Président de l'U.S. Plaisance Cyclisme affiliée à la Fédération Sportive et Gymnique du Travail ;
- VU** le règlement de l'épreuve ;
- VU** l'attestation d'assurance souscrite le 16 décembre 2010 auprès du groupe MDS Compagnie Allianz IARD dont le siège social est sis 43, rue Scheffer 75116 Paris ;
- VU** l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature sur la voie publique ou ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU** les résultats de l'enquête ouverte auprès des services gestionnaires de la voirie ;
- SUR** proposition de M. le Sous-Préfet de Mirande ;

Avenue Laplagne, 32300 MIRANDE - Téléphone 05 62 66 50 05 - Télécopie 05 62 66 71 14  
Courriel : sous-prefecture-de-mirande@gers.pref.gouv.fr



## A R R Ê T E

**Article 1er :** M. Jean-Jacques FAVEREAU, Président de l'U.S. Plaisance Cyclisme, est autorisé à organiser un Rando Raid VTT et pédestre de la Fête du Vin, dans le cadre de "SAINT-MONT - Vignoble en Fête" le dimanche 27 mars 2011 au départ de Lasserade selon l'itinéraire joint à la demande.

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des lois, décrets et arrêtés précités.

L'épreuve se dispute sous le règlement de la FSGT. Elle se déroule sur trois circuits VTT de 25, 40 et 50 km et un circuit pédestre de 15 km à parcourir tels qu'indiqués sur la feuille de course annexée à la demande, de 9 h à 16 h et comporte environ 300 concurrents.

Le rando raid est ouvert à tous licenciés de toutes fédérations et aux non-licenciés sur présentation d'un certificat médical de moins de trois mois (hommes ou femmes à partir de 14 ans) de non contre-indication à la pratique cycliste.

**Le départ de la course sera donné devant la cave des Producteurs Plaimont à Lasserade à :**

➤ 9 heures pour tous les concurrents.

L'arrivée est prévue au même lieu.

### **Article 2 :** Dispositifs de sécurité et de secours :

Les organisateurs devront respecter les dispositions de la réglementation générale des épreuves et compétitions sportives organisées sur la voie publique, notamment :

- Un véhicule "pilote" muni d'une pancarte portant la mention très apparente « ATTENTION COURSE CYCLISTE » devra précéder les concurrents. Un "véhicule balai" signalera la fin de la course.
- La zone d'arrivée doit être protégée des deux cotés de la chaussée sur une distance convenable.
- Les participants à la manifestation devront respecter les prescriptions du Code de la Route. Il leur sera rappelé oralement à l'appel que l'épreuve s'effectuera sous circulation donc sans avantages, il leur sera également communiqué les points dangereux des itinéraires.
- Le port du casque à coque rigide est obligatoire.
- Les organisateurs devront prévoir le long du parcours des dispositifs d'alerte des secours (n°18 ou 112 pour les portables) et en informer les responsables de la sécurité.
- Le service d'ordre sera assuré par des signaleurs agréés dont la liste est annexée au présent arrêté. Ils doivent être équipés de chasubles réglementaires et de fanions K1, ils seront placés aux endroits les plus dangereux du parcours notamment sur la RD3 aux deux points de sa traversée.

Il appartiendra aux autorités compétentes (Maires, Président du Conseil Général) de prendre toute mesure restrictive qui pourrait leur paraître nécessaire pour assurer la sécurité des personnes, ainsi que toutes dispositions nécessaires en matière de circulation lors du déroulement de la manifestation.

La signalisation réglementaire sera mise en place et enlevée par les organisateurs de la course. Le nettoyage obligatoire des chaussées après le passage de l'épreuve sera à la charge des organisateurs.

La fourniture du dispositif de sécurité et de secours est à la charge des organisateurs, qui devront prendre toutes les mesures propres à assurer, tant au départ qu'à l'arrivée, que lors de la course, la protection des concurrents et du public.




**Article 3** : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public et des concurrents ne sont plus respectées.

**Article 4** : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel.

**Article 5** : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Sont également prohibés l'apposition de papillons, flèches ou affiches sur les arbres, supports et panneaux de signalisation, poteaux de lignes électriques et les inscriptions et signaux de quelque nature qu'ils soient sur les chaussées des voies publiques et leurs dépendances, sauf la barre de départ et la ligne d'arrivée (lait de chaux ou craie) qui seront effacées au plus tard 24 heures après le passage de la course.

**Article 6** : M. le Sous-Préfet de Mirande, M. le Capitaine commandant la Compagnie de Gendarmerie départementale de Mirande, M. le Directeur départemental des Territoires, Mme la Directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, M. le Directeur du Service départemental d'Incendie et de Secours, M. le Chef du Service Local d'Aménagement de Plaisance, Mme le Maire de Couloumé-Mondebat, Mme le Maire de Lousitges, Mme le Maire de Tourdun, M. le Maire de Lasserade, M. le Maire de Beaumarchès, M. le Maire de Courties, M. le Maire de Marciac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à M. Jean-Jacques FAVEREAU, Président de l'U.S. Plaisance Cyclisme.

Fait à MIRANDE, le 14 mars 2011  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet,

  
MICHEL BORELLO

«Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification»



**SECURITE RAID RANDO DE LA FÊTE DU VIN  
DIMANCHE 27 MARS 2011**

**SIGNALEMENTS et ORGANISATION**

NOMS PRENOMS	N° PERMIS	TELEPHONE	DATE NAISSANCE	PROFESSION	DOMICILE
1. ARTERO Jean-Marc	830165300321	05.62.69.46.64	02/03/1964	Employé Mairie	32160 BEAUMARCHES
2. AURENSAN Antédète	23397	05.62.69.33.16	24/10/1923	retraité	32160 COULOUME-MONDEBAT
3. BROSSEAU André	6680	05.62.69.32.63	05/10/1936	retraité	32160 LASSERADE
4. CAPDEVIELLE Christophe	850464300131	05.62.09.39.54	10/05/1967	Receveur Poste	32230 JULLIAC
5. CAUMONT Pascal	790732100217	05.62.08.24.61	10/02/1963	employé	32230 MARCIAC
6. COURTADE Daniel	770932100605	05.62.69.45.41	19/05/1958	AT DDE	32160 PLAISANCE DU GERS
7. CROCHET Jean Michel	820732100271	06.03.49.33.71	28/06/1965	employé communal	32160 PLAISANCE DU GERS
8. CUGINI Angéto	66734	05.62.69.44.72	28/08/1935	retraité	32160 PLAISANCE DU GERS
9. DEBONS André	91055	05.62.69.31.35	22/08/1947	Enseignant	32160 PLAISANCE DU GERS
10. DOAT Dominique	900164300096	05.62.09.26.78	17/06/1972	employée PTT	32160 COULOUME-MONDEBAT
11. DOAT Jean-Luc	880832100379	05.62.09.26.78	12/08/1970	employé PTT	32160 COULOUME-MONDEBAT
12. DOAT Pierre	61075	05.62.69.33.30	06/08/1934	retraité	32160 COULOUME-MONDEBAT
13. DUBOS Louis	81349	05.62.69.22.71	16/05/1941	retraité	32400 CAHUZAC SUR ADOUR
14. DUCASSE Alain	77174	05.62.69.31.43	04/08/1939	retraité	32160 PLAISANCE DU GERS
15. DUCASSE Hubert	760432400310	05.62.69.36.49	19/03/1938	retraité	32160 BEAUMARCHES
16. DUCASSE Suzanne	103412	05.62.69.36.49	16/12/1947	employée	32160 BEAUMARCHES
17. DUCASSE Yvan	32133	05.62.69.32.38	09/11/1935	retraité	32160 BEAUMARCHES
18. DUPONT Georges	760632100048	05.62.69.37.90	26/05/1954	artisan	32160 PLAISANCE DU GERS
19. FAVEREAU Dominique	124398	05.62.69.41.29	05/10/1954	secrétaire mairie	32160 BEAUMARCHES
20. FAVEREAU Jean Jacques	126405	05.62.69.41.29	16/03/1955	DCG DDE	32160 BEAUMARCHES
21. FAVEREAU Ludovic	930732100112	05.62.69.41.29	22/10/1976	Clérent société	32160 BEAUMARCHES
22. GARNIER Jean-Luc	9314721871	05.62.69.22.21	18/04/1953	Commercial, Plaimont	32160 TASQUE
23. GAUTE Jean-Pierre	790532100527	05.62.69.42.97	30/01/1958	AT DDE	32160 PLAISANCE DU GERS
24. LABADIE Jean	58577	05.62.09.26.57	13/11/1938	agriculteur	32290 LOUSSOUS DEBAT
25. LABEROU Philippe	791032100381	05.62.69.25.25	15/02/1961	commerçant	32290 FOUYDRAGUIN
26. LARROUY René	132403	06.81.25.22.64	31/03/1956	CE DDE	32290 BOUZON GELLENAVE
27. LIGNAC André	770465300382	05.62.69.23.62	17/02/1954	AT DDE	32400 CAHUZAC
28. PAJOT Joël	831232100583	05.62.69.48.67	28/05/1965	Employé mairie	32160 PLAISANCE DU GERS
29. PAJOT Pierre	82267	05.62.69.46.30	06/10/1940	Retraité	32160 PLAISANCE DU GERS

56377 56372

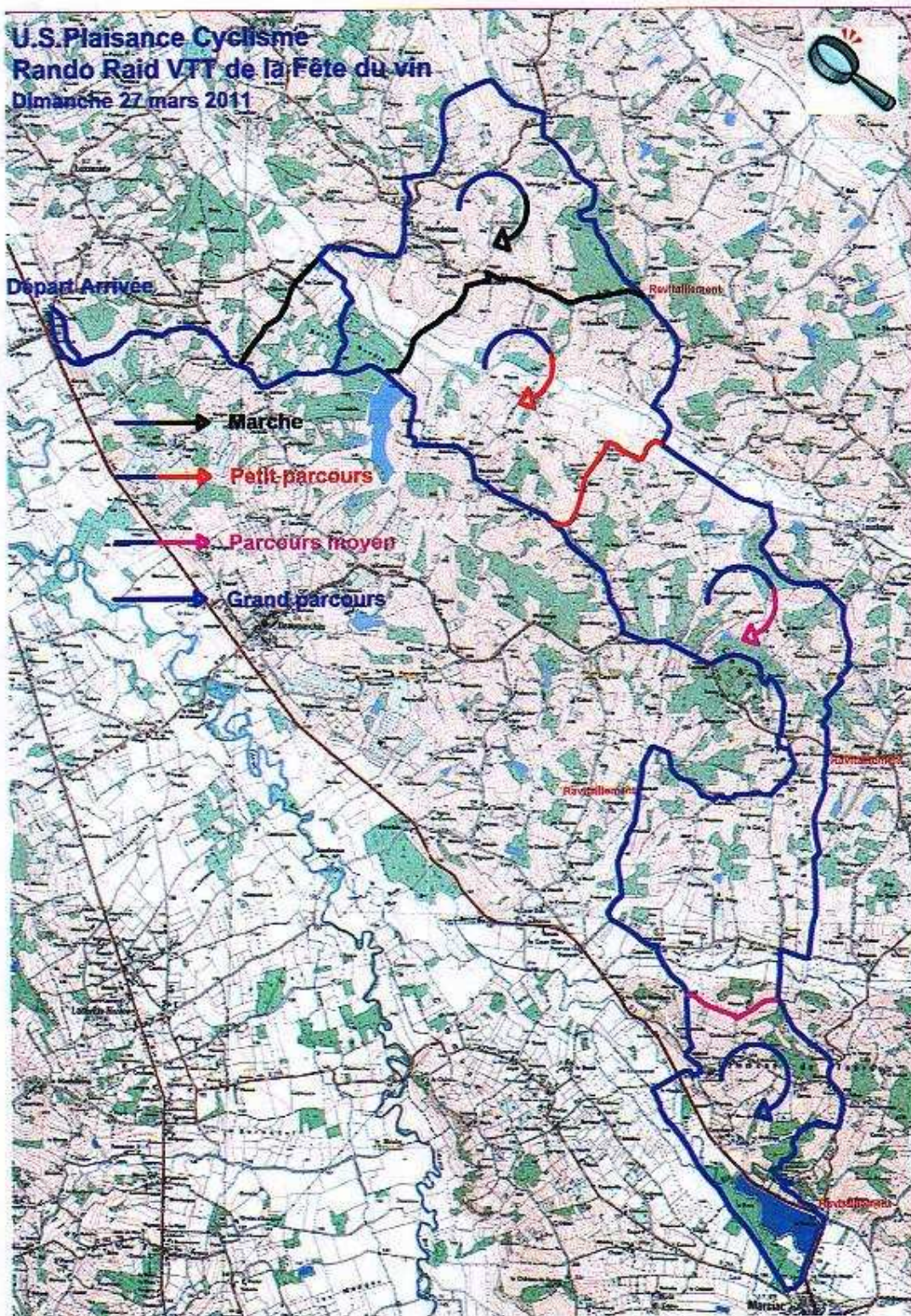
30. PALACIN Raymond	1519	05.62.31.94.93	04/02/1937	Retraité	65700 MADIRAN
31. PALACIN René- Henri	29505	05.62.31.94.19	26/11/1930	Retraité	65700 MADIRAN
32. PERES Marc	134364	Non	08/12/1951	AT DDE	32160 PLAISANCE DU GERS
33. PUCHEU Christian	750732100030	05.62.08.22.61	23/04/1954	Employé Poste	32230 MARCIAC
34. RAMES Gilles	751232100250	05.62.69.21.24	20/07/1957	agriculteur	32160 TASQUE
35. SAULE Emilie	951287200247	05.62.69.41.29	14/11/1979	Professeur des Ecoles	32160 BEAUMARCHES
36. SECHELLE Didier	209053	06.62.03.75.66	13/11/1952	Retraité militaire	32160 COULOUME MONDEBAT
37. SEMENT Chantal	223532	05.62.69.13.94	19/04/1949	Retraité	32160 TIESTE URAGNOUX
38. SEMENT Jean-Pierre	201842	05.62.69.13.94	22/09/1944	Retraité	32160 TIESTE URAGNOUX
39. SOUBIRAN Cathy	801232100259	05.16.69.14.02	18/09/1964	Comptable	32160 BEAUMARCHES
40. SOUBIRAN François	890732100497	05.62.69.14.02	01/08/1970	employé banque	32160 BEAUMARCHES
41. TORAILLE Vincent	900652100420	06.72.00.59.19	15/09/1972	employée	32160 BEAUMARCHES
42. VOLPATO Gilbert	98351	05.62.69.79.02	01/01/1939	Retraité	32400 RISCLE
43. VERGES Claude	760832100318	05.62.09.36.88	15/06/1958	Charpentier	32230 TRONCENS

### SECOURS

NOM	RESPONSABLE	TELEPHONE	VEHICULES	IMMATRICULATION
Secouristes Protection Civile de RISCLE	POURCET Daniel 32160 LASSERADE	05.62.69.43.04	AMBULANCE PEUGEOT J7	4826 LQ 32



**U.S. Plaisance Cyclisme**  
**Rando Raid VTT de la Fête du vin**  
**Dimanche 27 mars 2011**





PRÉFET DU GERS

## Arrêté n °2011080-0003

signé par BORELLO Michel  
le 21 Mars 2011

32 - Préfecture du Gers  
Sous-préfecture de Mirande

Arrêté portant classement d'un meublé de  
tourisme de Mme Hélène RIBAUT à  
LOUBERSAN



Sous-Préfecture  
de Mirande

**A R R Ê T É**  
**portant classement d'un meublé de tourisme**

*Le Préfet ,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code du tourisme et notamment ses articles L324-1, D324-1 à 8 et R324-11 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 août 2010 fixant les normes et la procédure de classement des meublés de tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2011 donnant délégation de signature à M. Michel BORELLO, sous-préfet de Mirande ;

VU la demande présentée le 1er mars 2011 par Mme Hélène RIBAUT, propriétaire du meublé situé à « Landié - Gîte la Chartade » 32300 Loubersan, en vue du classement « 4 Etoiles des meublés de tourisme » pour une capacité de douze personnes ;

CONSIDERANT l'avis favorable pour le classement sollicité, en date du 1er mars 2011, de l'organisme évaluateur « Gîtes de France Gers Gascogne » après l'inspection réalisée le 1er mars 2011 ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de Mirande.

**A R R Ê T E**

**Article 1er. -**

Est classé, dans la catégorie 4 Etoiles, le meublé de tourisme appartenant à Mme Hélène RIBAUT, sis à « Landié - Gîte la Chartade » 32300 Loubersan.

**Article 2. -**

La validité du classement prononcé est de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3. -**

Le loueur du meublé ou son mandataire est tenu de communiquer à tout candidat locataire qui en fait la demande un état descriptif conforme à l'annexe IV de l'arrêté du 2 août 2010 fixant les normes et la procédure de classement des meublés de tourisme.

**Article 4. -**

Le propriétaire concerné est tenu d'afficher, de manière visible à l'intérieur du meublé le présent arrêté de classement.

**Article 5. -**

En cas de défaut ou d'insuffisance grave d'entretien du meublé et de ses installations, la radiation de la liste des meublés classés meublés de tourisme peut être prononcée, par arrêté préfectoral, après que l'exploitant en ait été informé afin de pouvoir remettre ses observations (articles R324-7 et 8 du code du tourisme).

**Article 6. -**

Le sous-préfet de Mirande est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour information au maire de Loubersan, à la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population, au directeur départemental des finances publiques, au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, au capitaine, commandant la compagnie de gendarmerie de Mirande. Une copie sera notifiée à l'agence de développement touristique, Atout-France.

Mirande, le 21 mars 2011

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Mirande,

Signé : Michel BORELLO

1, Avenue Laplagne, 32300 MIRANDE, 05.62.66.50.05 Fax 05.62.66.71.14  
<http://www.gers.pref.gouv.fr> - courriel : [sous-prefecture-de-mirande@gers.gouv.fr](mailto:sous-prefecture-de-mirande@gers.gouv.fr)



PRÉFET DU GERS

## Arrêté n °2011083-0003

signé par de LAGUNE Philippe  
le 24 Mars 2011

32 - Préfecture du Gers

AP portant délégation de signature à M Xavier  
CHASTEL directeur général de l'agence  
régionale de santé de Midi- Pyrénées

**DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE  
ET DES MOYENS DE L'ÉTAT**

Service du Pilotage Interministériel et du Développement  
Unité Pilotage et Evaluation

**ARRÊTÉ**

Portant délégation de signature  
à Monsieur Xavier CHASTEL  
Directeur général  
de l'agence régionale de santé  
de Midi-Pyrénées

**Le Préfet du Gers  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la défense,  
Vu le code de la santé publique,  
Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34,  
Vu la loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004,  
Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 27 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.  
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,  
Vu le décret n°2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L. 1435-1, L. 1435-2 et L. 1435-7 du code de la santé publique,  
Vu le décret du 23 décembre 2011 du Président de la République nommant Monsieur Philippe de LAGUNE, préfet du Gers,  
Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,  
Sur proposition de M le secrétaire général de la préfecture

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée, dans la limite de ses attributions et pour ce qui concerne le département du Gers, à M. Xavier CHASTEL, directeur général de l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées, à l'effet de signer les décisions, actes administratifs, rapports, avis et correspondances dans les matières définies ci-après, à l'exception des courriers destinés :

- Aux Ministres et cabinets ministériels,
- aux parlementaires,
- aux Présidents du conseil régional et du conseil général,

- et au Maire de la commune chef lieu de département :

### **1° Hospitalisations sans consentement**

- Transmission au directeur de l'hôpital pour mise en œuvre et notification au patient concerné des arrêtés préfectoraux le concernant en cas d'hospitalisation d'office, de maintien, de transfert et de levée (article L 3211-3 du code de la santé publique) ;
- Courriers aux procureurs de la République du siège de l'établissement d'hospitalisation et du domicile de toute personne hospitalisée sans son consentement sur demande d'un tiers (article L 3212-5 du CSP) ;
- Courriers adressés au procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé l'établissement, au maire du domicile et à la famille de la personne hospitalisée relatifs à une hospitalisation d'office, à un renouvellement et à toute sortie (article L 3213-9 du CSP).

### **2° Protection sanitaire de l'environnement et contrôle des règles d'hygiène :**

- Contrôle administratif et technique des règles d'hygiène, concernant la salubrité des habitations, des agglomérations et de tous les milieux de vie de l'homme, l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, l'exercice d'activités non soumises à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, la réutilisation des eaux usées épurées, la lutte contre les bruits de voisinage et la pollution atmosphérique d'origine domestique, (articles L 1311-1 et L 1311-2 du code de la santé publique, dans le cadre du pouvoir de substitution du préfet en cas de carence du Maire) ;
- Contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine (art L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-1 à R 1321-68 du code de la santé publique) ;
- Désignation d'un hydrogéologue agréé lors de l'établissement de périmètres de protection de captage (art L 1321-2 et R 1321-6 à R 1321-13 du code de la Santé Publique) ou lors de l'établissement des dossiers de demande d'autorisation, de révision d'autorisation et d'autorisation provisoire d'exploiter une source d'eau minérale naturelle (art R 1332-5 et R 1322-6 du CSP) , actes portant désignation d'un hydrogéologue agréé pour avis sanitaire relatif à un rejet d'effluents traités dans le sol (art. L 1321-2 du CSP, actes portant sur la désignation d'un hydrogéologue agréé pour l'inhumation dans une propriété particulière du corps d'une personne décédée et pour toute question mettant en cause la qualité des eaux ;
- Contrôle sanitaire des eaux minérales naturelles, à leur protection et les usages qui en sont faits (art L1322-1 à L1322-13 et R 1322-1 à R 1322-44-8 du code de la santé publique) ;
- Contrôle sanitaire des eaux conditionnées (art R1321-69 à R1321-93) ;
- Prévention du risque de légionellose, notamment dans les réseaux d'eau (art. R 1321-23) ;



- Contrôle sanitaire des piscines et baignades ouvertes au public (art. L 1332-1 à L 1332-9 et D1332-1 à D 1332-42 du code de la santé publique) ;
- Contrôle des nuisances sonores (art. R 1334-31 à R 1334-37 du code de la santé publique et art R 571-25 à R 571-30 du code de l'environnement) ;
- Contrôle des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés (art. R 1335-1 à R 1335-8 du code de la santé publique) ;
- Contrôle des pollutions atmosphériques à l'intérieur et à l'extérieur de l'habitat et aux déchets (art. L 1335-1 à L 1335-2 du code la santé publique) ;
- Salubrité des immeubles et des agglomérations (art. L 1311-4, L 1331-22, L 1331-23, L 1331-24, L 1331-25, L 1331-26 à L 1331-31, et L 1336-2, L 1336-4 du code de la santé publique) ,
- Lutte contre le saturnisme infantile et l'amiante (art. L 1334-1 à L 1334-13 et R 1334-1 à R 1334-13 du code de la santé publique) ;
- Contrôle sanitaire aux frontières (Article L. 3 115-1 à L. 3115-4).

**Article 2 :** Sont exclus de la présente délégation de signature les décisions suivantes :

**Hospitalisation d'office en application des articles L 3213-1 à L 3214-5 du code de la santé publique :**

- Arrêtés portant hospitalisation d'office, selon l'article L 3213-1 ;
- Arrêtés portant hospitalisation d'office suite à une mesure provisoire du maire, selon l'article L 3213-2 ;
- Arrêtés mettant fin à la mesure provisoire du maire, selon l'article L 3213-2 ;
- Arrêtés portant maintien de la mesure d'hospitalisation d'office pour une période de trois mois puis pour une période de six mois renouvelable, selon l'article L 3213-4 ;
- Arrêtés mettant fin à une mesure d'hospitalisation d'office, selon l'article L 3213-5 ;
- Arrêtés provisoire d'hospitalisation d'office, selon l'article L 3213-6 ;
- Arrêtés confirmant l'arrêté provisoire d'hospitalisation d'office, selon l'article L 3213-6;
- Arrêtés portant hospitalisation d'office selon l'article L 3213-7 suite à un classement sans suite, une décision d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental ou d'un jugement ou arrêt de déclaration d'irresponsabilité pour cause de trouble mental ;

- Arrêtés mettant fin à une hospitalisation d'office intervenue dans le cadre de l'article L 3213-7;
- Arrêtés portant hospitalisation d'un détenu dans une unité spécialement aménagée, selon l'article L 3214-3 ;
- Arrêtés portant maintien de l'hospitalisation d'un détenu dans une unité spécialement aménagée, selon l'article L 3214-4 ;
- Arrêtés portant sursis provisoire à une demande de levée d'hospitalisation à la demande d'un tiers, selon l'article L 3212-9 ;
- Arrêtés accordant une sortie d'essai, selon l'article L 3211-11 ;
- Arrêtés portant réintégration immédiate en établissement de santé d'un patient en sortie d'essai, selon l'article L 3211-11 ;
- Arrêtés portant transfert intra départemental et inter départemental en hospitalisation d'office ;
- Arrêtés portant transfert en hospitalisation d'office, (transfert sortant) ;
- Arrêtés portant admission en hospitalisation d'office par transfert, (transfert entrant) ;
- Arrêtés portant transfert en hospitalisation d'office en unité pour malades difficiles ;
- Arrêtés portant admission pour réintégration en hospitalisation d'office dans le département d'origine (cas des retours d'unités pour malades difficiles).

**Article 3 :** Sont également exclus de la présente délégation de signature les décisions suivantes :

**1° Permanence des soins en application des articles L 6314-1 et suivants du code de la santé publique :**

- Arrêtés de réquisition ;

**2° Eaux potables et de boisson en application des articles L 1321-1 et suivants et L 1322-1 et suivants du code de la santé publique :**

- Arrêtés portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation ou de prélèvement de captages d'eau potable et de mise en œuvre des périmètres de protection, en application de l'article L 1321-2 du code de la santé publique ;
- Arrêtés autorisant la production, la distribution et le conditionnement de l'eau destinée à la consommation humaine, en application des articles L 1321-7-I du code de la santé publique et R.1321-6 à R.1321-8 ou autorisation temporaire à titre exceptionnel (R 1321-9) ;

- Arrêtés autorisant l'exploitation et la reconnaissance d'une source d'eau minérale naturelle, le conditionnement de l'eau, son utilisation à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal, sa distribution en buvette publique, en application de l'article L 1322-1 à L.1322-13 du code de la santé publique ;
- Arrêtés relatifs à l'agrément des hydrogéologues en matière d'hygiène publique (R1321-14 R1321-6 -5) ;
- Arrêtés autorisant exceptionnellement l'utilisation d'une eau brute non conforme ou accordant une dérogation à la distribution d'eau non-conforme.
- Arrêté portant dérogation aux limites de qualité des eaux douces superficielles destinées à la production d'eau potable (R 1321-40 à R 1321-42) ;
- Arrêtés relatifs au contrôle sanitaire des eaux (désignation des responsables: lieux de prélèvements du contrôle sanitaire ; contenu du programme d'analyse des échantillons d'eau prélevés ( R 1321-15, -16, R 1321-18) ;
- Arrêtés ou décisions permettant d'imposer des analyses complémentaires à la personne responsable de la distribution d'eau ou au propriétaire (R 1321-17 et 18) ;
- Arrêtés portant dérogation aux limites de qualité des eaux distribuées (R 1321-31 à R 1321-36) ;
- Arrêtés définissant les conditions de prise en compte de la surveillance exercée par la personne responsable de la production et de la distribution (R 1321-24) ;
- Arrêtés mettant en demeure la personne responsable de la distribution d'eau si celle-ci présente un risque pour la santé, de prendre des mesures correctives ou de restreindre ou interrompre la distribution de l'eau (R 1321-28 et 29) ;
- Arrêtés pour la gestion des dérogations aux valeurs limites de qualité, la prolongation de délais pour l'application des valeurs limites de qualité - art 51 du décret n°2001-1220 (R1321-31 à R1321-36, R1321-40 à R1321-42) ;
- Arrêtés portant autorisation de l'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel (R.1321-6 à R1321-11), dont fixation des paramètres des eaux superficielles (art R.1321-38 à R1321-39), des installations de conditionnement d'eau (autre que minérale naturelle) et de glace alimentaire (art R1321-60) ;
- Arrêtés pour la gestion des dérogations aux valeurs limites de qualité (R1321-31 à R1321-36, R1321-40, R1321-41 et R1321-42), la prolongation de délais pour l'application des valeurs limites de qualité (art 51 du décret n°2001-1220), l'obligation de nettoyage annuel des réservoirs (art R1321-53) ;
- Arrêtés portant autorisation d'importation d'eaux conditionnées autres que les eaux minérales (R 1321-96) ;

### **3° Baignades et piscines en application des articles L 1332-1 et suivants du code de la santé publique :**

- Arrêtés fixant selon le type d'installation, la nature et la fréquence des analyses de la surveillance de la qualité des eaux (D 1332-12 – piscines et baignades aménagées) ;
- Arrêtés autorisant, après avis du CODERST, l'utilisation d'eau d'une autre origine que le réseau public pour l'alimentation en eau des bassins des piscines, en application des articles et D 1332-4 du code de la santé publique ;
- Arrêtés portant interdiction ou limitation de l'utilisation d'un établissement (L 1332-4, D 1332-13) ;
- Arrêtés interdisant temporairement ou définitivement une piscine ou une zone de baignade si atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes, ou mise en demeure de respecter les normes, en application des articles L1332-4 ; D1332-13 (sans préjudice des pouvoirs de police spéciale dévolus aux maires (notamment par le décret N°2008-990 du 18 septembre 2008) ou en application de l'article L 2215-1 du code de la santé publique) ;

#### **4° Salubrité des immeubles et des agglomérations :**

##### Sans avis préalable du CODERST :

- Arrêtés, en cas d'urgence, notamment de danger imminent pour la santé publique, ordonnant l'exécution immédiate des mesures prescrites par les règles d'hygiène, notamment en matière d'habitat (art. L. 1311-4) ;
- Arrêtés pris sur rapport motivé de l'ARS mettant en demeure la personne, qui a mis à disposition aux fins d'habitation des locaux impropres à l'habitation (caves, sous-sols, combles...), de faire cesser la situation dans un délai fixé (art. L. 1331-22) ;
- Arrêtés pris sur rapport motivé de l'ARS mettant en demeure la personne, qui a mis à disposition aux fins d'habitation des locaux dans des conditions qui conduisent manifestement à leur sur-occupation, de faire cesser la situation dans un délai fixé (art. L. 1331-23) ;
- Arrêtés, pris sur rapport motivé de l'ARS, en cas de danger imminent pour la santé ou la sécurité des occupants lié à la situation d'insalubrité d'un immeuble, mettant en demeure le propriétaire (ou l'exploitant) de prendre les mesures propres à faire cesser ce danger dans un délai fixé (art. L. 1331-26-1) ;

##### Avec avis préalable du CODERST :

- Arrêtés enjoignant à la personne qui met à disposition ou qui a l'usage de locaux de rendre leur utilisation conforme afin de faire cesser un danger pour la santé ou la sécurité des occupants pris sur présentation par l'ARS de son rapport motivé au CODERST et avis favorable du CODERST (art. L. 1331-24) ;
- Arrêtés déclarant à l'intérieur d'un périmètre l'insalubrité des locaux et installations utilisés aux fins d'habitation, mais impropres à cet objet pour des raisons d'hygiène, de salubrité ou de sécurité pris sur présentation par l'ARS de son rapport motivé au CODERST et avis favorable du CODERST (art. L. 1331-25) ;

- Arrêtés déclarant l'insalubrité d'un immeuble (ou groupe d'immeubles, îlot ou groupes d'îlots), bâti ou non, vacant ou non, constituant par lui-même ou par les conditions d'occupation ou d'exploitation un danger pour la santé des occupants ou des voisins, pris sur présentation par l'ARS de son rapport motivé au CODERST et avis favorable du CODERST (art. L. 1331-26 à 32) ;

#### **5° Lutte contre la présence de plomb :**

- Arrêtés visant à prescrire la réalisation d'un diagnostic du plomb portant sur les revêtements des immeubles ou parties d'immeubles habités ou fréquentés par un mineur atteint de saturnisme infantile ( L. 1334-1) ;
- Arrêtés visant à notifier au propriétaire ou à l'exploitant la réalisation, dans un délai fixé, de travaux de suppression du risque lié à des revêtements dégradés contenant du plomb ;
- Arrêtés portant agrément des opérateurs pour réaliser les diagnostics plomb, les contrôles et pour faire réaliser des travaux ( L 1334-4 ) ;
- Arrêtés ou prescription de mesures conservatoires, voire arrêt du chantier si des travaux entraînent un risque d'exposition au plomb, pour occupants d'un immeuble ou population environnante (L 1334-11) ;

#### **6° Amiante**

- Arrêtés portant prorogation de travaux de confinement ou retrait des flocages, calorifugeage et faux plafonds contenant de l'amiante (R 1334 -19) ;

#### **7° Lutte contre le bruit :**

- Arrêtés relatifs à la fermeture des lieux diffusant de la musique amplifiée et produisant des nuisances sonores (L 1334 à L 1337) ;

#### **8° Règlement sanitaire départemental :**

- Arrêtés portant dérogation aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental, dont :
  - distance aux tiers et distances aux points d'eau, pour l'implantation d'élevages et d'activités agricoles (articles 153-4 et 153-2 du Règlement Sanitaire Départemental),
  - installation de traitement des déchets d'activités de soins à risques infectieux par banalisation ;

#### **9° Opérations funéraires (articles L 2223-1 et suivants du code général des collectivités territoriales) :**

- Arrêtés d'autorisation, de création ou d'extension de cimetière, de chambre funéraire ou de crématorium ;
- Arrêtés de création de chambre mortuaire dans les établissements hospitaliers.

## **10° Mesures d'urgence ( tous domaines confondus) :**

- Arrêtés portant exécution immédiate, des mesures prescrites, en cas de danger ponctuel imminent pour la santé publique, pris en application de l'article L 1311-4 du code de la santé publique (Exemple : arrêté de mise en demeure si risque CO avec inaction du propriétaire) ;
- Arrêtés (L 1311-2) complétant les décrets mentionnés au L 1311-1 du code de la santé publique ayant pour objet d'édicter des dispositions particulières, en vue d'assurer la protection de la santé publique dans le département (Exemples : arrêté préfectoral « bruit »; arrêtés relatifs aux opérations de lutte contre le développement des chenilles processionnaires ou mettant en place des opérations de démoustication).

**Article 4 :** Le Directeur général de l'ARS, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, dans leurs domaines de compétence respectifs :

- au Directeur général adjoint de l'agence régionale de santé,
- au Délégué territorial de l'agence régionale de santé.
- à l'adjoint au délégué territorial de l'agence régionale de santé

**Article 5 :** L'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Xavier CHASTEL, directeur général de l'agence de santé Midi-Pyrénées, du 15 avril 2010 est abrogé.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur général de l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à AUCH, le 24 mars 2011

Le Préfet

**Philippe de LAGUNE**



PRÉFET DU GERS

## Avis

32 - Préfecture du Gers  
Secrétariat Général  
Direction de la coordination interministérielle et des moyens de l'Etat

EHPAD d'Argelès- Gazost Avis de  
recrutement d'un ouvrier professionnel  
qualifié

Résidences Retraite  
Canarie - Vieuzac



16 rue du Dr Bergugnat

65400 ARGELES-GAZOST

Tél. Vieuzac : 05.62.97.49.89

Tél. Canarie : 05.62.97.06.76

Argelès-Gazost, le 15 mars 2011

## Avis de recrutement

---

EHPAD d'Argelès-Gazost

---

Un poste d'**Ouvrier Professionnel Qualifié** est à pourvoir à l'EHPAD d'Argelès-Gazost, par voie de concours sur titre ouvert aux candidats titulaires soit d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente, soit d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités, soit d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n°2007.196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadre d'emplois de la fonction publique, soit enfin d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Les candidatures doivent être adressées par écrit avant le 1<sup>er</sup> juin 2011, (le cachet de la poste faisant foi), à :

Madame la Directrice  
EHPAD  
16 rue du docteur Bergugnat  
65400 ARGELES-GAZOST

auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du recrutement sans concours (tél. : 05.62.97.06.76.)

Le présent avis sera affiché pendant deux mois dans les locaux de l'établissement ainsi que dans les préfectures de département de la région et dans les 2 sous-préfecture des Hautes-Pyrénées.

---

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à :  
Mme la Directrice de l'EHPAD d'Argelès-Gazost 16, rue du Docteur Bergugnat 65400 ARGELES-GAZOST





PRÉFET DU GERS

## Avis

signé par CAMBORDE J  
le 15 Mars 2011

65 - EHPAD d'Argelès- Gazost

Avis de recrutement d'un ouvrier  
professionnel qualifié par voie de concours sur  
titre

Résidences Retraite  
Canarie - Vieuzac



16 rue du Dr Bergugnat

65400 ARGELES-GAZOST

Tél. Vieuzac : 05.62.97.49.89

Tél. Canarie : 05.62.97.06.76

Argelès-Gazost, le 15 mars 2011

## Avis de recrutement

---

EHPAD d'Argelès-Gazost

---

Un poste d'**Ouvrier Professionnel Qualifié** est à pourvoir à l'EHPAD d'Argelès-Gazost, par voie de concours sur titre ouvert aux candidats titulaires soit d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente, soit d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités, soit d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n°2007.196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadre d'emplois de la fonction publique, soit enfin d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Les candidatures doivent être adressées par écrit avant le 1<sup>er</sup> juin 2011, (le cachet de la poste faisant foi), à :

Madame la Directrice  
EHPAD  
16 rue du docteur Bergugnat  
65400 ARGELES-GAZOST

auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du recrutement sans concours (tél. : 05.62.97.06.76.)

Le présent avis sera affiché pendant deux mois dans les locaux de l'établissement ainsi que dans les préfectures de département de la région et dans les 2 sous-préfecture des Hautes-Pyrénées.

---

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à :  
Mme la Directrice de l'EHPAD d'Argelès-Gazost 16, rue du Docteur Bergugnat 65400 ARGELES-GAZOST



PRÉFET DU GERS

## Avis

signé par EZERZERE Christine  
le 03 Mars 2011

Agence Régionale de Santé

A.R.S. Midi- Pyrénées - Délégation territoriale  
de Tarn et Garonne Avis de concours sur titres  
d'"infirmier en soins généraux et spécialisés  
(1er grade) de la fonction publique hospitalière

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES D'INFIRMIER EN SOINS GENERAUX ET SPECIALISE  
(1<sup>er</sup> grade)  
DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE**

Un concours sur titres est ouvert à la maison de retraite de Laguépie (Tarn et Garonne) en vue de pourvoir un poste d'infirmier en soins généraux et spécialisés (1<sup>er</sup> grade) de la fonction publique hospitalière, vacant dans cet établissement.

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires soit d'un titre de formation mentionné aux articles L. 4311-3 et L. 4311-5 du code de la santé publique, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier délivrée en application de l'article L. 4311-4 du même code.

Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae et de la copie certifiée conforme du ou des diplômes, doivent être adressées, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région, par écrit (le cachet de la poste faisant foi), à :

Madame la directrice  
Maison de retraite  
Les Causeries  
82250 LAGUEPIE

auprès de laquelle peuvent être obtenus tous renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieux du concours.



PRÉFET DU GERS

## Avis

signé par EZERZERE Christine  
le 03 Mars 2011

Agence Régionale de Santé

A.R.S. Midi- Pyrénées - Délégation territoriale  
de Tarn et Garonne Avis de concours sur titres  
pour le recrutement d'un psychomotricien de  
la fonction publique hospitalière à la maison  
de retraite de Verdun sur Garonne

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT  
D'UN PSYCHOMOTRICIEN**

Un concours sur titres est organisé par la maison de retraite Saint-Jacques à Verdun sur Garonne (82) afin de pourvoir un poste de psychomotricien, vacant dans cet établissement.

Peuvent être admis à concourir les candidats titulaires du diplôme d'Etat de psychomotricien ou d'une des autorisations d'exercer mentionnées aux articles L. 4332-4 ou L. 4332-5 du code de la santé publique.

Le dossier de candidature doit comporter une lettre de motivation, un curriculum vitae et une copie des diplômes.

Les demandes d'admission à concourir doivent être adressées par envoi recommandé à madame la directrice de la maison de retraite Saint-Jacques - 69 rue Clémence Isaure - B.P. 31 - 82600 Verdun sur Garonne, auprès de laquelle peuvent être obtenus tous renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les date et lieu du concours.



PRÉFET DU GERS

## Arrêté n °2011046-0006

signé par de LAGUNE Philippe - LANDREAU Claude  
le 15 Février 2011

32 - Préfecture du Gers  
Secrétariat Général  
Direction de la coordination interministérielle et des moyens de l'Etat

Arrêté fixant les prix de journée 2011 pour la  
maison d'enfants Louise de Marillac

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Gers et du Directeur Général des Services du Conseil Général du Gers ;

SUR RAPPORT de la Directrice Interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud et du Directeur d'Enfance et Famille ;

VU le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter la Maison d'Enfants du Centre Cantoloup Lavallée par courrier transmis le 27 janvier 2011 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par la Directrice inter-régionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud et le Conseil Général par courrier en date du 18 janvier 2011 ;

VU le courrier transmis le 29 octobre 2010 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la Maison d'Enfants du Centre Cantoloup Lavallée - 32380 Saint-Clar, a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2011 ;

VU la délibération du conseil général du Gers fixant ses objectifs budgétaires en date du 24 septembre 2010 ;

VU le décret n° 2010-1745 du 30 décembre 2010 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;

VU le décret n° 46-734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions, ou services recevant des mineurs délinquants ;

VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment l'article 45 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 375 et suivants ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU GERS

LE PREFET DU DEPARTEMENT DU GERS  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite





**Christophe LANDREAU**  
 Par délégation,  
 Le Directeur  
 Département de la Région Aquitaine

**Philippe de LAGUNE**  
 LE PREFET  
 PREFECTURE DU GERS  
 REPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Fait à Auch, le 15 FEV. 2011

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud, le Président du conseil général du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers et du conseil général du Gers.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Inter Régional de la Tarification Sanitaire et Sociale - DRASS Aquitaine - 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33093 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la tarification des prestations de la Maison d'Enfants du Centre Cantoloup Lavallée est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 : 203,67 €

Groupes Fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	657 276 €	4 150 525 € (dont résultat déficitaire de 152 683,63 €)
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 702 842 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	637 723 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	3 869 657 €	4 150 525 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	244 713 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	36 155 €	

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2011, les dépenses et les recettes provisionnelles de la Maison d'Enfants du Centre Cantoloup Lavallée 32380 SAINT-CLAR, sont autorisées comme suit :

**ARRÊTÉ :**

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le code civil et notamment son article 375 et suivants ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment l'article 45 ;
- VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU le décret n° 46-734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions, ou services recevant des mineurs délinquants ;
- VU le décret n° 2010-1745 du 30 décembre 2010 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;
- VU la délibération du conseil général du Gers fixant ses objectifs budgétaires en date du 24 septembre 2010 ;
- VU le courrier transmis le 2 novembre 2010 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la Maison d'Enfants Louise de Marillac - 32003 Auch, a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2011 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par la Directrice inter-régionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud et le Conseil Général par courrier en date du 18 janvier 2011 ;
- VU l'absence de réponse de l'établissement ;

SUR RAPPORT de la Directrice Inter-régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud et du Directeur d'Enfance et Famille ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Gers et du Directeur Général des Services du Conseil Général du Gers ;

LE PREFET DU DEPARTEMENT DU GERS  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU GERS





LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL  
 Claude LAMORREAU  
 Par délégué,  
 La Directrice Régionale de la Préfecture de Gers

LE PREFET  
 Philippe de LAGUNE  
 PREFECTURE DU GERS  
 REPUBLIQUE FRANÇAISE

Fait à Auch, le 15 FEV, 2011

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud, le Président du conseil général du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers et du conseil général du Gers.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - DRASS Aquitaine - 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33093 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la tarification des prestations de la Maison d'Enfants Louise de Marillac - section **internat** est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 : 192,80 €

Groupes Fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupes I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	355 035 €	2 242 574 €
	Groupes II : Dépenses afférentes au personnel	1 543 654 €	
	Groupes III : Dépenses afférentes à la structure	343 885 €	
Recettes	Groupes I : Produits de la tarification	2 195 623 €	2 242 574 € (dont résultat excédentaire de 45 950,93 €)
	Groupes II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 000 €	
	Groupes III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2011, les dépenses et les recettes provisionnelles de la Maison d'Enfants Louise de Marillac - section **internat**, sont autorisées comme suit :

ARRÊTÉ :



PRÉFET DU GERS

## Arrêté n °2011046-0007

signé par de LAGUNE Philippe - LANDREAU Claude  
le 15 Février 2011

Direction inter- régionale sud de la protection judiciaire de la jeunesse

Arrêté fixant les prix de journée 2011 pour la  
maison d'enfants du Centre Cantoloup  
Lavallée à Saint- Clar

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Gers et du Directeur Général des Services du Conseil Général du Gers ;

SUR RAPPORT de la Directrice Interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud et du Directeur d'Enfance et Famille ;

VU le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter la Maison d'Enfants du Centre Cantoloup Lavallée par courrier transmis le 27 janvier 2011 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par la Directrice inter-régionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud et le Conseil Général par courrier en date du 18 janvier 2011 ;

VU le courrier transmis le 29 octobre 2010 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la Maison d'Enfants du Centre Cantoloup Lavallée - 32380 Saint-Clar, a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2011 ;

VU la délibération du conseil général du Gers fixant ses objectifs budgétaires en date du 24 septembre 2010 ;

VU le décret n° 2010-1745 du 30 décembre 2010 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;

VU le décret n° 46-734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions, ou services recevant des mineurs délinquants ;

VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment l'article 45 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 375 et suivants ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU GERS

LE PREFET DU DEPARTEMENT DU GERS  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite





*Christophe LANDREAU*  
 Par délégation,  
 Le Directeur  
 Département de la Région Aquitaine

*Philippe de LAGUNE*  
 LE PREFET  
 PREFECTURE DU GERS  
 REPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Fait à Auch, le 15 FEV. 2011

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud, le Président du conseil général du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers et du conseil général du Gers.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Inter régional de la Tarification Sanitaire et Sociale - DRASS Aquitaine - 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33093 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la tarification des prestations de la Maison d'Enfants du Centre Cantoloup Lavallée est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 : 203,67 €

Groupes Fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	657 276 €	4 150 525 € (dont résultat déficitaire de 152 683,63 €)
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 702 842 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	637 723 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	3 869 657 €	4 150 525 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	244 713 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	36 155 €	

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2011, les dépenses et les recettes provisionnelles de la Maison d'Enfants du Centre Cantoloup Lavallée 32380 SAINT-CLAR, sont autorisées comme suit :

ARRÊTÉ :

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Gers et du Directeur Général des Services du Conseil Général du Gers ;

SUR RAPPORT de la Directrice Interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud et du Directeur d'Enfance et Famille ;

- VU l'absence de réponse de l'établissement ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par la Directrice inter-régionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud et le Conseil Général par courrier en date du 18 janvier 2011 ;
- VU le courrier transmis le 2 novembre 2010 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la Maison d'Enfants Louise de Marillac - 32003 Auch, a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2011 ;
- VU la délibération du conseil général du Gers fixant ses objectifs budgétaires en date du 24 septembre 2010 ;
- VU le décret n° 2010-1745 du 30 décembre 2010 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;
- VU le décret n° 46-734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions, ou services recevant des mineurs délinquants ;
- VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment l'article 45 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code civil et notamment son article 375 et suivants ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU GERS

LE PREFET DU DEPARTEMENT DU GERS  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite





LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL  
 Claude LAMORREAU  
 Par dérogation,  
 La Directrice Régionale de la Préfecture de Gers

LE PREFET  
 Philippe de LAGUNE  
 PREFECTURE DU GERS  
 REPUBLIQUE FRANÇAISE

Fait à Auch, le 15 FEV, 2011

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud, le Président du conseil général du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers et du conseil général du Gers.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Intergénéral de la Tarification Sanitaire et Sociale - DRASS Aquitaine - 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33093 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la tarification des prestations de la Maison d'Enfants Louise de Marillac - section **internat** est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 : 192,80 €

Groupes Fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupes I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	355 035 €	2 242 574 €
	Groupes II : Dépenses afférentes au personnel	1 543 654 €	
	Groupes III : Dépenses afférentes à la structure	343 885 €	
Recettes	Groupes I : Produits de la tarification	2 195 623 €	2 242 574 € (dont résultat excédentaire de 45 950,93 €)
	Groupes II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 000 €	
	Groupes III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2011, les dépenses et les recettes provisionnelles de la Maison d'Enfants Louise de Marillac - section **internat**, sont autorisées comme suit :

ARRÊTÉ :





PRÉFET DU GERS

## Arrêté n °2011048-0004

signé par BLUHM Hervé et BAZERQUE Marie- Françoise  
le 17 Février 2011

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Arrêté n ° 2011-01 du 17 février 2011 relatif à  
une dérogation pour destruction et capture  
d'espèces animales protégées, altération et  
destruction de milieux de repos et de  
reproduction d'espèces protégées et  
destruction et prélèvement d'espèces végétales  
protégées dans le cadre du projet RD935  
déviation de Barcelonne du Gers



PRÉFECTURE DU GERS  
PRÉFECTURE DES LANDES

**Arrêté n° 2011-01 du 17 février 2011**  
**relatif à une dérogation pour destruction et capture d'espèces animales protégées , altération et**  
**destruction de milieux de repos et de reproduction d'espèces protégées et destruction et prélèvement**  
**d'espèces végétales protégées dans le cadre du projet RD935 déviation de Barcelonne du Gers**

**Le Préfet du Gers**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet des Landes**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L411-2,
- Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,
- Vu l'arrêté ministériel du 8 mars 2002 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Aquitaine complétant la liste nationale ,
- Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes d'insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement,
- Vu la circulaire DNP n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement complétée par les circulaires DNP n° 00-02 du 15 février 2000 et DNP/CCF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relatives à la déconcentration des décisions administratives individuelles relevant du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvage,
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2010 de M. le Préfet du Gers donnant délégation de signature à M. André CROCHERIE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées,

- Vu l'arrêté préfectoral du 15 mars 2010 de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Patrice RUSSAC, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine,
- Vu la demande présentée par le conseil général du Gers le 31 Octobre 2010,
- Vu l'avis favorable sous conditions, en date du 21 janvier 2010 du Conseil National de la Protection de la Nature concernant le Petit Lotier (*Lotus angustissimus subsp. Angustissimus*) et le Lotier velu (*Lotus angustissimus subsp. hispidus*),
- Vu l'avis favorable sous conditions, en date du 26 décembre 2010 du Conseil National de la Protection de la Nature concernant les espèces animales protégées,

Sur proposition des directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement des régions Aquitaine et Midi-Pyrénées

**- Arrêtent -**

- Article 1° - Le président du conseil général du Gers est autorisé, en application de l'article L 411-2 du code de l'environnement et sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants :
- à détruire et/ou capturer les spécimens des espèces animales protégées listées à l'annexe 1 de ce présent arrêté,
  - à détruire et/ou altérer les habitats de reproduction ou/et de repos des spécimens des espèces animales protégées listées en annexe 2 de ce présent arrêté,
  - à détruire et prélever des spécimens de Petit Lotier (*Lotus angustissimus subsp. angustissimus*) et de Lotier velu (*Lotus angustissimus subsp. hispidus*),
- dans le cadre du projet RD935 : déviation de Barcelonne du Gers sur les communes de Barcelonne du Gers (32) et Aire sur l'Adour (40) à l'intérieur du périmètre défini en annexe 3.
- Article 2° - L'autorisation est accordée à partir de la date du présent arrêté et pour la période de travaux et de fonctionnement du projet RD935 – déviation de Barcelonne du Gers. La présente autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de cinq ans avant le début des travaux ou si leur mise en œuvre était interrompue pendant deux ans.
- Article 3°- Le président du conseil général du Gers est tenu d'éviter les impacts du projet sur les zones écologiquement sensibles décrites en annexe 4.
- Article 4°- Le président du conseil général du Gers met en œuvre les mesures générales d'accompagnement décrites en annexe 5.
- Article 5°- Le président du conseil général du Gers est tenu de mettre en œuvre les mesures de réduction et de compensation d'impact relatives au Petit Lotier et au Lotier velu selon les conditions décrites en annexe 6.
- Article 6°- Le président du conseil général du Gers est tenu de supprimer et réduire les impacts du projet sur les espèces animales signalées à l'article 1 par la mise en œuvre des mesures suivantes selon les conditions signalées en annexe 7 et sur les zones localisées en annexe 9 du présent arrêté :
- mesures de suppression d'impacts :
    - mise en défens et protection des zones écologiquement sensibles dont le plan est présenté en annexe 4
    - protection des zones écologiquement sensibles
    - construction à sec des ouvrages hydrauliques
    - protection des chênes à Grand Capricorne situés en bordure de l'emprise du projet

- mesures de réduction d'impacts :
  - déboisement en périodes adaptées pour la faune
  - comblement de la mouillère du bois de Gavach en période adaptée
  - déplacement des arbres à Grand Capricorne situés sur l'emprise du projet vers un site de stockage
  - déplacement des individus de Cuivré des marais vers un site abritant déjà une population
  - déplacement conservatoire d'individus d'Agrion de Mercure au niveau d'habitats favorables du Vergoignan
  - mise en place de barrières physiques pour limiter les risques de collisions sur le RD 935
  - mise en place de barrières végétales pour limiter les risques de collision sur le RD 935
  - restauration des continuités écologiques

Article 7°- Le président du conseil général du Gers est tenu de compenser les impacts du projet sur les espèces animales signalées à l'article 1 par la mise en œuvre des mesures suivantes selon les conditions signalées en annexe 8 et sur les zones localisées en annexe 9 du présent arrêté :

- mesures de compensation d'impacts :
  - acquisition du site de l'Etang du Moura
  - restauration écologique du site d'extraction de Micole
  - préservation et restauration du reliquat des friches humides à Cuivré des marais impacté aux abords du tracé
  - maîtrise foncière et gestion conservatoire d'une parcelle abritant une petite population de Cuivré des marais
  - restauration d'un site pour le Cuivré des marais
  - restauration de fossés et cours d'eau pour l'Agrion de Mercure
  - restauration d'un réseau de haies cohérent
  - création de mares de substitution

Article 8°- Le président du conseil général du Gers s'engage à assurer une gestion conservatoire d'au moins 20 ans à compter de la signature du présent arrêté et à inscrire comme Espace Naturel Sensible, l'ensemble des parcelles dans le département du Gers acquises au titre des mesures de compensation d'impacts citées aux articles 5 et 7 du présent arrêté. Pour les parcelles acquises au titre de ces mêmes mesures dans le département des Landes, le président du conseil général du Gers s'engage à mener une réflexion avec le président du conseil général des Landes sur les modalités de gestion de ces parcelles de nature à garantir le maintien des espèces protégées concernées sur une période d'au moins 20 ans.

Article 9°- Le président du conseil général du Gers s'engage à mettre en place, pendant et après les travaux, un comité scientifique de suivi de l'ensemble des mesures énoncées aux articles 4, 5, 6, 7 et 8 du présent arrêté. Sa composition et sa fréquence de réunion sera soumise à validation du service instructeur de la DREAL. Ce comité, ainsi que les DREAL Midi-Pyrénées et Aquitaine, seront destinataires d'un bilan annuel de suivi de l'ensemble des mesures et valideront les éventuelles adaptations ou corrections nécessaires à leur efficacité.

Article 10°- Suite aux inventaires effectués en 2011 et dans le cas où la présence de Cuivré des Marais (*Lycaena dispar*) sur le site de l'étang du Moura acquis au titre des mesures de compensation d'impacts ne serait pas avérée, le président du conseil général du Gers s'engage à acquérir dans le cadre de la politique des Espaces Naturels Sensibles, une surface d'au moins 2 hectares de sites abritant cette espèce dans les cinq années consécutives à la signature du présent arrêté.

- Article 11°- Une diffusion des comptes-rendus de chantier sera faite aux services déconcentrés de l'État et aux établissements publics concernés. Le président du conseil général du Gers devra également fournir un rapport annuel détaillé sur les différents travaux réalisés aux DREAL Midi-Pyrénées et Aquitaine avant le 31 mars de l'année suivante.
- Article 12°- Le président du conseil général du Gers précisera dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.
- Article 13°- Le pétitionnaire est tenu de déclarer aux DREAL Midi-Pyrénées et Aquitaine, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 411-1 du code de l'environnement.
- Article 14° - Le présent arrêté s'accompagne de dix annexes relatives à la liste des espèces protégées concernées par la présente dérogation (annexes 1 et 2), au périmètre d'application de la dérogation (annexe 3), à l'évitement des zones écologiquement sensibles (annexe 4) et aux mesures de suppression, réduction, compensation et d'accompagnement à mettre en œuvre sur le site (annexes 5, 6, 7, 8, 9 et 10).
- Article 15°- Les agents chargés de la police de l'environnement, en particulier les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.
- Article 16°- La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.
- Article 17° - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs.
- Article 18° - Les directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement des régions Aquitaine et Midi-Pyrénées, le Président du conseil général du Gers, le directeur départemental des territoires du Gers, le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, les chefs de services départementaux de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les chefs de services départementaux de l'Office National de l'Eau et de Milieux Aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers et de la Préfecture des Landes.

Fait le 17 février 2011

à Toulouse,

Pour le Préfet du Gers et par  
délégation,

Le chef du service biodiversité et  
ressources naturelles

Hervé BLUHM



à Bordeaux,

Pour le Préfet des Landes et par  
délégation,

Le chef du service patrimoine,  
ressources, eau et biodiversité

Marie-Françoise BAZERQUE





PRÉFET DU GERS

## Arrêté n °2011056-0004

signé par MICHEU Anne- Christine  
le 25 Février 2011

Direction Régionale des Affaires Culturelles

Arrêté portant retrait de licences  
d'entrepreneur de spectacles



## PRÉFET DU GERS

**Direction régionale  
des affaires culturelles  
de Midi-Pyrénées**

**ARRÊTÉ**  
portant retrait  
de licences d'entrepreneur  
de spectacles

**Le Préfet du Gers  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, modifiée en dernier lieu par la loi 2001-1168 du 11 décembre 2001 ;
- VU** l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007 relative au code du travail, notamment ses articles L 7122-1 à 21 (partie législative) et D. 7122-1 à R7122-43 (partie réglementaire);
- VU** le code du commerce, et notamment son article 632,
- VU** le code de la sécurité sociale, et notamment ses articles L.242.1, L 415.3 et L 514.1,
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, modifié par le décret n° 2007-139 du 1er février 2007 ;
- VU** le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris en application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 ;
- VU** le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles;
- VU** l'arrêté du ministre de la culture et de la communication en date du 29 juin 2000 pris en application de l'article 4 du décret n° 2000-609 ;
- VU** l'arrêté du ministre de la culture et de la communication en date du 24 juillet 2008, modifiant l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application de l'article 4 du décret n°2000-609 ;
- VU** l'arrêté du préfet de région en date du 19 janvier 2006, modifié le 9 février 2007, renouvelant les membres de la commission régionale consultative pour les licences d'entrepreneurs de spectacles ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique PAILLARSE, directeur régional des affaires culturelles de Midi-Pyrénées ;
- VU** la circulaire 2000-030 du ministre de la culture et de la communication en date du 13 juillet 2000, relative à la licence d'entrepreneur de spectacles ;

**VU** la circulaire 2007-018 du ministre de la culture et de la communication en date du 29 octobre 2007, relative à la délivrance des licences d'entrepreneurs de spectacles ;

**VU** l'avis rendu par la commission régionale consultative dans sa séance du 24 février 2011 ;

Considérant que le titulaire ci-après désigné n'exerce plus les fonctions qui ont conditionné l'obtention de ses licences

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les licences temporaires d'entrepreneur de spectacles attribuées pour trois ans par décision en date du 5 février 2010 à :

**MICHENAUD Stéphane – SOCIETE D'EXPLOITATION DU CASINO DE CASTERA-VERDUZAN – Musée Lannelongue, Avenue des thermes, 32410 CASTERA-VERDUZAN – 1<sup>ère</sup> catégorie – n° 1-1032332**

**MICHENAUD Stéphane – SOCIETE D'EXPLOITATION DU CASINO DE CASTERA-VERDUZAN – Musée Lannelongue, Avenue des thermes, 32410 CASTERA-VERDUZAN – 3<sup>ème</sup> catégorie – n° 3-1032333**

lui sont retirées à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** – Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance du 13 octobre 1945.

**ARTICLE 3** – Le Préfet du Gers et le Directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Toulouse, le 25 février 2011

**Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur régional des affaires culturelles,  
Par subdélégation,  
La directrice régionale adjointe,**

**Signé : Anne-Christine MICHEU**





PRÉFET DU GERS

## Arrêté n °2011056-0005

signé par PAILLARSE Dominique  
le 25 Février 2011

Direction Régionale des Affaires Culturelles

Arrêté portant attribution de licences  
d'entrepreneur de spectacles



## PRÉFET DU GERS

**Direction régionale  
des affaires culturelles  
de Midi-Pyrénées**

**ARRÊTÉ**  
portant attribution  
de licences d'entrepreneur  
de spectacles

**Le Préfet du Gers  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, modifiée en dernier lieu par la loi 2001-1168 du 11 décembre 2001 ;
- VU** l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007 relative au code du travail, notamment ses articles L 7122-1 à 21 (partie législative) et D. 7122-1 à R7122-43 (partie réglementaire);
- VU** le code du commerce, et notamment son article 632,
- VU** le code de la sécurité sociale, et notamment ses articles L.242.1, L 415.3 et L 514.1,
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, modifié par le décret n° 2007-139 du 1er février 2007 ;
- VU** le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris en application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 ;
- VU** le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles;
- VU** l'arrêté du ministre de la culture et de la communication en date du 29 juin 2000 pris en application de l'article 4 du décret n° 2000-609 ;
- VU** l'arrêté du ministre de la culture et de la communication en date du 24 juillet 2008, modifiant l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application de l'article 4 du décret n°2000-609 ;
- VU** l'arrêté du préfet de région en date du 19 janvier 2006, modifié le 9 février 2007, renouvelant les membres de la commission régionale consultative pour les licences d'entrepreneurs de spectacles ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique PAILLARSE, directeur régional des affaires culturelles de Midi-Pyrénées ;
- VU** la circulaire 2000-030 du ministre de la culture et de la communication en date du 13 juillet 2000, relative à la licence d'entrepreneur de spectacles ;

**VU** la circulaire 2007-018 du ministre de la culture et de la communication en date du 29 octobre 2007, relative à la délivrance des licences d'entrepreneurs de spectacles ;

**VU** l'avis rendu par la commission régionale consultative dans sa séance du 24 février 2011 ;

Considérant que les candidats ci-après remplissent les conditions exigées par la législation en vigueur ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** – Les licences temporaires d'entrepreneur de spectacles, valables pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, sont accordées à :

**DE WITTE Pia – Enp DE WITTE Pia ( La Peñac-Bar / Tapas / Concerts ) – 22, place de l' Hôtel de Ville, 32230 MARCIAC – 1<sup>ère</sup> catégorie – n°1-1042832**

**NEDJOUA France – Association LA LANGUE ECARLATE – Chez Madame Alice Normand, 7, avenue de la Gloire, 31500 TOULOUSE – 2<sup>ème</sup> catégorie – n°2-1042982**

**DE WITTE Jack – Association LA PEÑAC – 22, place de l' Hôtel de Ville, 32230 MARCIAC – 2<sup>ème</sup> catégorie – n°2-1042833**

**DE WITTE Jack – Association LA PEÑAC – 22, place de l' Hôtel de Ville, 32230 MARCIAC – 3<sup>ème</sup> catégorie – n°3-1042834**

**DERAND-ROLLIN Aurélien – SOCIETE D'EXPLOITATION DU CASINO DE CASTERA-VERDUZAN – Musée Lannelongue, avenue des Thermes, 32410 CASTERA-VERDUZAN – 1<sup>ère</sup> catégorie – n°1-1042829**

**DERAND-ROLLIN Aurélien – SOCIETE D'EXPLOITATION DU CASINO DE CASTERA-VERDUZAN – Musée Lannelongue, avenue des Thermes, 32410 CASTERA-VERDUZAN – 3<sup>ème</sup> catégorie – n°3-1042830**

**ARTICLE 2** – Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance du 13 octobre 1945.

**ARTICLE 3** – Le Préfet du Gers et le Directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Toulouse, le 25 février 2011

**Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur régional des affaires culturelles,**

**signé : Dominique PAILLARSE**



PRÉFET DU GERS

## Arrêté n °2011070-0002

signé par LE FLOC H LOUBOUTIN Hervé  
le 11 Mars 2011

32 - Préfecture du Gers  
Secrétariat Général  
Direction de la coordination interministérielle et des moyens de l'Etat

Arrêté de subdélégation de signature du  
directeur régional des finances publiques de  
Midi- Pyrénées et du département de la Haute-  
Garonne en matière de gestion des successions  
vacantes

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE MIDI PYRENEES ET DE LA HAUTE-GARONNE  
Pole PILOTAGE ET RESSOURCES

34 RUE DES LOIS BP 56605  
31066 TOULOUSE CEDEX 6

**ARRETE DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR REGIONAL DES FINANCES PUBLIQUES DE MIDI PYRENEES ET DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE GARONNE EN MATIERE DE GESTION DES SUCCESSIONS VACANTES**

LE DIRECTEUR REGIONAL DES FINANCES PUBLIQUES DE MIDI PYRENEES ET DE LA HAUTE GARONNE

Arrête :

**Article 1** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hervé LE FLOC'H LOUBOUTIN, la délégation de signature qui lui est confiée par l'arrêté du Préfet du Gers en date du 24 janvier 2011 sera exercée par M. Noël EYRIGNOUX, Administrateur Général des Finances Publiques, et M. Eric LORAND, Administrateur des Finances Publiques, ou à leur défaut, par MM. Pascal ROUZIES ou Guy MONTARIOL, Directeurs départementaux du Trésor.

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires visés à l'article 1, la délégation sera exercée par Mme Annie PELATA, inspectrice du Trésor public, Mmes Marie-Claude ANDRIEU, Nicole BONARD, Nicole DEZON et Nicole BALLESTER-GARRIT, contrôleuses principales ou M. Léonard SAMMARTINO contrôleur de première classe, ou Mmes Jeannine BRUNELLO et Ghislaine REMY, agentes.

**Article 3** : Cet arrêté annule et remplace le précédent arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2010. Le Directeur régional des Finances Publiques de Midi Pyrénées et de la Haute Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulouse, le 11 mars 2011

Le Directeur régional des Finances Publiques de Midi Pyrénées et de Haute Garonne

Hervé LE FLOC'H-LOUBOUTIN